

Université Abderrahmane MIRA de Béjaïa

Faculté de Droit et des Sciences

Politiques

La répression des atteintes à l'environnement

Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Magister en Droit

Option : Droit Public des Affaires

Préparé par :

BENBERKANE Ahmed

Sous la direction de :

Professeur. REDDAF Ahmed

Jury:

M. ZOUAIMIA Rachid, Professeur, Université Abderrahmane MIRA de Béjaïa, Président.

M. REDDAF Ahmed, Professeur, Université Abderrahmane MIRA de Béjaïa, Rapporteur.

M. BOUDRIOUA Abdelkrim, Maître de conférences classe A, Université Abderrahmane MIRA de Béjaïa, Examineur.

Date de soutenance : 21 Mai 2012

قال رسول الله صلى الله عليه وسلم:

"إن قامت الساعة وبيد أحدكم فسيلة فإن استطاع أن لا يقوم حتى يغرسها فليفعل".

Remerciement

J'adresse mes sincères remerciements à mon directeur de mémoire, le Professeur REDDAF Ahmed pour son soutien et son accompagnement tout au long de ce travail. Je le remercie pour sa confiance, sa disponibilité, ses qualités humaines et ses conseils précis et précieux.

Je remercie également tous mes enseignants pour l'effort qu'ils ont fourni durant notre formation. A ce titre, je remercie le Professeur ZOUAIMIA Rachid, le Professeur KACHER, le Docteur BOUDRIOUA, Monsieur MOUSSASSEB, le Docteur KETTOU et le Docteur AIT MANSOUR.

Enfin, je remercie tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Liste des principales abréviations

I. En français :

Al : Alinéa

AJDA : Actualité Juridique de Droit Administratif.

Art. : Article.

CE : Conseil d'Etat.

Ed : Edition.

Ex. : Exemple

Ibid. : Ibidem (au même endroit).

In : Dans

JOCE : Journal Officiel de la Communauté Européenne

JORA : Journal Officiel de la République Algérienne

JORF : Journal Officiel de la République Française

L : Loi

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

N° : Numéro

Op.cit : (Opere Citato), Référence précédemment citée

P : Page

PP : **PP** : de Page à Page

R.A.S.J.E.P. : Revue Algérienne des Sciences Juridiques,
Economiques et Politiques

RJE : Revue Juridique de l'Environnement

S/dir : Sous Direction

V. Voir

II. En arabe :

صفحة:ص

Introduction

La prévention des atteintes à l'environnement ne suffit pas à elle seule pour en garantir une totale protection¹. C'est pourquoi le recours aux autres instruments intervenant en aval, c'est-à-dire ceux intervenant consécutivement à une atteinte à l'environnement², se révèle inéluctable.

Parmi ces instruments, on peut retenir celui de la répression qui se traduit en matière d'environnement par une palette très large de sanctions. Ainsi, on distingue, d'une part des sanctions administratives qui relèvent de la compétence de certaines instances administratives³ et, d'autre part, des sanctions relevant du juge judiciaire, à savoir le juge pénal.

La répression pénale en matière d'environnement est en effet la résultante du fait que les atteintes à l'environnement sont de nouvelles « *valeurs sociales à protéger* »⁴. Ce qui érige le non-respect de la réglementation protectrice de l'environnement en infraction. La répression administrative, quant à elle, trouve la raison de son application en matière d'environnement dans le fait que les infractions commises en la matière sont perçues comme des atteintes à « *l'ordre public dans sa dimension écologique* »⁵.

A signaler que le recours à la sanction, comme mécanisme de lutte contre les atteintes à l'environnement, ne remonte pas à 1983, année de la promulgation de la première loi-cadre relative à la protection de l'environnement⁶. Dès les années 1960 des sanctions ont été prévues par plusieurs textes prévoyant des dispositions liées à la protection de

¹ **REDDAF Ahmed**, « Les différentes mesures répressives à caractère réel dans le droit algérien de l'environnement », *RASJEP*, n° 02, 2002, p. 7.

² Il en est ainsi, à titre d'exemple, de la taxe écologique et des mesures à caractère réel telles que la compensation environnementale et la remise en état des lieux lorsque elle est imposée comme condition à l'octroi de l'autorisation.

³ Parmi les autorités habilitées à réprimer les atteintes à l'environnement, on peut retenir, à titre d'exemple, le Wali, l'administration chargée des ressources en eaux, celle chargée de la pêche, les deux agences instituées en matière minière, l'autorité de régulation de l'électricité et du gaz et enfin l'autorité de régulation instituée dans le domaine des hydrocarbures.

⁴ **LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme**, " Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'efficacité douteuse " in *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, (s/dir) de NERAC-CROISIR Roselyne, L'Harmattan, Paris, 2005, p. 17 ; **STAFFOLANI Sandrine**, *La conservation du sol en droit français*, thèse pour le doctorat en droit, discipline de droit public, université de Limoge, 2008, p. 404 ; **ZERGUINI Ramdane**, « La législation de l'environnement en Algérie », *RASJEP*, n° 2, 1990, p. 104 ; **NERAC CROISIER Roselyne**, « La détermination des personnes responsables », pp. 73-121, in *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal* (s/dir) de NERAC-CROISIR Roselyne, op. cit., p. 74.

⁵ Sur la question, V. **BELAID Nadia**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique*, Edition Bruylant, Bruxelles, 2008.

⁶ Loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement, *JORA* n° 6 du 8 février 1983(abrogée).

l'environnement. Il en est ainsi, à titre d'exemple, de l'ordonnance relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels⁷, de l'ordonnance portant code maritime⁸ et la loi relative à la santé publique⁹. L'ordonnance portant code pénal, quant à elle, prévoit plusieurs dispositions répressives relatives à l'environnement et ce, dès sa version initiale de 1966. Tel est le cas des sanctions qu'elle prévoit pour les contraventions relatives aux animaux¹⁰, celles relatives à la voirie et à l'hygiène publique¹¹ et celles liées au bruit et au tapage¹².

Donc, ce n'est qu'à partir des années 1980 que le législateur algérien a commencé à prévoir des sanctions pour les atteintes à l'environnement dans des textes directement liés à l'environnement. Il s'agit là, à titre d'illustration, de la loi 82-10 relative à la chasse¹³, de la loi 83-03 relative à l'environnement, de loi de 84-12 portant régime général des forêts¹⁴ et enfin de la loi 83-17 portant code des eaux¹⁵. Ceci pour le cas algérien.

S'agissant des origines de la répression des atteintes à l'environnement en droit comparé, elles remontent à plusieurs siècles. C'est depuis les années 1300 que des sanctions ont été appliquées à la pollution de l'environnement¹⁶. En droit français, les origines de la répression remontent au moyen âge, période durant laquelle certaines ordonnances médiévales réglementaient, sous peine d'amende, plusieurs secteurs tendant de façon indirecte à la protection de l'environnement. C'est le cas, par exemple, en matière d'élevage de porcs en 1291 et en matière des déchets de boucherie en 1363. De même, en 1669, Louis XIV enrichit le droit de l'environnement par l'ordonnance portant règlement général pour les eaux et forêts

⁷ Ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels (abrogée).

⁸ Ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, modifiée et complétée par loi n° 98-05 du 25 juin 1998, *JORA* n°47 du 27 juin 1998 et loi n° 10-04 du 15 août 1998, *JORA* n° 46 du 18 août 2010.

⁹ Ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique (abrogée).

¹⁰ V. art. 443, 449, 453 et 457 du code pénal, secrétariat général du gouvernement, 2009, [En ligne] : www.joradp.dz, consulté le 30 juin 2011.

¹¹ Ibid. art. 462 et 455.

¹² Ibid. art. 462.

¹³ Loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse (abrogée).

¹⁴ Loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, *JORA* n° 26 du 26 juin 1984, modifiée et complétée par loi n° 91-20 du 2 décembre 1991, *JORA* n° 62 du 4 décembre 1991

¹⁵ Loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux, *JORA* n° 19 juillet 1983, modifiée et complétée par ordonnance n° 96-13 du 15 juin 1996, *JORA* n° 37 du 16 juin 1996 (**abrogée**).

¹⁶ En 1306, un propriétaire londonien a été exécuté pour la pollution qu'il avait provoquée, en utilisant du charbon pour chauffer sa maison. Ex. cité par **YLONEN Marja**, « Les atteintes à l'environnement : les difficultés que rencontre la société civile à les réprimer », *Les annales de la recherche urbaine*, n° 83-84, p. 195, [En ligne] : www.annalesdelarechercheurbaine.fr, consulté 20 décembre 2010.

qui fût suivie par l'ordonnance d'août 1681 sur la marine et qui tend à la protection des ports et des rivages de la mer¹⁷.

Quant à l'étendue de la répression objet de notre étude, elle se limite aux atteintes à l'environnement constitutives d'infractions. Ces dernières peuvent être réunies en deux catégories.

La première englobe dans les infractions administratives, c'est-à-dire, celles qui se traduisent par le non-respect des formalités administratives, infractions qualifiées de « *délit papier* »¹⁸. Il en est ainsi de l'exploitation d'une installation classée sans autorisation ou en méconnaissance des prescriptions de celle-ci. Il convient de signaler que ces dernières n'engendrent pas systématiquement un dommage écologique.

La deuxième catégorie comprend les atteintes à l'environnement *stricto sensu*, c'est-à-dire, celles portant directement sur l'environnement et qui ont souvent des conséquences dommageables. C'est notamment le cas des comportements engendrant une pollution atmosphérique, coupe d'arbre¹⁹ ou défrichement de forêts²⁰ et toutes infractions relatives à la protection de la diversité biologique telles que l'exercice des sévices graves ou tout acte de cruauté envers un animal²¹.

La répression des atteintes à l'environnement puise sa source de légalité dans les différents textes législatifs intervenant en la matière et les règlements pris pour leur application. A cela il convient d'ajouter que les prescriptions consignées dans les autorisations constituent également la source de la légalité d'incrimination de nombreuses infractions en matière d'environnement et, en cela, elles permettent aux instances de répression de connaître les éléments constitutifs desdites infractions²².

Cependant, il ne faut pas se laisser tromper par la présentation formelle de l'arsenal répressif conçu pour la répression des atteintes à l'environnement, car en dépit de la diversité

¹⁷ Sur la question, V. **LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme**, op. cit., p.17.

¹⁸ **LEPAGE Corinne**, « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », *pouvoirs*, n° 127, 2008, pp. 128, [En ligne] : www.cairn.info.

¹⁹ V. art. 72 de la loi n° 84-12 portant régime général des forêts, op. cit.

²⁰ Ibid. art. 79.

²¹ loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003.

²² Il s'agit là, à titre d'exemple, des prescriptions fixant les seuils d'émission à ne pas dépasser et celles liées aux mesures d'intervention et de sécurité. De manière générale, les prescriptions de fonctionnement d'un établissement ou d'une installation classée.

des sanctions prévues en matière d'environnement et de la pluralité des instances chargées de leur mise en œuvre, les atteintes à l'environnement s'amplifient davantage. C'est ce qui a été confirmé tant par les discours officiels du ministre de l'environnement²³ que par les quelques bilans accablants établis en la matière²⁴.

Devant un tel état de fait, on est en droit d'être dans le doute au sujet du rôle de la répression dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. A ce titre, on se demande dans quelle mesure la sanction peut être conçue comme mécanisme efficace pour garantir la protection de l'environnement ?

Pour répondre à la problématique de la présente étude, deux points essentiels doivent être mis en valeur et explicités. Dans un premier point on traitera des différents éléments en rapport avec l'aspect conceptuel du thème, à savoir l'exposé des différentes catégories des sanctions prévues en vue de la répression des atteintes à l'environnement, ce qui permettra d'examiner l'adaptation de celles-ci aux exigences de protection de l'environnement (**première partie**). Dans un second point, on mettra l'accent sur la mise en œuvre de la répression des infractions environnementales, élément qui nous renvoie aux différentes garanties et aux limites de l'effectivité de telles sanctions (**deuxième partie**).

²³ « Notre pays vit en effet une crise sévère de son environnement [...] ces menaces demeurent graves et se généralisent : détérioration de notre cadre de vie, pollution de l'eau potable, épuisement des ressources forestières, extinction d'espèces végétales et animales, accumulation de produits chimiques qui empoisonne le sol [...] », déplore le ministre de l'environnement à l'occasion d'une lettre ouverte, [En ligne] : www.mate.gov.dz. Par ailleurs, le ministre de l'environnement affirme, à l'occasion de la réunion de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'environnement de l'Assemblée populaire nationale, que 343 entreprises industrielles ont été fermées ces dernières années pour des raisons liées à la pollution dont 43 sont au niveau de la justice. Selon la même source, et pour les mêmes, les agents de l'administration de l'environnement ont adressé des avertissements à 1400 autres entreprises, [En ligne], www.magrebemergent.info publié le 06 avril 2011, consulté le 25 janvier 2012.

²⁴ A en croire les chiffres fournis par le bureau de la police de l'urbanisme et de la protection de l'environnement relevant de la wilaya d'Alger, le nombre d'atteintes à l'environnement est passé de 34223 infractions en 2004 à 34450 en 2005, soit 227 nouveaux cas, [En ligne], www.djazairess.com/fr/elwatan/23484. A signaler que l'ampleur qu'ont prise les atteintes au milieu naturel ne concerne pas seulement les pays où la notion de l'environnement est encore émergente comme le cas de l'Algérie. En France, par exemple, l'observatoire national de la délinquance (OND) a noté une forte progression des infractions relatives à l'environnement entre 2005 et 2008. Selon la même source, le nombre des atteintes aux milieux est passé de 2420 en 2005 à 9531 en 2008, soit un accroissement de 293,8%, cité par **GOLDFRIN Valérie**, « Quelle effectivité de la sanction pénale en droit de l'environnement ? », [En ligne], www.rsemag.com/article.php?titre=Quelle+effectivité%20de+la+sanction+pénale+en+droit+de+l%20environnement+paru+%3F&numero=95, publié le 27 mai 2010, consulté le 25 janvier 2012.

Première partie :

**De l'adaptation des diverses sanctions prévues en matière
d'environnement**

La diversité des infractions commises en matière d'environnement exige que les sanctions prévues en ce domaine soient également diversifiées. Ainsi, on peut distinguer, à titre d'exemple, des sanctions administratives et des sanctions pénales. Par ailleurs, on relève, parmi les sanctions pénales, des sanctions principales et des sanctions complémentaires. Il ya aussi la classification opérée en fonction du caractère provisoire ou définitif des sanctions.

Toutefois, de telles classifications, qui sont traditionnelles, ne servent qu'à l'énumération des sanctions prévues en matière d'environnement. C'est pourquoi on préfère les écarter et opter pour une autre classification beaucoup plus liée à la problématique posée. Il s'agit de celle opérée en fonction de l'utilité de telles sanctions dans la perspective de la protection de l'environnement et de leur adaptation à la matière environnementale²⁵. A ce titre, on distingue d'une part, des sanctions portant sur l'auteur de l'atteinte à l'environnement qui, du fait de leur fonction purement punitive, sont le plus souvent inadaptées ou, du moins, peu adaptées aux exigences de la protection de l'environnement (**premier chapitre**). D'autre part, des sanctions portant sur le comportement de l'auteur de l'atteinte à l'environnement ou, en d'autres termes, des mesures « *agissant sur l'environnement* »²⁶ dont l'adaptation est matérialisée aussi bien par la fonction visant la cessation de l'atteinte à l'environnement que par celle tendant à la réparation du dommage qui en résulte (**deuxième chapitre**).

²⁵ Classification faisant référence aux deux articles publiés par **REDDAF Ahmed** : « L'aspect pénal du droit de l'environnement », *RASJEP*, n° 1, 2002, p. 96 et 97 ; « Les différentes mesures répressives à caractère réel dans le droit algérien de l'environnement », *RASJEP*, n° 02, 2002, p. 7.

²⁶ Ibid.

Chapitre I : Les sanctions visant sur l'auteur de l'atteinte à l'environnement : sanctions généralement inadaptées

Il s'agit essentiellement des sanctions qui affectent la liberté du délinquant écologique et son patrimoine. En somme, des sanctions qui revêtent un caractère purement punitif qui suscite le doute sur l'utilité de telles sanctions dans la perspective de la protection de l'environnement. C'est la raison pour laquelle on tente, après l'exposé de leurs différentes catégories, (**section I**) de mettre l'accent sur la question de leur inadaptation (**section II**).

Section I : Typologie des sanctions visant l'auteur de l'atteinte à l'environnement

Les sanctions susceptibles de viser l'auteur d'une atteinte à l'environnement peuvent être regroupées en deux catégories : on relève les sanctions privatives de liberté (**Sous section I**) et les sanctions pécuniaires (**Sous-section II**).

Sous-section I : Les sanctions privatives de liberté

Parmi les sanctions principales " *de référence* " ²⁷ prévues pour la répression des atteintes à l'environnement, on retient la privation de liberté qui, comme son nom l'indique, " *consiste en l'incarcération du condamné dans un établissement pénitentiaire* " ²⁸.

A la lumière de l'examen des différents aspects de cette sanction, qui semble attirer toute l'attention du législateur, deux points essentiels sont à mettre en exergue : les catégories des sanctions privatives de liberté sanctionnant les infractions environnementales (**A**) ainsi que leurs différentes caractéristiques (**B**).

A. Les catégories des sanctions privatives de liberté prévues en matière d'environnement

On relève ici les catégories traditionnelles prévues par le code pénal ²⁹ : la réclusion criminelle (**1**) et l'emprisonnement(**2**).

²⁷ CONTE Philippe et MAISTRE DU CHAMBON Patrick, Droit pénal général, 5^{ème} édition, Armand Colin, Paris, 2000, p. 245.

²⁸ COLB Patrick et LETURMY Laurence, Droit pénal général : l'infraction, l'auteur et les peines, Gualino Editeur, Paris, 2000, p. 159.

²⁹ Voir art. 5 du code pénal, secrétariat général du gouvernement, Edition 2009, www.joradp.dz, consulté le 30 juin 2011.

1. La réclusion criminelle

La réclusion criminelle, conçue pour la répression des comportements revêtant le caractère criminel, n'est prévue en matière d'environnement que d'une manière exceptionnelle. Ainsi, sur un total de douze (12) textes sanctionnant les atteintes à l'environnement, seuls trois d'entre eux prévoient une telle sanction : il s'agit de l'ordonnance n°76-80 portant code maritime³⁰, de la loi n° 01-19 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets³¹ et, enfin, de l'ordonnance portant code pénal.

Quant aux comportements punis d'une réclusion criminelle, il s'agit souvent des infractions présentant un danger grave tant pour l'environnement que pour la santé de l'homme.

Ainsi, par exemple, en matière de déchets, on relève le seul cas de l'infraction d'importation, d'exportation ou de transit des déchets dangereux en infraction aux dispositions régissant la matière, pour laquelle la loi relative aux déchets prévoit, en vertu de l'article 66, une réclusion criminelle³² de 5 ans à 8 ans.

S'agissant du domaine maritime, la loi portant code maritime prévoit une sanction allant de 5 ans à 10 ans pour tout capitaine d'un bateau algérien ou étranger transportant des carburants ou autres produits dangereux et qui traverse les eaux territoriales sans la saisine des autorités compétentes, causant, de ce fait, un accident touchant à l'environnement maritime³³.

En ce qui concerne les dispositions du code pénal, parmi les trois sanctions de réclusion qu'il prévoit pour la répression des atteintes à l'environnement, on relève l'infraction à laquelle la doctrine attribue le qualificatif de "*terrorisme écologique*"³⁴. Il s'agit du fait de porter atteinte à l'environnement ou d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celle de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en

³⁰ Ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, modifiée et complétée par loi n° 98-05 du 25 juin 1998, *JORA* n°47 du 27 juin 1998 et loi n° 10-04 du 15 août 1998, *JORA* n° 46 du 18 août 2010.

³¹ Loi n° 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, *JORA* n° 77 du 15 décembre 2001.

³² A signaler que le législateur emploie, à tort, l'expression d' « emprisonnement » au lieu de « réclusion », inversant ainsi la classification retenue dans les dispositions du code pénal, selon laquelle la réclusion criminelle est prévue pour les comportements criminels alors que l'emprisonnement est réservé aux délits et contraventions.

³³ Art. 495 al. 2 de la loi n° 76-80 portant code maritime, op. cit.

³⁴ **STAFFOLANI Sandrine**, « Le terrorisme écologique au regard des nouveaux droits de l'Homme », *RJE*, n° 3, 2004, p. 271; **PRIEUR Michel**, *Droit de l'environnement*, 5^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2004, p. 903; **FROMAGEAU Gérard** et **GUTTINGUER Philippe**, *Droit de l'environnement*, Edition Eyrolles, Paris, 1993, p. 221. V. également

- رفعت رشوان، الإرهاب البيئي في قانون العقوبات، دار النهضة العربية، القاهرة، 2006.

péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel³⁵, infraction pour laquelle le législateur prévoit une sanction allant, selon le cas, de la réclusion criminelle à temps (de 10 ans à 20 ans) à la réclusion à perpétuité³⁶. De même, une réclusion à perpétuité est prévue pour la personne mettant le feu à des forêts appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements ou organismes de droit public³⁷.

2. La peine d'emprisonnement

La peine d'emprisonnement est fréquemment prévue en matière d'environnement. Elle est conçue pour la répression des atteintes qualifiées de délits ou de contraventions.

Concernant les actes contraventionnels assortis d'un emprisonnement, ils sont prévus par trois textes : il s'agit de la loi 84-12 portant régime général des forêts³⁸ et de l'ordonnance portant code pénal sanctionnant les contraventions relatives aux animaux³⁹, à la voirie et à la santé publique⁴⁰. A ceux-là, s'ajoute la loi 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable qui ne les prévoit que dans une seule disposition. Il en est ainsi de son article 83 qui sanctionne le non respect de l'obligation de notification à l'administration chargée de l'aire protégée de toute aliénation, location ou concession d'un territoire classé.

Quant aux autres sanctions ayant pour objet un comportement délictuel, et contrairement aux cas des crimes et des contraventions, elles sont prévues dans un grand nombre de dispositions. Elles constituent le reste des sanctions privatives de liberté prévues par les textes relatifs à l'environnement. On verra les détails de la question dans les développements qui suivent⁴¹.

B- Les caractéristiques de la privation de liberté en matière d'environnement

L'examen des différentes sanctions privatives de liberté révèle trois caractéristiques qui leurs sont propres : outre son omniprésence (1) et le fait qu'elle sanctionne un comportement

³⁵ Pour les éléments matériels de cette infraction, voir art. 87 bis du code pénal, ajouté en vertu de l'ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995, modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, *JORA* n° 11 du 1 mars 1995.

³⁶ Art. 87 bis du code pénal, op. cit.

³⁷ Ibid. art. 79.

³⁸ Loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, op. cit. V. également les articles 74 à 76, 78, 80, 84, 86 et 87 al. 2. du même texte.

³⁹ Voir art. 443, 449 et 457 du code pénal.

⁴⁰ Il s'agit respectivement des articles 443, 449, 447 et 462 du code pénal.

⁴¹ V. *infra*, p. 11.

le plus souvent délictuel (2), la privation de liberté en matière d'environnement est caractérisée par ses courtes durées (3).

1. Des sanctions largement prévues

La deuxième sanction qui conserve la préférence du législateur en matière d'environnement est la privation de liberté. Ainsi, à l'exception de la loi n° 84-12 qui ne la prévoit que pour les cas de récidive⁴², les autres textes relatifs à l'environnement y font recours pour une large partie des incriminations qu'ils renferment. A ce titre, et sur un total de 12 textes prévoyant approximativement 147 incriminations liées à l'environnement, seule une cinquantaine d'entre elles échappent à la sanction privative de liberté.

2. Des sanctions réprimant un comportement le plus souvent délictuel

Corrélativement à la politique de la correctionnalisation qui s'est étendue au domaine de l'environnement, les sanctions privatives de liberté prévues en la matière visent généralement les comportements revêtant une nature délictuelle, à l'exception, bien évidemment, de certaines dispositions limitées qui sanctionnent un comportement tantôt contraventionnel⁴³ et tantôt criminel⁴⁴.

3. Des sanctions généralement de courte durée

Contrairement au durcissement caractérisant les sanctions de réclusion prévues en matière d'environnement, les sanctions d'emprisonnement tant délictuel que contraventionnel sont, généralement, de courte durée, et ce, par rapport à celles fixées par le code pénal pour la même catégorie de sanction⁴⁵.

En matière contraventionnelle, par exemple, on remarque la prédominance des durées d'emprisonnement ne dépassant pas un (1) mois. C'est notamment le cas, en matière

⁴² A l'exception des articles 72 al. 2 et 75 de la loi n° 84-12 portant régime général des forêts, précitée, qui prévoient la privation de liberté en dehors de toute condition de récidive.

⁴³ A ce titre, voir art. 443, 449, 455, 457, 462 et 83 respectivement du code pénal et de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, précitée. Egalement, les articles 74 à 76, 78, 80, 84, 86 et 86 al. 2 de la loi n° 84-12 portant régime général des forêts, précitée.

⁴⁴ Il s'agit là des dispositions de trois textes : celles de l'ordonnance n° 76-80 portant code maritime, précité, en ses articles 495 al. 2, 499, et 499 al. 2 et celles du code pénal, plus précisément, l'article 87, 396 et 396 bis. A cela s'ajoute le seul article 66 de la loi n° 01-19 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, op. cit.

⁴⁵ Ainsi, l'article 5 du code pénal fixe les durées de privation de liberté comme suit : la réclusion criminelle à perpétuité ou une réclusion criminelle à temps pour une durée de 5 à 20 ans pour les actes criminels, un emprisonnement de plus de 2 mois à 5 ans pour les actes délictuels et un emprisonnement d'un (1) jour au moins à deux (2) mois au plus quant aux contraventions.

forestière⁴⁶. De même, en vertu des dispositions du code pénal réprimant les infractions relatives à l'environnement, de telles durées ne dépassent pas les dix (10) jours⁴⁷.

Sous-section II : Les sanctions pécuniaires

La sanction principale « *de référence* » qui retient l'entière attention du législateur en matière d'environnement est celle de l'amende, classiquement définie comme "*l'obligation de verser une somme d'argent, en considération de l'infraction commise, au trésor public*"⁴⁸. Ainsi, et pour cerner l'essentiel d'une telle sanction, on fera le point sur trois éléments qui paraissent mériter l'attention : l'importance de l'amende en matière d'environnement, **(A)** les divers modes de calcul de ses montants **(B)** et les différentes formes de son énoncé **(C)**.

A. L'importance de l'amende en matière d'environnement

Le caractère patrimonial de la sanction d'amende convient particulièrement aux infractions déterminées par "*l'appât du gain*"⁴⁹, comme c'est le cas de celles commises en matière d'environnement et qui ont, le plus souvent, un objectif lucratif.

Les pénalistes privilégient la sanction d'amende, car « *elle rapporte à l'Etat au lieu de lui coûter* »⁵⁰. Quant à l'importance de l'amende dans le domaine de l'environnement, elle ne se justifie pas par sa contribution à l'approvisionnement du trésor public, mais par le fait qu'elle est une source importante pour le financement des projets à vocation environnementale. Cela se fait par le biais des fonds d'affectation institués dans certains domaines de l'environnement et au profit desquels sont recouverts les produits des amendes prononcées au titre des infractions relatives à l'environnement. Comme on le verra plus loin⁵¹.

B. La diversification des modes de calcul du montant de l'amende

Pour la fixation des montants des sanctions pécuniaires prévues en matière d'environnement, les textes régissant la matière font appel à deux systèmes : celui de la « fourchette » **(1)** et celui de l'amende proportionnelle **(2)**.

⁴⁶ Art. 76, 78, 80, 84, 86 et 87 al. 2 de la loi n° 84-12 portant régime général des forêts.

⁴⁷ Art. 449, 455, 457 et 462 du code pénal, op., cit.

⁴⁸ **COLB Patrick** et **LETURMY Laurence**, op. cit., p.157. En ce sens, voir également **CANIN Patrick**, Droit pénal général, 5^{ème} édition, Hachette Supérieur, Paris, 2009, p. 124 et **PRADEL Djean**, Droit pénal comparé, Dalloz, Paris, 1995, p. 579.

⁴⁹ **BORRICAND Jacques** et **SIMON Anne-Marie**, Droit pénal et procédure pénale, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2008, p. 183.

⁵⁰ Ibid. V. également **PRADEL Djean**, op. cit., p.123.

⁵¹ V. *infra*, p.23 et s.

1. L'amende en la forme ordinaire : la technique de la « fourchette »⁵²

La forme de la sanction d'amende fréquemment prévue en matière d'environnement est celle de "l'amende en la forme ordinaire", autrement dit, « l'amende globale »⁵³. Il s'agit généralement des sanctions d'amende dont le montant est fixé entre deux limites : le minimum et le maximum. C'est le cas, par exemple, de l'article 93 de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement qui prévoit une sanction d'amende allant de 1000,000 à 10,000,000 DA à l'encontre de tout capitaine qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions relatives aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbure.

L'amende ordinaire est fixée parfois en dehors de tout recours à la technique de la fourchette. C'est le cas des amendes limitées à un montant rigide qui ne laisse aucun pouvoir discrétionnaire à l'autorité chargée de son prononcé. En d'autres termes, des amendes qui ne peuvent pas être individualisées. Il en est ainsi, à titre illustratif, de l'article 103 de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement qui dispose que « **le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de suspension ou de fermeture [...] est puni d'un million de dinars (1000,000) d'amende** ». Il s'agit là de l'exemple le plus significatif du caractère peu adapté des sanctions pécuniaires.

A signaler que les dispositions prévoyant cette dernière technique sont peu nombreuses. Ainsi, sur un total de 143 dispositions prévoyant l'amende en matière d'environnement, seules 10 d'entre elles font appel à une telle méthode. Tel est le cas des dispositions de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, qui y fait appel pour un grand nombre de sanctions d'amende qu'elle prévoit⁵⁴. A cela s'ajoute le seul cas prévu par la loi n° 02-02 relative à la protection et à la valorisation du littoral⁵⁵.

2. L'amende proportionnelle

L'amende proportionnelle, prévue sous diverses formes, constitue une exception en ce qu'elle n'est prévue que par quatre (4) textes relatifs à l'environnement et dans un nombre

⁵² Ibid.

⁵³ PRADEL Jean, op. cit., p. 580.

⁵⁴ Art. 100 et 102 à 109 de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op. cit.

⁵⁵ Art. 42 de la Loi n° 02-02 du 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral, JORA n° 10 du 12 février 2002.

limité de dispositions. Il s'agit de la loi portant régime général des forêts, de la loi cadre relative à la protection de l'environnement, de la loi relative à la chasse⁵⁶ et de la loi relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation⁵⁷.

En matière forestière, la loi de 1984, qui réserve une place importante à l'amende proportionnelle, prévoit en son article 75 une amende dont le montant est déterminé par référence à la valeur du produit forestier objet de l'infraction. Il en va ainsi des sanctions pécuniaires encourues par la personne reconnue responsable de l'infraction d'exploitation ou de colportage sans autorisation. La même loi prévoit des amendes dont les montants sont fixés en fonction du moyen servant à transporter la charge du produit objet de l'infraction, variant, ainsi, selon que le moyen utilisé est un véhicule, une bête ou une personne. Tel est le cas des amendes prévues aux articles 76 et 80 sanctionnant respectivement l'extraction ou l'enlèvement sans autorisation de pierres, sable, minerai et terre dans le domaine forestier ainsi que l'infraction d'extraction ou d'enlèvement de végétaux servant à la fixation des dunes. Par ailleurs, le délit de pâturage dans le domaine forestier est puni d'une amende fixée en prenant en considération le nombre et l'espèce de l'animal⁵⁸.

S'agissant des dispositions de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, on retient les dispositions répressives liées à l'affichage publicitaire prévoyant une amende calculée autant de fois qu'il y a de publicité, d'enseignes ou de pré-enseignes en infraction⁵⁹.

Quant au domaine de la chasse, on cite l'article 94 de la loi n° 04-05 relative à la chasse qui dispose que l'abattage d'un nombre d'animaux dépassant celui autorisé à abattre au cours d'une journée de chasse est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dinars par pièce de gibier.

Enfin, en matière d'électricité et du gaz, la loi prévoit, pour le non respect des règles de protection de l'environnement, une sanction d'amende calculée par référence au chiffre d'affaire du dernier exercice de l'opérateur en faute. Il en est ainsi de son article 148 qui prévoit une sanction dans la limite de trois pour cent (3%) du chiffre d'affaire de l'opérateur auteur de l'infraction aux règles de protection de l'environnement.

⁵⁶ Loi n° 04-07 du 14 août 2004 relative à la chasse, *JORA* n° 51 du 15 août 2004.

⁵⁷ Loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, *JORA* n° 08 du 6 février 2002.

⁵⁸ Voir art. 81 de la loi n° 84-12 portant régime général des forêts, *op. cit.*

⁵⁹ Art. 110 de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, précité.

C. Les différentes formes de l'énoncé de la sanction d'amende

A ce titre, on distingue, d'une part, les formes tenant au rapport de l'amende avec la privation de liberté **(1)** et, d'autre part, celle liées à la faculté du juge dans le prononcé des sanctions pécuniaires **(2)**.

1. Les formes tenant au rapport de l'amende avec la privation de liberté

Il s'agit des amendes prévues indépendamment des sanctions privatives de liberté **(a)** et de celles prévues cumulativement avec ces dernières **(b)**.

a. L'amende prévue indépendamment de la privation de liberté

Concernant les sanctions d'amende prévues en dehors de toute privation de liberté, elles sont conçues, généralement, pour les cas qui ne présentent pas un danger grave pour l'environnement. D'où le nombre limité des dispositions qui leur sont réservées.

b. L'amende prévue cumulativement avec la privation de liberté

S'agissant des sanctions d'amende cumulées avec l'emprisonnement ou avec la réclusion, sanctions réservées aux cas graves, elles sont prévues dans une large partie de dispositions⁶⁰.

A signaler qu'un tel cumul est tantôt obligatoire et tantôt facultatif. S'agissant du cumul obligatoire, il caractérise toutes les sanctions pécuniaires que prévoit la loi relative à l'eau, la loi relative à la chasse, la loi relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts et la loi relative aux aires protégées⁶¹. Quant au cumul facultatif, il est prévu par cinq textes relatifs à l'environnement : Il s'agit de la loi relative à la pêche et aux ressources halieutiques, de la loi relative à la protection et à la valorisation du littoral et de la loi relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets. A celles-ci s'ajoute la loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, en vertu de laquelle a

⁶⁰ A titre comparatif, et à la lumière de l'examen des différents textes prévoyant des sanctions pour les atteintes à l'environnement, on compte environ une centaine de dispositions prévoyant le cumul de l'amende avec la privation de liberté et une soixantaine qui prévoient des sanctions pécuniaires en dehors de toute privation de liberté.

⁶¹ Loi n° 11-02 du 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable, JORA n° 13 du 28 février 2011.

été abandonné le cumul obligatoire que consacre la loi de 1983 relative à la protection de l'environnement⁶².

Cependant, à la lumière de l'examen des différents cas de cumul de l'amende avec la privation de liberté, on constate que le législateur a, dans bien des cas, renoncé au recours à un tel cumul. C'est notamment le cas du domaine des forêts où il n'est prévu que dans deux dispositions⁶³. Ce qui ne permet pas d'atteindre l'objectif attendu d'un tel cumul et qui consiste dans le fait de remédier au caractère "criminogène"⁶⁴ qui caractérise la privation de liberté en matière de l'environnement du fait de sa courte durée⁶⁵.

2. Les formes tenant à la faculté du juge dans le prononcé de l'amende

Selon la faculté dont dispose le juge dans leur prononcé, on distingue l'amende obligatoire (a) et l'amende facultative (b).

a. L'amende obligatoire

L'amende en matière d'environnement a, le plus souvent, un caractère obligatoire. Ainsi, à la lumière de l'examen des textes relatifs à l'environnement prévoyant un total environ de 134 sanctions pécuniaires, on relève 97 sanctions obligatoires et seulement 37 sanctions facultatives.

En effet, le recours excessif à l'amende obligatoire constitue un véritable remède à l'indulgence du juge qui, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, peut renoncer au prononcé de l'amende.

b. L'amende facultative

L'amende facultative n'est prévue que pour un petit nombre d'infractions. A souligner que le caractère facultatif concerne uniquement les amendes prévues cumulativement avec la privation de liberté. Elles sont prévues notamment par la loi relative aux déchets, celle relative

⁶² Loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement, *JORA* n° 6 du 8 février 1983(abrogée).

⁶³ A l'exception des cas de récidive, voir art. 72 al. 2 et 75 de la loi n° 84-12 portant régime général des forêts, op. cit.

⁶⁴ « criminogène » veut dire facteur de récidive. V. **PRADEL Jean** et **VARINARD André**, Les grands arrêts du droit criminel : le procès et la sanction, 2^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1998, p. 357.

⁶⁵ V. *supra*, p. 11.

à la protection et à la valorisation du littoral et enfin celle relative à la pêche et aux ressources halieutiques.

Section II. Le caractère généralement inadapté des sanctions visant l'auteur de l'atteinte à l'environnement

Si les sanctions visant la personne du délinquant écologique présentent un effet dissuasif en ce qu' "*elles lui transmettent un message fort*"⁶⁶, il n'en demeure pas moins qu'une large partie de la doctrine admet qu'elles restent inadaptées⁶⁷ ou, du moins, peu adaptées⁶⁸ aux exigences de la lutte contre les atteintes à l'environnement.

On tentera donc de dévoiler les différents aspects de cette inadaptation. Dans ce contexte, trois éléments essentiels sont à relever : l'inadaptation des sanctions portant sur le délinquant à la nature même du délinquant écologique (**sous-section I**), leur inadaptation à la nature de l'infraction et du dommage écologique (**sous-section II**). A cela s'ajoute le fait pour ces sanctions d'être dépourvues de toute vocation réparatrice (**sous-section III**).

Sous-section I. L'inadaptation à la nature du délinquant écologique : le cas de la privation de liberté

L'inadaptation des sanctions privatives de liberté à la nature même du délinquant écologique tient au fait que les atteintes à l'environnement sont "*une nouvelle forme de*

⁶⁶ Proposition de directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal du 26 juin 2001, incriminant les manquements aux obligations du droit communautaire, qui reconnaît le rôle stratégique des sanctions pénales dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Voir *JOCE* n° C-180 E, [En ligne] : <http://eur-lex.europa.eu>, consulté le 29 décembre 2010. Dans le même sens, selon le professeur MAYAUD Yves, le droit pénal est le "*symbole de l'extrême*". Il ajoute par ailleurs, qu' "*il n'est pas d'autres solutions que de punir et de réprimer*", « *car les atteintes à l'environnement sont parmi les plus graves* », MAYAUD Yves, " La nature des crimes environnementaux", régional conference on environmental crimes in the arabe States, 17 et 18 mars 2009, www.arab-niaba.org/publications/.../Yves%20Mayaud-2.pdf, consulté le 2 janvier 2011. V. également :

إبتسام سعيد الملكاوي، جريمة تلويث البيئة : دراسة مقارنة، دار الثقافة للنشر والتوزيع، عمان 2008، ص. 111.

⁶⁷ LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme, op. cit., p. 65 ; STAFFOLANI Sandrine, La conservation du sol en droit français, thèse pour le doctorat en droit, discipline de droit public, université de Limoge, 2008, p. 404 ; ZERGUINI Ramdane, « La législation de l'environnement en Algérie », *RASJEP*, n° 2, 1990, p. 104.

⁶⁸ OUEDRAOGO Clarisse, « Les sanctions alternatives et complémentaires aux peines classiques en droit de l'environnement : étude comparative (France et Burkina Faso) », *RJE*, n° 4, 2000, p. 533 ; DE LOS RIOS Isabel, La remise en état du milieu en droit français de l'environnement, thèse pour le doctorat en droit de 3^{ème} cycle, université de Strasbourg, 1983, p. 14 ; CHIKHAOU Leila, Droit pénal de l'environnement et de l'urbanisme, PCREA, Tunis, 1999, p. 95. V. également :

محمد حسين عبد القوي، الحماية الجنائية للبيئة الهوائية، النسر الذهبي للطباعة، القاهرة، 2002، ص. 294.

délinquance⁶⁹ qui fait de ce dernier un autre genre de délinquant tout à fait différent de ceux connus en d'autres domaines. Il s'agit, du point de vu de certains, d'un "délinquant à col blanc"⁷⁰ ou, dans le même ordre d'idée, d'un "délinquant qui n'est pas forcément malhonnête ou dangereux"⁷¹.

Ainsi qualifié, le délinquant écologique n'a pas besoins donc de subir un traitement de réinsertion sociale qu'on pourrait attendre d'une peine d'emprisonnement.

En effet, la généralisation de la privation de liberté est souvent regardée comme une menace tant pour l'entreprise en cause que pour les salariées qui en dépendent⁷², car elle vise la fermeture des débouchés professionnelles

A ce titre, il est à signaler que l'appréhension d'un tel risque est accentuée notamment avec l'introduction, dans le code pénal, d'une disposition facilitant la mise en jeu de la responsabilité pénal du dirigeant de l'entreprise. Il en est ainsi de son article 51 qui dispose que « *la responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique auteur ou complice des mêmes faits* »⁷³, ce qui est de nature à faciliter le déséquilibre entre les deux soucis : celui de la protection de l'environnement et celui de la promotion des activités économiques, formule connue sous le vocable de "développement durable".

En plus du fait qu'elle ne change rien à la dégradation des éléments de la nature, la peine privative de liberté constitue un véritable obstacle au type de réparation le plus choisi : la réparation volontaire. En d'autres termes, elle constitue un obstacle à la participation active de l'auteur de l'infraction dans la mise en œuvre de la restauration du milieu. Une telle situation se rencontre notamment lorsque la privation de liberté est prononcée cumulativement avec la mesure de remise en état des lieux, ce qui est de nature à dépouiller cette dernière de la finalité éducative et pédagogique que l'on pourrait attendre d'elle. Une telle finalité ne peut être obtenue dans la mesure où elle suppose que le prévenu soit libre. C'est pour de

⁶⁹ Ibid., p. 39. V. également ANDRE Jean-Denis, « Délinquance écologique : de l'artificiel au transactionnel », in *Déviance et société*, vol. 4, n° 4, 1980, p. 403, [En ligne], www.per see.fr/we b/re vu es/ ho me/pr escr ipt/article/ds_0378-7931_1980_num_4_4_1759, consulté le 2 août 2011.

⁷⁰ CHIKHAOUI Leila, op. cit., p. 92.

⁷¹ LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme, op. cit., p. 64.

⁷² Il s'agit là de l'une des raisons avancées par les magistrats français pour expliquer leur tolérance dans le traitement des affaires de pollution. LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme, op. cit., p. 65.

⁷³ Art. 51 bis al. 2 du code pénal, ajouté en 2004 par la loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 portant code pénal, JORA n° 71 du 10 novembre 2004. A signaler que cette disposition est une reprise intégrale de l'énoncé de l'article 121 al. 2 du code pénal français.

telles considérations que la privation de liberté (l'emprisonnement) a été soit supprimée pour certaines infractions, soit remplacée par d'autres. Il en est ainsi, à titre illustratif, du législateur français qui a exclu, en 1994, la peine d'emprisonnement de la nomenclature des sanctions contraventionnelles⁷⁴ et qui a élargi la gamme des sanctions susceptibles de s'y substituer⁷⁵.

À l'instar du législateur français, le législateur algérien a introduit dans les dispositions du code pénal le travail d'intérêt général comme sanction alternative à l'emprisonnement, applicable sous certaines conditions⁷⁶.

Sous-section II : Le caractère peu adapté à la nature de l'infraction et du dommage écologique : l'exemple de l'amende

Si les sanctions pécuniaires sont souvent conçues comme un *"moyen d'imposer des sanctions à la personne morale"*⁷⁷, leur caractère patrimonial se révèle inadapté aux spécificités des phénomènes affectant l'environnement et au caractère extrapatrimonial des biens environnementaux (A). Par ailleurs, même si l'effet dissuasif des sanctions pécuniaires est recevable dans, une certaine mesure, leur mode de calcul ne manque pas toutefois de soulever des limites quant à leur proportionnalité (B).

A. Inadaptation de l'amende aux particularités des biens environnementaux

Pour une répression efficace, la sanction doit être infligée dans les limites légales et en fonction de la *"valeur pénale de l'infraction"*⁷⁸ qui, à son tour, se détermine en fonction du préjudice ou du risque qu'engendre le comportement incriminé. Pour atteindre une telle finalité, l'amende est souvent préférée, car elle est *"aisément proportionnée à la gravité de l'infraction du fait de son caractère divisible"*⁷⁹.

⁷⁴ Voir art. 132-12 et commentaire n° 1 de la page 181 du code pénal français.

⁷⁵ La lecture combinée des articles du code pénal français révèle l'existence de onze (11) sanctions alternatives à l'emprisonnement. Voir, à ce titre, art. 131-8 concernant le travail d'intérêt général et l'article 131-6 quant aux autres sanctions alternatives, à savoir la suspension et l'annulation du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, la confiscation d'armes, le retrait du permis de chasser, interdiction de port d'arme, la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction, etc.

⁷⁶ Art. 5 bis 1 du code pénal algérien, ajouté par la loi n° 09-01 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 portant code pénal, *JORA* n° 15 du 8 mars 2009.

⁷⁷ **KROMAREK Pascal**, « Les sanctions en matière d'environnement : exemple allemand et points de vue comparé », *in* déviance et société, n° 1, 1990, p. 85, [En ligne] : <http://www.persee.fr>, consulté le 13 mars 2010.

⁷⁸ **PRADEL Jean**, op. cit., p. 606.

⁷⁹ **LARGUIER Jean**, op. cit., p. 123.

Toutefois, lorsque la question concerne la répression des atteintes à l'environnement, cet avantage des sanctions pécuniaires ne peut être reçu qu'avec réserve. Pour expliquer une telle réfutation, deux éléments justificatifs sont à relever.

Le premier tient au caractère patrimonial de l'amende qui contraste fort avec le caractère extrapatrimonial des biens environnementaux.

Le deuxième élément justificatif est lié à la "*grande complexité caractérisant les phénomènes qui affectent le milieu naturel*"⁸⁰ et qui tient notamment au caractère "*cumulatif et synergique des pollutions*"⁸¹ et à l'effet à longue distance et à longue échéance du dommage écologique⁸². En d'autres termes, le caractère diffus du dommage écologique qui rend difficile le fait de mesurer "l'impact réel d'une dégradation du milieu". D'où la difficulté, voire même l'impossibilité d'évaluer correctement en termes monétaire ce qu'on appelle "*le prix pénal des atteintes à l'environnement*"⁸³.

B. Inadaptation des modes de calcul du montant de l'amende à l'objectif lucratif des atteintes à l'environnement

Le principal objectif caractérisant un grand nombre d'infractions en matière d'environnement, notamment celles commises par des installations classées, consiste dans leur utilité économique, c'est-à-dire la réalisation du profit au détriment de l'environnement. C'est pourquoi « *le droit de punir doit être envisagé et effectivement utilisé comme un moyen de résoudre un conflit entre les valeurs qui ont motivé le délinquant à commettre l'infraction et celle qui s'y opposent* »⁸⁴.

Ainsi, pour aboutir à une répression adaptée à cet objectif, il est nécessaire d'ébranler la "*sensibilité patrimoniale*"⁸⁵ de l'auteur de l'atteinte à l'environnement. Pour y parvenir, il est nécessaire de faire appel aux modes de calcul des montants des sanctions pécuniaires qui sont de nature à garantir la proportionnalité de ces dernières par rapport au profit tiré du mépris de la réglementation environnementale. Il s'agit des modes de calcul applicables dans d'autres domaines des affaires, à savoir le calcul opéré par référence au montant du chiffre d'affaires,

⁸⁰ REMOND-GUILLOUD. M, "Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science", La vie des sciences, série G.T.10, 1993, n° 4, p. 341, cité par PRIEUR Michel, op. cit., p. 918.

⁸¹ PRIEUR Michel, op. cit., p. 18.

⁸² MALGEAN-DUBOIS Sandrine, Quel droit pour l'environnement ? Hachette Supérieur, Paris, 2008, p. 103.

⁸³ CHIKHAOUI Leila, op. cit., p. 97.

⁸⁴ BELAID Nadia, La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique, édition Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 383.

⁸⁵ CHIKHAOUI Laila, op. cit., p. 96.

tel est le cas en matière de concurrence et en matière bancaire⁸⁶ et au bénéfice réalisé à l'occasion de l'infraction, c'est le cas en matière boursière⁸⁷.

S'agissant de la matière environnementale, il est à signaler qu'en dépit de l'adaptation de tels modes de calcul à l'objectif lucratif des infractions économiques de manière générale et à celui des infractions environnementales de manière particulière, le législateur n'y fait pas appel. En effet sauf la loi n°02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation⁸⁸ qui, pour la répression de la violation des règles de protection de l'environnement, stipule en son article 148 que *"le montant de l'amende prévue à l'article 141 ci-dessus est fixé dans la limite de trois pour cent(3%) du chiffre d'affaires du dernier exercice de l'opérateur en faute [...], porté à cinq (5%) en cas de récidive [...]"*. Par conséquent, les montants des sanctions pécuniaires prononcées sont souvent inférieurs aux montants des bénéfices réalisés à l'occasion d'une atteinte à l'environnement.

En effet, si le recours à de tels modes de fixation des sanctions pécuniaires peut être irrecevable lorsque les personnes en cause ne détiennent pas un chiffre d'affaires ou ne tirent pas profit de leur infraction, il en va différemment pour les installations classées dont le non-respect des dispositions de la loi, des règlements et des autorisations qui leur est imputé est souvent générateur du profit.

D'un autre point de vue, en ce qui concerne l'amende "en la forme ordinaire", c'est-à-dire celle dont le montant est compris généralement entre un minimum et un maximum, aucune disposition relative à l'environnement ne prévoit l'obligation pour le juge de prendre en considération, lors de leur application, le bénéfice généré par l'infraction. Une obligation que le législateur n'hésite pas à prévoir lorsque la partie lésée n'est pas l'un des éléments de la nature mais un opérateur économique. Il en est ainsi en matière de concurrence où la loi

⁸⁶ Voir art.56,61 et 62 de l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet relative à la concurrence, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée par loi n° 08-12 du 25 juillet 2008, *JORA* n° 36 du 2 juillet 2008 et loi n° 10-05 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18 août 2010. Ainsi, par exemple, l'article 61 de la présente ordonnance prévoit que « les opérations de concentration soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus et réalisées sans autorisation du conseil de la concurrence, sont punies d'une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 7% du chiffre d'affaire hors taxes réalisé en Algérie, durant le dernier exercice clos, pour chaque entreprise partie à la concentration ou de l'entreprise résultant de la concentration ». Voir, également, l'article 138 de la loi n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n°52 du 27 août 2003, modifiée et complétée par ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010.

⁸⁷ Voir art.55 et 60 du décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, *JORA* n° 34 du 23 mai 1993 modifié et complété par loi n° 03-04 du 17 février 2003, *JORA* n° 11 du 19 février 2003 (rectificatif, *JORA* n° 32 du 7 mai 2003). A titre, d'exemple, en vertu de son article 55, la loi précitée va jusqu'à prévoir une sanction d'amende dont le montant est égale au quadruple du montant du bénéfice réalisé.

⁸⁸ Loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, *JORA* n° 08 du 6 février 2002.

régissant la matière, en énumérant les critères de fixation de l'amende, dispose que "les sanctions prévues par les dispositions des articles 56 à 62 de la présente ordonnance sont prononcées [...] sur la base de critères ayant trait notamment à la gravité de la pratique incriminée, au préjudice causé à l'économie, aux "bénéfices cumulés"⁸⁹ par les contrevenants [...]"⁹⁰.

Sous-section III. Des sanctions dépourvues de toute vocation réparatrice

En effet, l'exposé des différentes sanctions portant sur le délinquant écologique révèle qu'elles ont un caractère purement punitif qui tient à l'absence de toute disposition prévoyant la possibilité de les remplacer par d'autres sanctions réparatrices ou de les orienter vers la réparation du dommage écologique (A). A cela, il faut ajouter que même si les montants des amendes sont recouverts, leur affectation à des fins de restauration du milieu naturel n'est pas généralisée (B).

A. La fonction purement punitive des sanctions portant sur le délinquant écologique

Pour une répression adaptée aux exigences de la protection de l'environnement, il est nécessaire que les sanctions prononcées en la matière, y compris celles portant sur le délinquant, soient orientées vers la réparation du dommage écologique.

Une telle démarche n'est cependant pas recevable en droit algérien dans la mesure où de telles sanctions n'ont qu'une seule fonction toute simple : la punition du délinquant. Cette fonction punitive tient en effet à l'absence tant dans le code pénal que dans les textes relatifs à l'environnement de toute disposition prévoyant la possibilité de les remplacer par d'autres sanctions à vocation réparatrice ou de les orienter vers la réparation du dommage, et ce, par la subordination de leur dispense à la réparation du préjudice causé.

A titre comparatif, en droit français, une telle orientation des sanctions de l'amende et d'emprisonnement se rencontre aussi bien dans les dispositions du code pénal que dans celles ayant trait à la loi sur les installations classées.

S'agissant des dispositions du code pénal, on relève celle permettant au juge de prononcer, alternativement à la sanction d'amende et d'emprisonnement, la peine de sanction-réparation prévue par l'article 131-8 qui consiste dans « l'obligation pour le condamné de

⁸⁹ C'est nous qui soulignons.

⁹⁰ Voir le nouvel article 62 bis 1 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op. cit., ajouté par la loi n° 08-12 du 25 juillet 2008 modifiant et complétant l'ordonnance précitée.

procéder dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction à l'indemnisation du préjudice de la victime»⁹¹. Ce qui importe ici est la possibilité pour cette réparation d'être en nature⁹².

En vertu du même code, plusieurs dispositions prévoient, cette fois-ci, la possibilité de dispenser le contrevenant de la sanction prononcée à son encontre. Cela se fait en faisant appel aux différents procédés garantissant soit la cessation du trouble résultant de l'infraction et de la réparation du préjudice qui en résulte, comme c'est le cas de la dispense de la peine⁹³ et de l'ajournement simple⁹⁴, soit seulement la cessation du trouble résultant de l'infraction, comme c'est le cas de l'ajournement avec injonction⁹⁵. A signaler que le procédé de l'ajournement avec injonction se rencontre également en matière des installations classées⁹⁶.

B. Limites tenant à l'affectation des produits des amendes à des fins de restauration du milieu naturel

En effet, si les produits des amendes perçus au titre des infractions aux lois relatives à la protection de l'environnement, au littoral et au patrimoine culturel échappent à une telle limite, car ils sont recouverts et affectés à des projets à vocation environnementale⁹⁷ par le biais des différents comptes d'affectation institués à cet effet⁹⁸, il n'en reste pas moins que les

⁹¹ Art. 131-8 al. 2 du code pénal français, op. cit.

⁹² Ibid. Art. 131-8-1 al. 3.

⁹³ Prévue par l'article 132-59 du code pénal précité. Il s'agit là du seul procédé qui ôte totalement la fonction punitive aux peines correctionnelles, preuve en est de la possibilité pour la juridiction qui l'accorde de décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire (art. 132-59 al. 2 du même code).

⁹⁴ Ibid. Art. 132-60.

⁹⁵ Elle consiste en vertu de l'article 132-66 du code pénal français dans la possibilité pour la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine d'enjoindre à la personne déclarée coupable de se conformer à une ou plusieurs des prescriptions prévues par les lois et règlements auxquels il a été contrevenu.

⁹⁶ Voir art. 18 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, *JORF* du 20 juillet 1976 (abrogée). [En ligne], www.jégifrance.gov.fr, consulté 29 septembre 2012.

⁹⁷ Comme, par exemple, les interventions d'urgence en cas de pollution, maintien, restauration et réhabilitation des espaces terrestres et marins, travaux de restauration nécessaires à la conservation des biens culturels protégés, etc. A signaler que l'idée de l'affectation du produit de l'amendes aux fins touchant à l'environnement remonte au années 1970 à l'occasion de la résolution du 28 septembre 1977 du conseil de l'Europe. Voir **PRIEUR Michel**, op. cit., p. 905.

⁹⁸ Voir art. 3 du décret exécutif n° 98-147 du 13 mai 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds national pour l'environnement et la dépollution", *JORA* n° 31 du 17 mai 1998, modifié et complété par décret exécutif n° 01-408 du 13 décembre 2001, *JORA* n° 78 du 19 décembre 2001 et décret exécutif n° 06-237 du 4 juillet 2006, *JORA* n° 45 du 9 juillet 2006. Voir également art. 3 de l'arrêté interministériel du 27 mai 2007 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé "Fonds national pour la protection du littorale et des zones =

produits des amendes perçus dans d'autres domaines de l'environnement sont dépourvus de leur utilité. Les causes à l'origine d'une telle limite tiennent soit à l'exclusion des produits des amendes des recettes de certains comptes d'affectation, soit à l'absence de tels fonds.

Ainsi, on relève l'exclusion pure et simple des produits des amendes de la nomenclature des recettes de certains comptes d'affectation institués dans le domaine de l'environnement. Il en est ainsi dans le domaine des ressources en eau⁹⁹, celui de la pêche¹⁰⁰ et en matière minière¹⁰¹. A ceci s'ajoute le domaine des forêts qui, même s'il s'agit de l'un des domaines qui relève du ministère chargé de l'agriculture, les produits des amendes y afférent sont, à leur tour, exclus des recettes du fonds national pour le développement de l'investissement agricole¹⁰², et ce, en dépit du nombre important d'infractions que connaît ce domaine.

Par ailleurs, il est à signaler, qu'à présent, aucun fonds de ce genre n'a été institué dans le domaine des parcs nationaux. Cela laisse entendre que les amendes prononcées en la matière sont recouvrées au profit du trésor public pour le financement des projets autres que ceux visant la conservation de la nature : les projets liés au développement.

Enfin, il faut souligner que de telles limites ne sont pas exclusives aux produits des amendes. Les montants des dommages et intérêts alloués consécutivement aux atteintes à l'environnement sont également dépourvus de leur utilité. Leur affectation en faveur de la nature n'est consacrée qu'en vertu de deux textes : la loi relative à la protection de l'environnement et la loi régissant le domaine du littoral¹⁰³. De plus, cette consécration est limitée dans son étendue, dans la mesure où elle ne concerne que les dommages alloués au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles par des déversements de

=côtières", *JORA* n° 47 du 25 juillet 2007 et art. 3 du décret exécutif n° 06-239 du 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 123-302 intitulé "Fonds national pour le patrimoine culturel", *JORA* n° 45 du 9 juillet 2006.

⁹⁹ Art. 3 du décret exécutif n° 95-176 du 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé "Fonds national de l'eau potable", *JORA* n° 34 du 28 juin 1995, modifié et complété par décret exécutif n° 05-304 du 20 août 2005, *JORA* n° 58 du 25 août 2005.

¹⁰⁰ Art. 2 de l'arrêté interministériel du 9 novembre 2005 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé "Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture", *JORA* n° 19 du 29 mars 2005, complété par arrêté interministériel du 19 janvier 2008, *JORA* n° 22 du 30 avril 2008.

¹⁰¹ Art. 3 du décret exécutif n° 03-105 du 5 mars 2003 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-105 intitulé "Fonds du patrimoine minier", *JORA* n° 17 du 9 mars 2003, modifié et complété par décret exécutif n° 05-135 du 24 avril 2005, *JORA* n° 29 du 24 avril 2005.

¹⁰² Art. 2 de l'arrêté interministériel du 24 avril 2006 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 067-302 intitulé "Fonds national pour le développement de l'investissement agricole", *JORA* n° 44 du 4 juillet 2006.

substances chimiques dangereuses dans la mer, dans le domaine hydraulique et les nappes souterraines ou dans l'atmosphère¹⁰⁴. Cela signifie que les montants des amendes prononcées à la suite d'un comportement revêtant le caractère d'une infraction ne sont pas recouverts au profit de la nature.

¹⁰⁴En ce sens, voir art. 3 du décret exécutif n° 98-147 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds national pour l'environnement et la dépollution", op.cit et art. 3 de l'arrêté interministériel du 27 mai 2007 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spécial n° 302-113 intitulé "Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières", op. cit.

Chapitre II : Sanctions « portant sur l'environnement »¹⁰⁵ : sanctions en adéquation avec la problématique environnementale

L'adéquation des sanctions portant sur le comportement de l'auteur de l'atteinte à l'environnement avec la problématique environnementale se matérialise essentiellement par leur double fonction à vocation purement environnementale. Il s'agit, d'une part, de la fonction visant la cessation de l'atteinte à l'environnement (**section I**) et, d'autre part, de celle tendant à la réparation du dommage qui en résulte (**section II**). En somme, ce sont « *des mesures qui ont une incidence directe sur l'environnement* »¹⁰⁶ ou, en d'autres termes, des sanctions portant « *sur l'activité litigieuse* »¹⁰⁷

Section I : La fonction répressive visant la cessation des l'atteintes à l'environnement

La cessation de la situation périlleuse de l'environnement est mise en œuvre par le biais d'un nombre important de mesures. Cependant, le contexte de notre étude exige que l'attention soit focalisée seulement sur celles qui revêtent le caractère répressif, c'est-à-dire, le caractère d'une sanction comme la fermeture, la suppression d'une installation classée et la confiscation.

Avant de s'étaler sur ces dernières, il convient d'abord de préciser ce que l'on pourrait entendre par mesures de cessation, et ce, afin qu'elles ne soient pas confondues avec d'autres mesures proches d'elles comme celles qui s'inscrivent dans la logique de l'anticipation de l'atteintes à l'environnement.

La mesure de cessation est classiquement définie comme « *mesure visant à stopper le fait générateur du trouble, cause du dommage* »¹⁰⁸. A la lumière de cette définition, on déduit qu'il s'agit d'une mesure qui s'attaque directement à la source du trouble et qui intervient après la réalisation du dommage. En cela les mesures de cessation se distinguent des mesures

¹⁰⁵ REDDAF Ahmed , « Les différentes mesures répressives à caractère réel dans le droit algérien de l'environnement », op. cit., p. 7.

¹⁰⁶« L'aspect pénal du droit de l'environnement », op. cit., p. 97.

¹⁰⁷ BELAID Nadia, op. cit., p. 364.

¹⁰⁸ EL-KHOLY. A, La réparation en nature , thèse de doctorat, imprimerie universitaire de Caire, 1957, n° 47 et s, cité par SINTEZ Cyril, La sanction préventive en droit de la responsabilité civile, *contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes*, thèse en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, Université de Montréal, 2009, p. 425, [www .http ://papyrus.bib.umontreal.ca/jspui/bitstream/1866/3748/2 /Sintez_2009_these.pdf](http://papyrus.bib.umontreal.ca/jspui/bitstream/1866/3748/2/Sintez_2009_these.pdf), consulté le 2 janvier 2011.

d'anticipation de l'atteinte à l'environnement qui consistent à « sanctionner la potentialité d'un fait dommageable »¹⁰⁹. Donc, ce sont des mesures qui interviennent en amont du fait dommageable. Ainsi, les mesures de cessation se distinguent des mesures de prévention, car ces dernières supposent un dommage « certain »¹¹⁰, mais potentiel. Et elles sont exclusives des mesures de précaution, car celles-ci suppose un « dommage incertain »¹¹¹.

Quant à la mise en œuvre de la cessation du trouble affectant l'environnement, les textes intervenant en la matière prévoient la fermeture de l'établissement ou de l'installation en cause (**sous-section I**). De même, elles peuvent être prononcées les sanctions visant les droits de l'auteur de l'atteinte à l'environnement - sanctions privatives ou restrictives de droits-qui, sauf certains cas, sont la conséquence du prononcé de la fermeture (**sous-section II**). A celles-ci il convient d'ajouter deux autres mesure : la suppression d'une installation ou d'un établissement (**sous-section III**) et la confiscation des instruments ayant servi ou qui peuvent servir à la commission ou à la réitération de l'infraction (**sous-section IV**).

Sous-section I : Fermeture d'un l'établissement ou d'une l'installation classée

La fermeture dans sa conception environnementale « consiste en l'interdiction temporaire ou définitive du fonctionnement de l'installation ou de l'établissement présentant des dangers pour l'environnement et pour l'environné »¹¹². Donc c'est une mesure qui prive l'exploitant de son outil industriel. C'est ce qui explique son « caractère radical »¹¹³. Ainsi, elle est temporaire pour les atteintes ne présentant pas un danger grave (**A**), mais lorsque l'infraction perdure ou s'il apparaît que le dommage qui en résulte est irréversible, la fermeture est rendue définitive (**B**).

A. Suspension de l'exploitation d'une installation classée (fermeture temporaire)

Il s'agit, généralement, de la première sanction qui s'applique après le manquement aux prescriptions environnementales et qui s'inscrit dans le cadre du « processus de

¹⁰⁹ SINTEZ Cyril, op. cit., p. 425.

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² REDDAF Ahmed, « Les différentes mesures répressives à caractère réel dans le droit algérien de l'environnement, op. cit., p. 8.

¹¹³ Ibid. Voir également MEMLOUK Malik, « L'état du droit dans le domaine des installation classées », *AJDA*, n° spécial, 2001, p. 41.

négociation »¹¹⁴ entre l'administration et les exploitants des installations classées. Pour que la fermeture provisoire ne soit pas confondue avec les autres mesures, il importe de mettre l'accent sur certains éléments qui lui sont propres. Ainsi, on s'étalera, dans un premier temps, sur les différentes expressions utilisées par les textes pour désigner la fermeture provisoire (1) et sur la mise en demeure qui est généralement un préalable à son prononcé (2) avant de s'attarder, dans un second temps, sur son caractère temporaire (3) et sur les autorités chargées de son prononcé (4).

1. Les différents vocables utilisés pour désigner la fermeture provisoire

Les textes en matière d'environnement ne font pas appel à une expression unifiée pour désigner la fermeture temporaire d'une installation ou d'un établissement. A ce titre, la loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable utilise tantôt l'expression de « *suspension du fonctionnement de l'installation classée* »¹¹⁵ et tantôt « *l'interdiction d'utiliser l'installation classée* »¹¹⁶. S'agissant des textes régissant le domaine minier, ils utilisent « *la suspension de l'activité* »¹¹⁷. Quant au décret exécutif définissant la réglementation applicable aux installations classées, il emploie le terme de « *fermeture de l'établissement classé* »¹¹⁸, mais sans qu'il lui attache son caractère « *temporaire* ».

Enfin, il est à souligner que seul le texte relatif à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation qui utilise, en cas de manquement aux règles de protection de l'environnement, la formule de « *fermeture provisoire de l'établissement* »¹¹⁹.

2. La mise en demeure : un préalable procédural au prononcé de la fermeture provisoire

Lorsqu'une installation classée présente des dangers ou des inconvénients comme ceux mentionnés à l'article 18 de la loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du

¹¹⁴ وناس يحيى اللاليات القانونية لحماية البيئة في الجزائر، رسالة دكتوراه دولة في القانون العام، جامعة أوبكر بن بوزيد، تلمسان، 2007، ص. 360.

¹¹⁵ Art. 25 al. 2 de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op. cit.

¹¹⁶ Ibid. art. 85 al. 2, 86 al. 2 et 102 al. 2.

¹¹⁷ Voir art. 22 et 24 du décret exécutif n° 08-188 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières, op. cit. Il faut signaler qu'il ne faut pas confondre la « *la suspension de l'activité* » retenue ici avec la mesure d'interruption des travaux qui est une mesure d'urgence qui ne revêt pas la nature d'une sanction.

¹¹⁸ Voir art. 48 al. 2 du décret exécutif n° 06-198 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, op. cit.

¹¹⁹ Art. 153 de la loi n° 02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, op. cit.

développement durable¹²⁰ ou fonctionne en méconnaissance de ses obligations vis-à-vis de l'administration, le wali territorialement compétent, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées parallèlement, met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation ou de prendre les mesures nécessaires à la cessation de l'atteinte à l'environnement. Il en va ainsi, par exemple, pour le fonctionnement sans autorisation ou déclaration d'une installation classée¹²¹

Donc, la mise en demeure ne peut s'analyser en une sanction, il s'agit simplement d'un préalable procédural à l'application de celle-ci¹²² ou « *d'un rappel de l'illicéité de la situation présente* »¹²³.

S'agissant de l'autorité habilitée à adresser la mise en demeure, les textes retiennent la compétence du wali. Toutefois, lorsque la question concerne les carrières et les sablières, un tel pouvoir d'injonction est partagé avec un autre organe qualifié d' « autorité administrative indépendante » : l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier. Il en est ainsi lorsque l'infraction est constatée par les agents appartenant à cette agence¹²⁴. A cela s'ajoute la possibilité pour le juge pénal d'impartir un délai soit pour l'exécution des travaux, soit pour se conformer aux prescriptions définies par la réglementation, et ce, comme mesure préalable au prononcé de la fermeture provisoire¹²⁵.

Quant à la durée de la mise en demeure, les textes prévoient dans certains cas une durée d'un mois. Il en va ainsi pour les articles 21 et 24 du décret lié aux carrières et aux sablières¹²⁶. A signaler que dans certaines situations, la loi se contente uniquement de prévoir

¹²⁰ Il s'agit des «dangers pour la santé, l'hygiène, la sécurité, l'agriculture, les écosystèmes, les ressources naturelles, les sites, les monuments et les zones touristiques ou qui peuvent porter atteinte à la commodité du voisinage ». A signaler que l'énoncé de cet article est une reprise des termes de l'article 26 de la loi n° 76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, op. cit. (texte français) et ceux de l'article L 511-1 du code de l'environnement, op. cit.

¹²¹ S'agissant du fonctionnement sans autorisation ou déclaration, l'article 48 du décret exécutif n° 06-198 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement précité dispose que « *le wali peut, par arrêté, mettre en demeure l'exploitant de l'établissement classé de déposer la déclaration ou la demande d'autorisation ou l'audit environnementale ou l'étude de danger* ».

¹²² CE, 15 janvier 1997, *Association Radio-Sud-Vendée-Pintons*, RFDA, 1997, p.37, cité par **BELAID Nadia**, op. cit., p. 364.

¹²³ **GUIHAL Dominique**, Droit répressif de l'environnement, 2^{ème} édition, Economica, Paris, 2000, p. 220.

¹²⁴ S'agissant de la possibilité pour cette agence d'adresser une mise en demeure, voir art. 23 du décret exécutif n° 08-188 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières, op. cit. A signaler que le wali est également doté de ce pouvoir conformément à l'article 21 du même décret.

¹²⁵ Voir al. 1 et 3 de l'article 85 de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, p. cit

¹²⁶ Décret exécutif n° 08-188 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières, op. cit.

la possibilité d'impartir un tel délai, laissant ainsi sa détermination à l'appréciation de l'autorité compétente en la matière. Tel est le cas de l'exploitation d'une installation classée non comprise dans la nomenclature des installations et qui peut présenter des dangers¹²⁷. Il en est de même lorsque le comportement du contrevenant engendre une pollution atmosphérique conformément à l'article 84 de la loi relative à la protection de l'environnement précitée.

Au final, il convient de signaler que la mise en œuvre de la mise en demeure n'est pas laissée à la libre appréciation du wali. Autrement dit, il ne dispose en la matière que d'une compétence liée. Néanmoins, le décret fixant la réglementation applicable aux installations classées semble déroger à l'automatisation de cette procédure en énonçant que « *dans le cas [...] le wali peut, par arrêté, mettre en demeure l'exploitant de déposer la déclaration ou la demande d'autorisation [...]* »¹²⁸.

3. La durée de la fermeture temporaire

A l'expiration du délai imparti à l'exploitant, si les prescriptions consignées dans la mise en demeure n'ont pas été exécutées, il sera prononcé une fermeture temporaire de l'installation en cause.

Ainsi, la durée de la fermeture temporaire est déterminée dans certains cas par un délai préalablement fixé par les textes. Tel est le cas de la fermeture des carrières et sablières prévue pour une durée d'un (1) mois¹²⁹ et de la fermeture des débits de boisson pour tapage nocturne qui s'échelonne de 15 jours à 3 mois¹³⁰. Mais, le plus souvent, la durée de la fermeture est subordonnée soit à l'exécution des obligations prescrites ou à la réalisation de travaux ordonnés¹³¹, soit à l'obtention de l'autorisation ou au dépôt de la déclaration¹³². En cela, la subordination de la fermeture à la conformité aux prescriptions est une consécration de la notion du développement durable dans son aspect répressif, en ce sens qu'elle ne tend pas à punir l'exploitant, mais à encourager la poursuite de l'exploitation de l'installation dans les meilleurs délais¹³³. En revanche, la fermeture prévue par le code pénal a comme seule

¹²⁷ Ibid. art. 25 al. 2.

¹²⁸ Art. 48 du décret exécutif n° 06-198 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, op. cit. C'est nous qui soulignons.

¹²⁹ Voir les articles 22 et 24 du décret exécutif n° 08-188 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières, op. cit.

¹³⁰ Circulaire n° 1599 du 19 mai 1982 relative à la gestion des débits de boisson (en vigueur). Elle définit les infractions à la réglementation des débits de boisson et les sanctions correspondantes.

¹³¹ On peut citer, à titre illustratif, les articles 25, 85 al. 2 et 86 al. 2 de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op. cit.

¹³² Ibid. art. 102 al. 2.

¹³³ وناس يحييا، مرجع سابق، ص 361-362.

fonction la punition de l'exploitant. Preuve en est du retour de l'installation dès l'expiration du délai imparti, et ce, peu importe si l'exploitant s'est conformé ou non à la réglementation¹³⁴.

Néanmoins, il importe de souligner que, dans certaines situations, le législateur prévoit la possibilité de procéder à la fermeture sans toutefois qu'il précise s'il s'agit d'une fermeture définitive ou simplement d'une fermeture provisoire. Il en va ainsi pour l'article 49 alinéa 2 du décret exécutif n° 06-198 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement précité, qui dispose que « si, dans les délais fixés aux articles 44 et 47 ci-dessus, l'exploitant ne régularise pas sa situation, le wali peut ordonner la fermeture de l'installation classée ».

En effet, les termes de cet article conduisent à penser qu'il s'agit là d'une fermeture définitive, dès lors qu'elle n'est subordonnée ni au terme d'un délai préalablement fixé ni à l'exécution des obligations consignées dans la décision de suspension. Toutefois, une telle supposition ne peut être retenue lorsqu'on sait que le pouvoir du wali en matière de fermeture se limite seulement à une fermeture provisoire qui ne dépasse pas 6 mois¹³⁵ et que la fermeture définitive relève de la compétence exclusive du juge judiciaire. Comme on le verra plus loin¹³⁶. On peut donc conclure qu'il s'agit tout simplement d'une fermeture provisoire formulée dans une disposition lacunaire.

La même limite se rencontre également dans le domaine des déchets où la loi régissant la matière stipule que « *si l'exploitant n'obtempère pas, ladite autorité prend d'office [...] et/ou suspend tout ou partie de l'activité incriminée* »¹³⁷. Toutefois, et contrairement au premier cas, le terme « *suspension* » retenu ici ne laisse subsister aucun doute sur le caractère temporaire de la mesure. Une intervention législative s'impose donc pour combler les lacunes des deux articles en subordonnant la suspension à un délai déterminé.

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ C'est ce qui a ressorti des investigations qu'on a effectuées au niveau des services contentieux de trois wilayas : Béjaïa et de Sétif Bordj Bouarreridj. V. Circulaire N° 599 du 19/05/1982 relative à la gestion des débits de boissons, adressée par le ministre de la l'intérieur aux Walis.

¹³⁶ V. *infra*, p. 32.

¹³⁷ Art. 48 al. 2 de la ° 01-19 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.

4. Les autorités habilitées à prononcer la fermeture temporaire

La fermeture provisoire d'une installation ou d'un établissement classés est généralement prononcée par le wali territorialement compétent. Il en est ainsi des articles 25 et 48 de la loi 03-10 relative à la protection de l'environnement et de l'article 22 du décret exécutif fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières précités.

Dans certains cas, le pouvoir de fermeture provisoire est partagé avec le juge judiciaire¹³⁸ et, exceptionnellement, avec l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier qui l'exerce par le biais du président de son conseil d'administration. Ce partage de compétence se rencontre lorsque l'installation poursuivie est une carrière ou une sablière¹³⁹.

B. Fermeture définitive d'un établissement ou d'une installation classés :

La fermeture définitive est prononcée généralement lorsque l'exploitant n'obtempère pas à la mise en demeure adressée parallèlement à la suspension d'activité d'une installation ou si sa demande d'autorisation est rejetée par l'administration.

Néanmoins, il arrive parfois qu'elle soit prononcée sans qu'elle soit précédée d'une fermeture provisoire. Tel est le cas de certaines fermetures prononcées à titre de sanction complémentaire par le juge judiciaire conformément aux dispositions du code pénal¹⁴⁰ et à celles de la loi relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation¹⁴¹.

Il convient de préciser que, contrairement à ce qui a été avancé par un auteur¹⁴², aucune disposition législative ou réglementaire ne confère à l'administration (le wali...) la possibilité de prononcer, à l'encontre d'une installation classée, une fermeture définitive. Même sur le plan pratique, les décisions du wali en matière de fermeture se limitent le plus souvent à une durée d'un (1) mois. Il en va de même en France où les pouvoirs du préfet se limitent, en

¹³⁸ Voir, à titre d'exemple, les articles 85 al. 2, 86 al. 2 et 102 al. 2 de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op. cit.

¹³⁹ Art. 24 du décret exécutif n° 08-188 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières, op. cit.

¹⁴⁰ Art. 9 et 16 du code pénal, op. cit.

¹⁴¹ Pour tout manquement aux règles de protection de l'environnement, la loi n° 02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation dispose en son article 153 que « les personnes coupable en vertu de l'article 141 [...] peuvent encourir également [...] la fermeture temporaire ou définitive d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements appartenant à la personne condamnée »

¹⁴² وناس يحييا، مرجع سابق، ص. 360.

vertu de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, à la suspension de l'installation en cause.

Enfin, il est à souligner que la fermeture définitive ou temporaire peut concerner un, plusieurs ou l'ensemble des établissements appartenant à la personne condamnée. C'est le cas en matière d'électricité et du gaz¹⁴³. La fermeture provisoire peut être totale ou partielle, c'est-à-dire, elle concerne tout ou partie de l'activité de l'installation en cause. Il en est ainsi, par exemple, en matière des déchets¹⁴⁴.

Sous-section II : Les sanctions visant les droits de l'auteur de l'atteinte à l'environnement

Il s'agit des sanctions "*ayant pour objet de priver la personne condamnée de certaines prérogatives ou d'en restreindre l'exercice*"¹⁴⁵. Le plus souvent, elles tendent à éviter la réitération de l'infraction. C'est pourquoi elles sont qualifiées de sanctions à effets préventifs¹⁴⁶. A l'exception des situations où il n'y a pas d'installations classées¹⁴⁷, elles sont la suite naturelle du prononcé de la fermeture.

A la lumière des différents textes qui les prévoient, on constate qu'il s'agit généralement des sanctions administratives¹⁴⁸ dont le prononcé est tantôt de plein droit et tantôt laissé au gré de l'autorité habilitée à les mettre en œuvre. Elles sont prévues pour une durée déterminée (à titre temporaire), en d'autres termes, elles se limitent à la restriction de certains droits de l'auteur de l'atteinte à l'environnement **(A)**. Cependant, en cas de récidive ou d'infraction grave, elles peuvent s'étendre jusqu'à la privation des droits de celui-ci (à titre définitif) **(B)**.

¹⁴³ Art. 153 de la loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, op. cit.

¹⁴⁴ Art. 48 al. 2 de la loi n° 01-19 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, op. cit.

¹⁴⁵ **CANIN Patrick**, op.cit, p. 123 et, dans le même ordre d'idée, V. **LARGUIER Jean**, Droit pénal général, 19^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2003, p. 129.

¹⁴⁶ **CANIN Patrick**, op. cit., p.123. Voir également, **PRADEL Jean**, op. cit., p. 559.

¹⁴⁷ Comme, par exemple, le retrait de la licence et du livret professionnel d'un pêcheur, le retrait du permis de chasse et de la licence de chasser et la suspension de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau.

¹⁴⁸ A l'exception, bien évidemment, de la sanction de l'interdiction professionnelle prévue à titre de sanction pénale complémentaire en vertu de l'article 153 de la loi n° 02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, op.cit et de l'article 552 de la loi n° 98-05 portant code maritime, op. cit.

A. Les sanctions restrictives des droits du délinquant écologique

Dans tous les cas, elles visent soit le retrait ou l'annulation de pièces administratives (1), soit l'interdiction de l'exercice de la profession ayant un rapport avec l'infraction (2)

1. Le retrait à titre temporaire de pièces administratives

Le retrait retenu ici porte sur cinq (5) titres délivrés par les administrations chargées de la protection de l'environnement, à savoir l'autorisation, le permis, la licence, le livret professionnel et enfin la concession d'exploitation.

S'agissant du retrait de l'autorisation, on peut retenir, en matière d'installations classées, la suspension d'autorisation d'exploitation de toute installation en infraction aux règles relatives à la protection de l'environnement¹⁴⁹. De même, en matière d'électricité et du gaz, l'autorité instituée en la matière peut, en cas de manquement grave aux règles de protection de l'environnement, procéder au retrait temporaire pour une durée n'excédant pas un (1) an de l'autorisation d'exploitation que détient l'opérateur en cause¹⁵⁰. Par ailleurs, dans le domaine des ressources en eau, et aux termes de l'article 90 de la loi régissant la matière¹⁵¹, le constat de gaspillage de l'eau permet à l'administration de procéder à la suspension de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau.

Quant à la suspension provisoire de la concession, elle n'est prévue qu'en matière des ressources en eau et ce, pour la répression de tout gaspillage de l'eau¹⁵².

Enfin, en ce qui concerne le retrait provisoire du permis, de la licence et du livret professionnel, on retient les seuls cas prévus en matière de pêche. S'agissant du retrait provisoire du livret professionnel, on cite le retrait pour une période n'excédant pas un (1) an du livret professionnel du pêcheur se trouvant en situation de récidive¹⁵³. En ce qui concerne le retrait du permis de chasse et de la licence de chasser, on relève les articles 89 et 97 de la loi relative à la chasse sanctionnant respectivement toute personne ayant cédé, loué ou prêté son permis de chasse ou sa licence de chasser à autrui en vue de lui permettre de chasser et

¹⁴⁹ Art. 23 al. 3 du décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicables aux établissements classés pour la protection de l'environnement, *JORA* n° 37 du 4 juin 2006.

¹⁵⁰ Voir art. 149 de la loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, op. cit.

¹⁵¹ Loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau, *JORA* n° 60 du 4 septembre 2005, modifiée et complétée par loi n° 08-03 du 23 janvier 2008, *JORA* n° 04 du 27 janvier 2008 et ordonnance n° 09-02 du 22 juillet 2009, *JORA* n° 44 du 26 juillet 2009.

¹⁵² Ibid. Art. 90.

¹⁵³ Art. 93 de la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture, *JORA* n° 36 du 8 juillet 2001.

celui qui chasse sans autorisation sur les terrains amodiés ou loués pour la pratique de la chasse et ce, pour toute la période de la campagne de chasse en cours.

2. L'interdiction temporaire d'exercer une activité professionnelle

Lorsque l'infraction est commise à l'occasion d'une activité, le législateur prévoit l'interdiction professionnelle qui "*consiste dans l'impossibilité pour un condamné d'exercer une ou plusieurs professions*"¹⁵⁴ et ce, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

Concernant son application en matière d'environnement, elle est prévue à titre de sanction pénale complémentaire par un seul texte : celui régissant le domaine maritime. Il en est ainsi de la suspension de l'exercice des fonctions à bord des bateaux et de l'interdiction provisoire de l'exercice de la profession de navigateur qui s'ajoutent à la sanction de réclusion encourue par ce dernier¹⁵⁵.

B. Les sanctions privatives des droits du délinquant écologique

Il s'agit des sanctions qui se traduisent par le retrait définitif de pièces administratives (1) ou par l'interdiction définitive de l'exercice d'une activité professionnelle (2).

1. L'annulation et le retrait définitif de pièces administratives

A la lumière de l'examen des textes relatifs à l'environnement, on constate qu'il en existe quatre (4) types : le retrait définitif et l'annulation de l'autorisation, le retrait de permis et du livret professionnel et, enfin, le retrait et l'annulation de la concession d'exploitation.

S'agissant des sanctions de retrait ou de l'annulation de l'autorisation, elles sont précédées, selon le cas, soit d'une suspension comme dans le domaine des installations classées et en matière minière, soit de la seule mise en demeure comme c'est le cas dans le domaine des ressources en eau.

Ainsi, dans le domaine des installations classées, on relève, à titre d'exemple, le retrait définitif d'autorisation des installations qui ne respectent pas les règles protectrices de l'environnement¹⁵⁶. En matière minière, le wali prononce le retrait de l'autorisation à

¹⁵⁴ BORRICAND Jacques, op. cit., p. 190.

¹⁵⁵ Art. 552 de l'ordonnance n° 76-80 portant code maritime, op. cit.

¹⁵⁶ Art. 23 al. 4 du décret exécutif n° 06-198 définissant la réglementation applicables aux établissements classés pour la protection de l'environnement, op. cit.

l'encontre des exploitants des carrières et sablières qui n'obtempèrent pas aux dispositions prescrites par les agents de police des mines¹⁵⁷. Par ailleurs, en matière des ressources en eau, la révocation de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau est prévue dans le cas de non-respect des conditions et obligations qui résultent des dispositions de la loi relative à l'eau, des textes réglementaires pris pour son application, ainsi que de l'autorisation ou du cahier des charges.¹⁵⁸

Concernant le retrait du permis, on retient en matière de pêche le retrait du permis de pêche en cas de non respect des dispositions du décret ayant trait à la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques¹⁵⁹.

Quant au retrait définitif du livret professionnel, la loi relative à la pêche et à l'aquaculture le prévoit en son article 82 alinéa 2 pour tout propriétaire d'un navire qui fait l'usage de produits explosifs dans ses activités de pêche.

Enfin, le retrait et l'annulation de la concession d'exploitation sont prévus respectivement en matière de pêche et dans le domaine des ressources en eau. Concernant le retrait de la concession, il est prévu pour toute exploitation d'établissement d'élevage et de culture ou d'exploitation des ressources biologiques marines en infraction aux dispositions de la loi régissant la matière¹⁶⁰. Quant à l'annulation de la concession, elle est prévue en vertu de l'article 87 de la loi relative à l'eau pour tout manquement aux conditions y afférentes.

2. L'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle

Elle est prévue en matière d'électricité et du gaz pour tout manquement aux règles de protection de l'environnement¹⁶¹. Elle se rencontre également dans le domaine maritime sous la forme soit d'une interdiction d'exercice des fonctions à bord des bateaux, soit d'une privation définitive de l'exercice de la profession de navigateur, et ce, pour les mêmes

¹⁵⁷ Art. 25 du décret exécutif n° 08-188 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières, *JORA* n° 37 du 6 juillet 2008.

¹⁵⁸ Art. 87 de la loi n° 05-12 relative à l'eau, *op. cit.*

¹⁵⁹ Art. 17 du décret exécutif n° 06-367 du 19 octobre 2006 fixant les conditions de délivrance du permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale applicables aux navires étrangers, *JORA* n° 66 du 22 octobre 2006.

¹⁶⁰ Voir art. 91 de la loi n° 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, *op. cit.*

¹⁶¹ Art. 153 de la loi n° 02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, *op. cit.*

infractions donnant lieu à l'interdiction provisoire de l'exercice de l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise¹⁶².

Sous-section. II : Suppression ou « l'enlèvement » de l'installation classée :

Dans des cas extrêmes, la loi permet de prononcer la suppression qui « *consiste en l'élimination matérielle de l'installation ou de l'établissement présentant des dangers pour l'environnement et l'environné* »¹⁶³. Elle est prononcée lorsque l'implantation d'une installation classée est de nature à générer des troubles de voisinage. En cela, la suppression se distingue de la fermeture en ce que la première menace l'existence même de l'installation en cause, en visant la disparition de ses éléments matériels, alors que la deuxième vise uniquement le fonctionnement de celle-ci. Donc, il s'agit d'une mesure plus radicale que toutes les mesures qu'on a déjà vues.

A signaler que la suppression n'a été prévue que par un seul texte : il s'agit de celui portant loi minière qui utilise, pour sa désignation, le terme de « *l'enlèvement de l'installation* ». Ainsi, le texte dispose qu', en outre les sanctions d'amende et d'emprisonnement encourues par la personne qui a entrepris dans les espaces maritimes une activité de recherche ou d'exploitation sans titre minier, « ***le tribunal peut ordonner, s'il y a lieu, soit l'enlèvement des installations et dispositifs mis en place sur les lieux de recherche ou d'exploitation sans titre, soit leur mise en conformité*** »¹⁶⁴. La suppression se rencontre également, comme une mesure de police, dans les dispositions de la loi de 1983 relative à la protection de l'environnement.¹⁶⁵

Enfin, il importe de souligner que même en l'absence de textes prévoyant la suppression, le juge peut y recourir et ce, lorsque les conditions de son prononcé sont réunies. Il en va ainsi, à titre d'exemple, de la construction d'une installation au sein d'une agglomération.

¹⁶² Art. 552 de l'ordonnance n° 76-80 portant code maritime, op. cit.

¹⁶³ REDDAF Ahmed, « Les différentes mesures répressives à caractère réel dans le droit algérien de l'environnement », op. cit., p. 8.

¹⁶⁴ Art. 211 al. 3 de la loi n° 01-10 du 3 juillet 2001 portant loi minière, JORA n° 35 du 4 juillet 2001, modifiée et complétée par ordonnance n° 07-02 du 3 juillet 2007, JORA, n° 16 du 7 mars 2007.

¹⁶⁵ Voir art. 85 de la loi n° 83-03 relative à la protection de l'environnement, op. cit (abrogée).

Sous-section.III : La confiscation des instruments de l'infraction et objets dangereux:

La confiscation qui retiendra notre entière attention, à l'occasion de la présente étude, est la confiscation spéciale qui « porte sur des objets nettement individualisés »¹⁶⁶. Elle est souvent adaptée aux particularités de l'infraction et du dommage écologiques. La confiscation spéciale vise le plus souvent soit la cessation de l'infraction, soit la réitération de celle-ci. Elle porte sur les instruments ayant servi ou qui devaient servir à la commission de l'infraction ou sur les objets dangereux.

Ainsi, elle est écartée du champ de cette étude la confiscation générale qui n'a d'autres finalités que la punition du délinquant. Sont également écartées les saisies opérées par les agents verbalisateurs au stade de l'enquête, car elles ne revêtent pas la nature d'une sanction¹⁶⁷. De telles mesures, à savoir les saisies seront étudiées plus loin en tant que garant de l'effectivité de la confiscation définitivement prononcée par le juge.

On tentera donc de faire le point sur deux éléments essentiels : la nature juridique de la confiscation(A) et son étendue(B).

A. La nature juridique de la confiscation prévue en matière d'environnement :

La confiscation est souvent une peine complémentaire obligatoire, c'est ce que prévoit le code pénal en vertu de son article 15 bis 1¹⁶⁸. Cependant, si la nature complémentaire de la peine ne pose aucun problème, il n'en est pas de même de son caractère obligatoire qui semble être remis en cause par certaines dispositions relatives à l'environnement. Cette remise en cause se traduit par l'énoncé de la confiscation comme peine complémentaire mais facultative, relativisant ainsi son rôle dans la protection de l'environnement¹⁶⁹.

Le problème se pose d'une manière sérieuse lorsque le même texte de portée spéciale, prévoit à la fois la confiscation spéciale et la confiscation obligatoire. Cette situation se rencontre lorsque le même texte prévoit dans une disposition spéciale, le caractère obligatoire

¹⁶⁶ BORRICAND Jacques et SIMON Anne-Marie, op. cit., p. 186.

¹⁶⁷ Elle consiste seulement dans « le placement sous main de justice des objets ou les documents utiles à la manifestation de la vérité. Voir GUIHAL Dominique, op. cit., p. 4.

¹⁶⁸ L'article bis 1 du code pénal dispose que « en cas de condamnation pour crime, le tribunal ordonne la confiscation [...] en cas de condamnation pour délit ou contravention, la confiscation des objets visés à l'alinéa précédent est ordonner obligatoirement dans le cas où cette peine est prévue expressément par la loi ». De même, l'article 16 du code pénal prévoit le prononcé obligatoire pour les objets dangereux ou nuisible « la confiscation des objets [...], ainsi que les objets qualifiés par la loi ou la réglementation de dangereux ou nuisibles doit être prononcée ».

¹⁶⁹ Dans de telles situations, c'est le texte spécial qui trouve son application, peu importe si la confiscation prévue par le code pénal est obligatoire ou non.

de la confiscation et, dans une autre disposition de portée générale, applicable à toutes les dispositions, prévoit le caractère facultatif de la confiscation! C'est le cas, par exemple, en matière de la pêche et des ressources halieutiques.

En matière de pêche, la loi régissant la matière prévoit dans des dispositions spéciales tantôt une confiscation obligatoire¹⁷⁰ et tantôt une confiscation facultative¹⁷¹. Par ailleurs, le même texte prévoit dans une disposition de portée générale, applicable à tous les cas de confiscations prévues en la matière, le recours facultatif à cette dernière. Il en est ainsi de son article 102 qui dispose que « *dans tous les cas, la juridiction compétente peut prononcer la confiscation des objets saisis, des engins et moyens utilisés pour commettre les infractions mentionnées dans la présente loi* ».

B. L'étendue de la confiscation dans le domaine de l'environnement :

Comme cela a déjà été souligné, les lois relatives à l'environnement prévoient la confiscation dans des dispositions de portée générale qui s'appliquent à toutes les infractions qu'elles prévoient et ce, en sus des confiscations qu'elles prévoient dans des dispositions de portée spéciale, applicables à une infraction bien déterminée.

En vertu des dispositions du code pénal et des lois spéciales protectrices de l'environnement, la confiscation spéciale porte le plus souvent sur trois objets : soit sur le corps de l'infraction (ex. utilisation d'arme prohibée ou de produits dangereux), soit sur l'instrument de l'infraction, soit enfin sur l'objet qui en est le produit. Ainsi déterminé, la confiscation en matière d'environnement tend à faire cesser l'atteinte à l'environnement.

S'agissant de la confiscation portant sur l'instrument de l'infraction, on la retrouve presque dans tous les domaines liés à l'environnement. Il en est ainsi de l'article 98 de la loi relative à la pêche qui dispose que « *dans tous les cas, la juridiction compétente peut prononcer la confiscation des engins et moyens utilisés pour commettre les infractions mentionnées dans la présente loi [...]* ». De même, dans le domaine du littoral, la confiscation des matériaux est prévue pour les travaux entrepris en méconnaissance des

¹⁷⁰ A titre d'exemple, l'article 98 al. 2 de la loi n° 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture précitée qui énonce que « *la juridiction compétente ordonne la confiscation des engins trouvés à bord ou prohibés et des produits et des produits de la pêche [...]* »

¹⁷¹ Voir, à titre illustratif, l'article 67 al. 3 de la loi précitée qui dispose que « *si la juridiction prononce la confiscation, le produit de la vente reste acquis à l'Etat. Dans le cas contraire, il est remis à son propriétaire* ».

dispositions de la loi relative à la protection et la valorisation du littoral¹⁷². Par ailleurs, la loi relative à la chasse prévoit également la confiscation des armes et instruments ayant servi à la chasse dans des aires soumises au régime de protection¹⁷³

Quant à la confiscation portant sur le corps de l'infraction, elle se rencontre généralement dans le domaine de la pêche et celui de la chasse. A ce titre, on cite en matière de pêche la confiscation d'engins prohibés trouvés à bord d'un navire exerçant la pêche sans autorisation¹⁷⁴. En matière de chasse, la confiscation est prévue à l'encontre de toute personne qui se rend responsable de l'exercice de chasse à l'aide de moyens prohibés. Il en est ainsi de l'article 90 de la loi relative à la chasse qui dispose que « *quiconque exerce la chasse à l'aide de moyens prohibés conformément aux dispositions de la présente loi est puni [...]. Dans tous les cas, les moyens utilisés [...] seront confisqués* »¹⁷⁵. Par ailleurs, le code pénal prévoit en son article 16 l'obligation pour la juridiction de prononcer la confiscation des objets qualifiés par la loi ou la réglementation de dangereux ou nuisibles.

Enfin, il est à signaler que même en l'absence de dispositions spéciales prévoyant la confiscation¹⁷⁶, les dispositions du code pénal la prévoyant suffisent pour que le juge puisse la prononcer.

Section II. La fonction répressive visant la réparation du dommage écologique : la remise en état des lieux

Si les sanctions punitives visant le délinquant écologique apparaissent comme étant « *le procédé magique de liquidation des conséquences émotionnelles du crime* »¹⁷⁷ en ce sens qu'elles tendent à effacer le mal produit par l'infraction, un autre genre de mesures, au contraire, visent à effacer les conséquences dommageables des atteintes à l'environnement. Il s'agit essentiellement de la compensation, du réaménagement et de la remise en état des lieux.

¹⁷² Voir, à ce titre, les articles 39, 40 et 41 de la loi n° 02-02 relative à la protection et à la valorisation du littoral, op. cit.

¹⁷³ Il en est ainsi de l'article 98 de la loi n° 04-07 relative à la chasse, op. cit.

¹⁷⁴ Art. 98 de la loi n° 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, op. cit.

¹⁷⁵ Art. 90 de la loi n° 04-07 relative à la chasse précitée.

¹⁷⁶ A ce titre, on cite la loi cadre relative à la protection de l'environnement et celle relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets qui ne prévoient aucune disposition relative à la confiscation. V. également, la loi portant régime général des forêts qui ne prévoit la confiscation que pour les produits forestiers.

¹⁷⁷ **BORRICAND Jacques** et **SIMON Anne-Marie**, op. cit., p. 167. Voir également **CONTE Philippe** et **MAISTRE DU CHAMBON Patrick**, op. cit., p. 241.

Bien que les trois mesures aient comme objectif commun le fait d'agir sur le « *siège de l'atteinte à l'environnement* »¹⁷⁸, seule la remise en état du milieu retiendra notre attention, car elle est la seule qui peut revêtir, dans certaines situations, la nature d'une sanction.

Aux termes de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement, le fondement de la remise en état des lieux consiste dans le principe du « pollueur payeur ». A ce titre, et en vertu de l'article 3 de la même loi, le « pollueur payeur » est le principe « *selon lequel toute personne dont les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement assume les frais de toutes mesures de prévention de la pollution, de réduction de la pollution ou de remise en état des lieux et de l'environnement* ».

Pour ne pas confondre la remise en état avec les autres mesures qu'on vient de citer, il importe de s'étaler en premier lieu sur la détermination de la remise en état (**Sous-section I**), avant de s'attarder en seconde lieu sur sa mise en œuvre (**Sous-section II**).

Sous-section I. La détermination de la remise en état des lieux

Pour cerner la notion de la remise en état, on tente d'abord de faire le point sur les différentes définitions qui lui ont été données par la doctrine(**A**) et sur la traditionnelle controverse jurisprudentielle portant sur sa nature juridique (**B**). Ce qui nous permettra de relever les différents aspects qui démarquent la remise en état des lieux des autres mesures à caractère réel qui lui sont proches (**C**).

A. Définition de la remise en état des lieux

Pour définir la remise en états des lieux, les auteurs du droit de l'environnement proposent plusieurs définitions. Ainsi, et, selon l'un d'entre eux, elle désigne, « *l'action de remettre les choses dans l'état où elles étaient* »¹⁷⁹. Il s'agit là d'une définition générale de la remise en état des lieux.

Pour une définition adéquate au domaine de l'environnement, le même auteur considère la remise en état comme « *une mesure à caractère réel tendant à rétablir un milieu endommagé dans son état original, ou à réduire à des niveaux supportables les conséquences d'une activité dommageable, ou encore à rétablir les lieux en vue de leur réutilisation, en revenant à une situation la plus proche possible de la situation antérieure à l'agression*

¹⁷⁸ LE TOURNEAU P. H, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz, 7^{ème} édition, 2006-2007, n° 1309, cité par SINTEZ Cyril, op. cit., p. 429.

¹⁷⁹ DE LOS RIOS Isabel, op. cit., p. 5.

écologique et en conservant l'affectation initiale de l'écosystème »¹⁸⁰. On peut remarquer que le souci pour l'auteur est le retour à la situation initiale des lieux, c'est-à-dire, le fait revenir à la vocation initiale du lieu. Un autre auteur estime qu'une telle définition est relative en ce sens qu'elle nie le fait que les sols sont en évolution constante¹⁸¹. Selon ce dernier, la définition de la remise en état doit tenir en compte de l'usage futur du milieu ou du site au regard des documents d'urbanisme opposable le jour de sa détermination et l'utilisation effective des terrains voisins¹⁸². Dans cette perspective, il considère la remise en état comme «une mesure qui vise à mettre les terrains dans un état qui permet de les utiliser à nouveau »¹⁸³.

A la lumière des deux définitions, on constate qu'elles sont recevables, mais chacune dans le contexte dans lequel elle s'inscrit. Ainsi, la première est en adéquation parfaite au concept de « remise en état », donc elle est d'essence purement théorique. En revanche, la deuxième définition est en adéquation au stade de la mise en œuvre de la mesure en question en ce sens qu'elle prend en considération les aléas de nature à rendre difficile le retour à la situation initiale du milieu dégradé. Elle a en cela une vocation à prédominance pratique¹⁸⁴.

Donc, la remise en état des lieux consiste, selon le cas, en la dépollution des sites, lorsque le dommage est consécutif à une infraction de pollution ou en une restauration, lorsque le dommage est causé par une dégradation du lieu. A cela, des auteurs¹⁸⁵ ajoutent à la consistance de la remise en état un autre concept : la restitution des animaux, des végétaux et des choses enlevées frauduleusement.

¹⁸⁰ Ibid. p. 9.

¹⁸¹ STAFFOLANI Sandrine, op. cit., p. 477.

¹⁸² A signaler que l'idée de l'auteur est une reprise intégrale des termes de l'article 515-17 du code de l'environnement qui dispose que « lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 517-1 et qu'il permet un usage future du site conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [...]. L'alinéa 3 du même ajoute que dans le cas où la réhabilitation est manifestement incompatible avec l'usage future de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrain situés au voisinage, le préfet peut fixer des prescriptions de réhabilitation permettant un usage cohérent avec les documents d'urbanisme. Souligné par nous.

¹⁸³ STAFFOLANI Sandrine, op. cit., p. 493.

¹⁸⁴ Dans ce sens, la loi relative aux déchets prévoit que « [...] l'exploitant est tenu de réhabiliter le site en vue de le remettre dans son état initiale ou dans l'état **fixé par l'autorité compétente** », V. art. 43 de la loi n° 01-19 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, op. cit.

¹⁸⁵ PRIEUR Michel, op. cit., p. 946 et LITTMANN-MARIN. M. J., « Les infractions relatives à l'environnement et la remise en état des lieux ordonnée par le juge pénal », in Mélanges A. KISS, « Les hommes et l'environnement », éd. Frison-Roche, 1998, p. 431 et s, spéc, p. 464, cité par OUEDRAOGO Clarisse, op. cit., p. 537.

B. La nature juridique de la remise en état des lieux

La remise en état comme mesure de réparation est omniprésente. Elle se rencontre dans les dispositions du code civil comme mode de réparation du dommage dans le cadre de la responsabilité contractuelle et délictuelle. Elle est prévue également comme condition à l'octroi de certains titres administratifs. En somme, il s'agit d'une mesure qui intervient tantôt en *ex ante* et tantôt en *ex post* du dommage écologique. Cette omniprésence de la remise en état des lieux ainsi que son intervention dans des stades différents conduit à s'interroger sur sa véritable nature juridique. En d'autres termes, quelle est la nature juridique de la mesure de remise en état prononcée par le juge pénal ? S'agit-il d'une sanction à proprement parler, ou il s'agit tout simplement d'une mesure d'ordre civil ?

En effet la recherche de la nature juridique de la remise en état n'est pas une chose aisée, dans la mesure où ni la jurisprudence ni la doctrine ne se sont clairement prononcés sur la question.

S'agissant de la jurisprudence, et devant le silence de la Cour Suprême sur la question, on fait appel à la jurisprudence fournie par la haute juridiction française, soit la Cour de Cassation.

A ce titre, un auteur¹⁸⁶ a tenté de déterminer la nature juridique de la remise en état en suivant l'évolution de sa qualification à travers les différents arrêts prononcés dans ce sens par la chambre criminelle de la Cour de Cassation française. A ce titre, il cite, en premier lieu, l'arrêt qui, selon lui, affirme le caractère indemnitaire de la remise en état : « *la mise en conformité ou la démolition ne sont pas des peines, mais des réparations civiles* »¹⁸⁷. En suite, l'arrêt consacrant la double nature de la remise en état¹⁸⁸ en affirmant que « *la mise en conformité, la démolition, si elles présentent le caractère d'une réparation civile, n'en constituent pas moins également des peines* »¹⁸⁹. Enfin, l'arrêt qui fait de la mesure de remise en état une catégorie autonome, c'est-à-dire une mesure qui n'est ni une peine ni une simple

¹⁸⁶ OUEDRAOGO Clarisse, op. cit., p. 536.

¹⁸⁷ Cass. crim, 27 mai 1967, *bull. crim.* 1967, n° 162 ; Cass. crim, 3 février 1965, *Bull. crim.* n° 32, 29 avril 1970, *Bull. crim.* 1981, n° 26.

¹⁸⁸ L'expression est du même auteur.

¹⁸⁹ Cass. crim, 12 juin 1982, *bull. crim.* 1982, n° 13.

mesure civile de réparation¹⁹⁰, mais une « *mesure à caractère réel destinée à faire cesser une situation illicite* »¹⁹¹.

Cependant, les qualifications de la Cour de Cassation sur lesquelles est fondée l'idée de l'auteur ne peuvent être retenues, dans la mesure où elles ne concernent pas la remise en état des lieux. Elles concernent la démolition et la mise en conformité. S'agissant de la démolition, elle n'est qu'une mesure préalable à la remise en état. Quant à la mise en conformité, bien qu'elle soit la « *plus étroitement liée à la remise en état du milieu* »¹⁹², il n'en reste pas moins que la cour de cassation française opère une distinction entre les deux mesures en affirmant, dans un arrêt rendu, en 1970, la possibilité pour le tribunal, le maire ou le préfet, selon le cas, d'apprécier les avantages d'ordonner l'une ou l'autre¹⁹³. Le choix entre les deux suppose qu'elles ne sont pas de même nature. A cela il faut ajouter que les mesures évoquées par l'auteur sont, selon l'expression du dernier arrêt, « *destinées à faire cesser une situation illicite* », alors que la remise en état a pour finalité la réparation du dédommagement écologique. Donc, elles se différencient par leur nature et par leur finalité.

Parmi les décisions qui traitent directement de la remise en état des lieux, on cite l'arrêt qui considère l'ordre de reboisement, qui est l'un des aspects de la remise en état, comme une mesure de réparation du dommage¹⁹⁴. On cite également la dernière décision rendue en 1996 qui rappelle *qu'il ne saurait imaginer le prononcé d'une remise en état de la nature par le juge pénal dans une hypothèse que la loi ne prévoit pas*¹⁹⁵, attachant ainsi à la remise en état l'un des caractères d'une sanction : l'élément légal.

S'agissant de la doctrine, bien que certains préfèrent l'exclusion de la remise en état des lieux du régime des peines¹⁹⁶, nombreux sont ceux qui citent la remise en état des lieux

¹⁹⁰ OUEDRAOGO Clarisse, op. cit., p. 536.

¹⁹¹ Cass. crim., 8 juin 1989, *bull. crim.* 1982, n° 13.

¹⁹² DE LOS RIOS Isabel, op. cit., p. 63.

¹⁹³ Cass. Crim., 29 octobre 1970, *Bull. Crim.* n° 284. Cité par DE LOS RIOS Isabel, op. cit., p. 64.

¹⁹⁴ Cass. Crim., 29 mai 1974, *bull. Crim.* n° 204, cité par DE LOS RIOS Isabel, op. cit., p. 145.

¹⁹⁵ Cass. Crim., 5 juin 1996, *Dr penal*, 1996, comm. n° 224, J.H. Robert, cité par OUEDRAOGO Clarisse, op. cit., p. 537.

¹⁹⁶ LITTMANN-MARTIN. Marie-José, « Quelques réflexions à propos de l'obligation de démolir l'ouvrage irrégulier », *RJE*, n° 3, 1979, p. 169, cité par DE LOS RIOS Isabel, op. cit., p. 145. v. dans ce sens, DE LOS RIOS Isabel, op. cit., p. 146.

comme une sanction à caractère réel¹⁹⁷. Il en est ainsi lorsqu'elle est prononcée par le juge pénal consécutivement à une infraction.

Quant à la législation, la lecture des textes révèle que la remise en état prévue pour les infractions environnementales est comprise comme une sanction. Preuve en est de l'introduction de la mesure dans les dispositions des chapitres réservés aux sanctions pénales et ce, en tant que sanction complémentaire. Ceci pour ce qui est de la consécration implicite du caractère de sanction attaché à la remise en état. Par ailleurs, le législateur n'a pas hésité à considérer la remise en état comme sanction et ce, d'une manière expresse. Il en va ainsi, à titre d'illustration, de la loi relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts¹⁹⁸ qui prévoit en son article 35 que « *toute infraction aux dispositions de l'article 14 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de [...] et d'une amende de [...] et de la remise en l'état des lieux* ». C'est sur le fondement de telles dispositions que certains les juges répressifs prononcent la remise en état comme une sanction¹⁹⁹. Contrairement à la remise prononcée par le juge civil qui ne peut être prononcée si elle n'a pas été demandée par les parties²⁰⁰.

c. L'identification de la remise en état par rapport aux mesures qui lui sont proches :

En effet, la définition et la nature juridique de la remise en état ne suffisent pas à elles seules pour son identification. C'est pourquoi il est nécessaire de la situer, cette fois-ci, par rapport aux autres mesures qui lui sont proches et qui s'écartent d'elle, premièrement, par leur nature juridique et, deuxièmement, par leur finalité.

Parmi les mesures en question, on peut retenir la compensation environnementale, la mise en conformité et le réaménagement des lieux.

S'agissant de la distinction fondée sur la nature de chaque mesure, on peut remarquer que, contrairement à la remise en état qui est tantôt une condition à l'octroi d'une autorisation administrative et tantôt une sanction, la compensation environnementale et le réaménagement

¹⁹⁷ PRIURE Michel, op. cit., p.949 ; LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme, op. cit., p. 68 ; LITTMANN-MARTIN. Marie-José, « Les infractions relatives à l'environnement et la remise en état des lieux ordonnée par le juge pénale », dans *Mél.* A. Kiss, Frison Roche, 1998, p. 431, cité par PRIUR Michel, op. cit., p. 946.

¹⁹⁸ Loi n° 07-06 du 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts, op. cit.

¹⁹⁹ - حكم صادر عن محكمة أميزور، فهرس رقم 495/98 مؤرخ في 24 مارس 1998، مصلحة الغابات توجة ضد ع. م. أنظر (ملحق 02)

- حكم صادر عن محكمة أميزور، فهرس رقم 00806/10 مؤرخ في 30 مارس 2010، مقاطعة الغابات توجة ضد س. ج.

²⁰⁰ قرار صادر عن المحكمة العليا، فهرس رقم 00557/08 مؤرخ في 20 فيفري 2008، مقاطعة الغابات درقينة/س. ش ضد س. م. ج. ب.

sont souvent des obligations subordonnées à l'octroi d'une autorisation. Il s'agit, selon l'article 10 du décret relatif aux études, des mesures qui sont envisagées par le promoteur pour supprimer, réduire et/ou compenser les conséquences dommageables des différentes phases d'un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement²⁰¹.

Quant au point de vue finaliste, il est à noter que bien que de telles mesures interviennent dans le cadre de la réparation du préjudice écologique, elles ne tendent pas à revenir à la situation initiale des lieux dégradés comme le cas de la remise en état. Ainsi, la compensation environnementale se démarque de la remise en état par le fait qu'elle est juste « *un moyen d'assurer la permanence de la jouissance des biens environnementaux* ». Une telle finalité se matérialise par « *la construction ailleurs d'un milieu naturel équivalent, mais jamais identique* »²⁰² à celui qui a subi le dommage, se contentant ainsi du « *maintien d'une certaine qualité écologique* »²⁰³. Il en va de même pour le réaménagement qui, bien qu'il soit mis en œuvre sur le même lieu dégradé, sa fonction tend souvent au changement de la vocation initiale du lieu dégradé²⁰⁴. Enfin, la mise en conformité s'écarte de la remise en état par le fait qu'elle tend à mettre les lieux dans un état qu'ils n'ont jamais été : l'état qui est conforme aux prescriptions de l'autorisation²⁰⁵.

Sous-section II : L'application de la sanction remise en état des lieux

On traitera ici de deux points essentiels : premièrement le domaine d'application de la mesure de remise en état(A) et, secondement, le responsable de son exécution(B).

A. Domaines d'application de la sanction de remise en état des lieux :

A la lumière de l'examen des dispositions protectrices de l'environnement, on constate que la sanction de la remise en état des lieux n'est prévue que par quatre textes : il s'agit de la loi régissant le domaine du littoral, celle relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, celle portant régime général des forêts et enfin celle relative aux espaces verts.

Dans le domaine du littoral, la remise en état est prévue à titre de sanction presque pour toutes les incriminations que renferme la loi régissant la matière. Il en est ainsi de celle prévue

²⁰¹ Décret exécutif n° 07-145 du 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement, JORA, n°34 du 22 mai 2007.

²⁰² LUCAS Marthe, « La compensation environnementale, un mécanisme inefficace à améliorer », *RJE*, n° 1, 2009, pp 59-68. P. 59.

²⁰³ Ibid.

²⁰⁴ De los rios, op. cit., p. 63.

²⁰⁵ Ibid. p. 64

pour l'infraction de construction dans des zones côtières où les sols et la ligne côtière sont fragiles ou menacés d'érosion²⁰⁶. On cite, également, l'infraction de l'extraction, sans autorisation, de matériaux de granulat sur le rivage et ses dépendances²⁰⁷.

S'agissant du domaine des forêts, la loi de 1984 portant régime général des forêts prévoit la possibilité pour le tribunal de prononcer la sanction de remise en état et ce, pour toutes les infractions liées à la construction dans le domaine forestier ou à proximité²⁰⁸.

Quant au domaine des espaces verts, la loi régissant la matière prévoit la remise en état dans une seule disposition. Il s'agit de celle prévue pour tout changement d'affectation de l'espace vert classé et pour tout mode d'occupation de l'espace vert²⁰⁹.

De même, la nouvelle loi de 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable limite le champ d'application de cette mesure aux seules sanctions liées à la protection de l'eau et des milieux aquatiques. Il en est ainsi de son article 100 qui dispose que « *le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou les eaux sous juridiction algérienne, directement ou indirectement une ou des substances [...] est puni de [...] le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique* ».

Enfin, on remarque que la mesure de remise en état dans sa forme de sanction est purement et simplement écartée de certains de ses domaines privilégiés. Il s'agit du domaine minier où la loi se contente de la prévoir seulement comme une condition à l'octroi de l'autorisation d'exploitation²¹⁰. Il en va de même pour la loi relative aux aires protégées qui ne la prévoit ni comme condition ni à titre de sanction²¹¹.

B. La personne débitrice de la remise en état des lieux

La question de l'identification de la personne à laquelle incombe l'obligation de remise en état se pose notamment lorsque l'infraction est complexe. Tel est le cas de l'accumulation de dommages dus à la pluralité des personnes qui en sont responsables.

²⁰⁶ Art. 43 de la loi n° 02-02 du 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral, op. cit.

²⁰⁷ Ibid. art. 43.

²⁰⁸ Art. 77 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, op. cit.

²⁰⁹ Voir art. 35 de la loi n° 07-06 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts, op. cit.

²¹⁰ Art. 150 de la loi n° 01-10 portant loi minière, op. cit.

²¹¹ Loi n° 11-02 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable, op. cit.

En l'absence de dispositions législatives apportant des solutions à une telle situation, on fait appel à la jurisprudence française forgée en matière d'installations classées. A ce titre, le Conseil d'Etat français distingue deux hypothèses : celle liée à la succession de plusieurs exploitants sur un même site et celle tenant à la succession de plusieurs exploitants dans la mise en œuvre d'une même exploitation.

Dans la première hypothèse, le conseil d'Etat admet que chaque exploitant est tenu de procéder aux mesures de réhabilitation qui se rattachent directement à l'activité qu'il a exercée²¹².

Dans la seconde hypothèse, le Conseil d'Etat distingue deux cas de figure. Dans le premier cas, le nouvel exploitant est responsable de remise en état résultant tant de son activité que de l'activité de son prédécesseur et ce, lorsque le changement d'exploitation a fait l'objet de déclaration ou de l'autorisation. Dans le deuxième cas de figure, l'obligation de remise en état pèse non seulement sur l'ancien exploitant, mais aussi sur le nouvel exploitant de fait et ce, lorsque le changement d'exploitant a été effectué sans autorisation ou déclaration²¹³.

²¹² CE 11 avril 1986, *Ministre de l'environnement / Société de produits chimiques Usine- Kuhlman*, cité par **MEMLOUK Malik**, op. cit., p. 42.

²¹³ CE 8 septembre 1997, *Sérachrome*, req n° 121904, cté par **MEMLOUK Malik**, op. cit.

Deuxième partie :

La mise en œuvre de la répression des atteintes à l'environnement

L'existence d'une législation et d'une réglementation de l'environnement ne constitue pas en elle-même le signe évident d'une volonté de protéger l'environnement, ou du moins ne constitue pas une garantie que l'environnement sera effectivement protégé²¹⁴. C'est pourquoi il est nécessaire de se donner encore les moyens nécessaires à leur application.

A noter que l'effectivité de la répression en matière d'environnement ne dépend pas seulement du degré de son application. Parfois, ce sont les textes eux même qui relativisent cette effectivité. D'où la nécessité d'identifier les conditions dans lesquelles les normes juridiques sont susceptibles d'influencer effectivement les comportements plutôt que de rester une « lettre morte »²¹⁵.

A ce titre, les textes relatifs à l'environnement consacrent un nombre important de garanties juridiques et institutionnelles propres à assurer tant le prononcé que l'exécution des sanctions prévues en la matière (**chapitre I**). De telles garanties semblent toutefois être relativisées par le nombre important de limites juridiques et pratiques qu'on peut leur reprocher (**chapitre I**).

²¹⁴ REDDAF Ahmed, « De quelques réflexions sommaires sur l'effectivité relative du droit de l'environnement en Algérie » *Revue des sciences juridiques et administratives faculté de droit de Tlemcen*, n° 01, 2003, pp. 75.

²¹⁵ GAVINI Christine « L'efficacité des normes : enquête en contrepoint », p. 37, [En ligne] : http://www.fondapol.org/wpcontent/uploads/pdf/documents/Etude_Efficacite_des_normes.pdf, consulté le 25 décembre 2011.

Chapitre I : Les garanties de l'effectivité de la répression des atteintes à l'environnement

Les garanties de la mise en œuvre de la répression des atteintes à l'environnement peuvent être réunies essentiellement en deux catégories. On peut relever d'une part, celles liées au prononcé des sanctions par les différentes instances dotées de pouvoir de sanction en la matière (**section I**) et, d'autre part, celles ayant trait à l'exécution de telles sanctions (**section II**).

Section I: Les garanties liées au prononcé des sanctions prévues en matière d'environnement

Parmi les garanties tendant à assurer le prononcé de la sanction en matière d'environnement, on peut retenir la pluralité des instances de répression (**sous-section I**), la diversité des personnes pouvant se constituer comme partie civile à l'occasion d'un procès pénal ayant pour objet une atteinte à l'environnement (**sous-section II**). A ces dernières il convient d'ajouter une autre garantie tendant, cette fois-ci, à assurer un prononcé plus rapide de la sanction : il s'agit de la correctionnalisation qui s'est étendue à une large partie des infractions relatives à l'environnement (**sous-section II**).

Sous-section I : La pluralité des instances de répression des atteintes à l'environnement

En effet, la répression des atteintes à l'environnement n'est plus une fonction relevant de la compétence exclusive du juge ; plusieurs autorités administratives sont également habilitées à sanctionner le non respect des règles de protection de l'environnement. On en relève, ainsi, des instances d'ordre administratif(**A**) et des instances d'ordre juridictionnel(**B**).

A. La répression exercée par les autorités administratives

Il s'agit là des différentes « *autorité concurrentes* »²¹⁶ qui exercent, dans le cadre des prérogatives de la puissance publique, le pouvoir de « *punir sans juger* »²¹⁷. En d'autres termes, les autorités qui mettent en œuvre les sanctions administratives.

²¹⁶ **BORRICAND Jacques** et **SIMON Anne-Marie**, p. 179.

²¹⁷ **DELMAS MARTY M.** et **TEITGEN COLLY C.**, Punir sans juger? De la répression administrative au droit administratif pénal, Economica, paris, 1992.

Les sanctions administratives prononcées par de telles instances dans le domaine de l'environnement sont regardées comme « *un moyen puissant pour garantir une mise en œuvre effective du droit de l'environnement* »²¹⁸.

Ainsi, outre la répression immédiate qu'elles garantissent, elles font en même temps « *une œuvre pédagogique* »²¹⁹ en ce sens qu'elles transmettent un message éducatif à l'auteur d'une atteinte à l'environnement. D'où leur adaptation à la matière environnementale

S'agissant des instances de répression en question, on relève, d'une part, des autorités administratives classiques(1) et, d'autre part, des autorités administratives indépendantes(2).

1. Les sanctions prononcées par les autorités administratives classiques :

Parmi les autorités habilitées à sanctionner les atteintes à l'environnement on peut retenir le wali comme acteur principal du fait qu'il intervient dans plusieurs domaines. D'autres autorités administratives sont également dotées d'un tel pouvoir qu'elles exercent dans les limites de leurs domaines respectifs. Il en est ainsi notamment de l'administration chargée de la pêche et celle chargée des ressources en eau.

A ce titre, le wali est investi d'une multitude de sanctions. Il en va ainsi, par exemple, pour la sanction de fermeture provisoire²²⁰ et pour le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'exploitation²²¹ qu'il prononce à l'encontre d'une installation classée qui fonctionne en méconnaissance des règles protectrices de l'environnement.

Quant à l'administration chargée de la pêche, elle est habilitée à procéder, selon le cas, au retrait provisoire ou définitif du livret professionnel prévu respectivement pour les cas de

²¹⁸ FAUGERE Jean-Paul, « La pratique des sanctions administratives dans le domaine des installations classées », *AJDA*, n° spéc, 2001, p. 49.

²¹⁹ Idem. p. 50.

²²⁰ Voir, à ce titre, art. 85 al. 2 de la loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op.cit, art.48 al. 2 du décret exécutif n° 06-198 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, op. cit et l'article 22 du décret exécutif n° 08-188 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières, op. cit.

²²¹ Voir art. 23 al. 3 et 4 du décret exécutif n° 06-198 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement précité et art. 25 du décret exécutif n° 08-188 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières, précité et enfin l'article nouveau article 91 bis de la loi n° 01-10 portant loi minière, op. cit qui dispose que « *la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exploitation des carrières et sablières sont prononcées par le wali territorialement compétent* ». A signaler que le retrait et la suspension prévus par la dernière disposition relevaient initialement de la compétence exclusive de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier et ce, conformément à l'article 91 de la loi minière précitée.

récidive²²² et de l'usage de produits explosifs dans l'activité de pêche²²³. La même autorité peut en vertu de l'article 91 de la loi précitée prononcer le retrait de la concession, tel est le cas par exemple de l'exploitation d'établissement d'élevage et de culture en infraction aux dispositions de la loi précitée. Elle peut également retirer le permis de pêche délivré à l'armateur. C'est le cas du non respect des dispositions régissant la pêche des grands migrateurs halieutiques²²⁴.

Concernant le pouvoir de sanction mis en œuvre par l'administration chargée des ressources en eau, on peut relever celui lié à la suspension de l'autorisation ou de la concession de l'utilisation des ressources en eau prévue pour tout acte de gaspillage de l'eau²²⁵. Il en est de même de la révocation de l'autorisation ou de la concession que ladite administration prononce en vertu de l'article 87 de la même loi. Par ailleurs, la loi relative à l'eau prévoit l'obligation pour l'administration chargée des ressources en eau de recourir à l'arrêt temporaire d'un établissement classé en disposant que « *lorsque la pollution des eaux met en péril la salubrité publique, l'administration chargée des ressources en eau doit [...]. Elle doit également décider de l'arrêt du fonctionnement de l'établissement qui en est responsable [...].* »²²⁶

2. Les sanctions prononcées par les autorités administratives indépendantes

Outre les missions de régulation qu'elles exercent dans leurs domaines respectifs, certaines autorités administratives indépendantes instituées en matière économique sont également dotées des missions ayant pour objet la protection de l'environnement. Il s'agit de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, de l'agence nationale du patrimoine minier et de la commission de régulation de l'électricité et du gaz. A celles-ci s'ajoute une autre autorité de la même catégorie, mais qui s'écarte de ces dernières par son caractère commercial²²⁷ : l'autorité de régulation des hydrocarbures.

En effet, le fait de confier à de telles autorités la mission de la répression de certaines atteintes à l'environnement constitue une réponse non seulement rapide mais également et

²²² Art. 93 de la loi n° 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, op. cit.

²²³ Ibid. art. 82 al. 2.

²²⁴ Art. 17 du décret exécutif n° 06-367 fixant les conditions de délivrance du permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale applicables aux navires étrangers, op. cit.

²²⁵ Voir à ce titre, art. 90 de la loi n° 05-12 relative à l'eau, op. cit.

²²⁶ Ibid. art. 48.

²²⁷ A propos de la controverse doctrinale sur la nature de l'agence de régulation des hydrocarbures, voir **ZOUAIMIA Rachid**, « Les agences de régulation dans le secteur des hydrocarbures ou les mutation institutionnelles en matière de régulation économique », *Idara*, n° 01, 2010, p. 81 et s.

surtout une réponse adaptée à la technicité qui caractérise un grand nombre d'atteintes à l'environnement. Par ailleurs, l'indépendance de ces autorités à l'égard des opérateurs économique qui est matérialisée par le régime d'incompatibilité et de la procédure d'empêchement, est un élément propre à pallier les inconvénients du marchandage reproché à l'administration classique lors de la sanction des atteintes à l'environnement.

A ce titre, l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier procède, par le biais du président de son conseil d'administration, à la suspension de l'activité minière pendant une durée d'un (1) mois. Une telle sanction est applicable lorsque le titulaire de l'autorisation de l'exploitation ne satisfait pas aux engagements auxquels il a souscrit ou cesse de remplir les conditions et obligations résultant de la loi minière et des textes pris pour son application²²⁸.

Par ailleurs, l'agence nationale du patrimoine minier est également investie du pouvoir répressif en matière d'environnement. A ce titre ladite agence est dotée du pouvoir de retrait et de suspension de la l'autorisation ou du permis d'exploitation minière²²⁹, à l'exception de la suspension et de retrait de l'autorisation d'exploitation des carrières et sablières qui relèvent, en vertu de l'article 91bis de la loi minière, de la compétence exclusive du wali.

Quant au pouvoir répressif de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, il consiste dans le retrait temporaire pour une durée n'excédant pas un(1) an de l'autorisation d'exploitation d'une installation qui contrevient aux règles relatives à la protection de l'environnement²³⁰.

Enfin, l'autorité de régulation des hydrocarbures est chargée, aux termes de l'article 13 de la loi relative aux hydrocarbures,²³¹ de l'application des sanctions d'amende prévues pour le manquement aux dispositions des lois et des règlements relatifs à la santé, à la sécurité industrielle et à l'environnement.

B. La répression exercée par les juridictions

Il s'agit ici du pouvoir de sanction exercé par le juge pénal à l'encontre du délinquant écologique. Ainsi, outre le prononcé de la sanction d'amende et d'emprisonnement qui relèvent

²²⁸ Voir, à ce titre, art. 24 du décret n° 08-188 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières, op. cit.

²²⁹ Art. 91 de la loi n° 01-10 portant loi minière, op. cit.

²³⁰ Il en est ainsi de l'article 149 de la loi n° 02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, op. cit.

²³¹ Loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, *JORA*, n° 50 du 19 juillet 2005, modifiée et complétée par ordonnance n° 06-10 du 25 juillet 2006, *JORA* n° 48 du 30 juillet 2006.

de sa compétence exclusive, le juge pénal peut partager avec les instances administrative le prononcé d'une multitude de sanctions. A ce titre, on peut citer, à titre d'exemple, la possibilité pour le juge pénal de prononcer la fermeture d'une installation classée que lui reconnaît la loi relative à la protection de l'environnement²³². Il en est de même de la sanction de la remise en état des lieux que le juge peut prononcer en application de la loi portant régime général des forêts²³³, de la loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable²³⁴, de la loi relative aux espaces verts²³⁵ et de la loi relative à la protection et à la valorisation du littoral.²³⁶

Sous-section II : La diversification des parties civiles : garant pour l'ouverture du procès pénal

Afin de demander la réparation d'un dommage écologique, la partie lésée peut se constituer partie civile. Ainsi, et aux termes de l'article 240 du code de procédure pénale²³⁷, la constitution de partie civile se fait soit devant le juge d'instruction, soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusion.

En effet, l'intérêt du recours à cette procédure réside non seulement dans la « *gestion réparatrice du dommage écologique par le juge pénal* », comme le souligne un auteur²³⁸, mais également et surtout dans le fait de déclencher l'action publique qui est un préalable à la répression de l'infraction environnementale. Dans ce cas, et conformément à l'article 73 alinéa 3 code de procédure pénale, « **le procureur de la république ne peut saisir le juge d'instruction de réquisition de non informé** ». En d'autres termes, il ne peut pas lui demander de renoncer à l'instruction de l'affaire dont il est saisi. En cela, cette procédure

²³² Art. 100 de la loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op. cit.

²³³ Art. 77 et 86 de la loi n° 84-12 portant régime général des forêts, op. cit.

²³⁴ Voir les articles. 100 al. 3 et 102 al. 3 de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op. cit.

²³⁵ Art. 35 de la loi n° 07-06 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts, op. cit.

²³⁶ Article 45 de la loi n° 02-02 relative à la protection et à la valorisation du littoral, op. cit.

²³⁷ Code de procédure pénale, secrétariat général du gouvernement, Edition 2007, [Enligne] : <http://www.jo.radp.dz/HAR/Index.htm>, (consulté le 2 septembre 2011).

²³⁸ **JAURSKI Véronique**, « La réparation pénale du dommage écologique causé par les marées noires », *RJE* n° 1, 2009. p. 22.

constitue « le seul moyen qui permet de vaincre l'inertie du parquet »²³⁹ qui, en vertu de son pouvoir d'opportunité, peut renoncer à la mise en mouvement de l'action publique.

La constitution de partie civile peut être le fait des personnes morales de droit public que sont les différentes administrations chargées de la protection de l'environnement (A) ou le fait des personnes morales de droit privé, à savoir les différentes associations agréées en matière d'environnement (B).

A. Les administrations chargées de la protection de l'environnement

Le rôle certain que de tels organes administratifs peuvent jouer dans la protection du milieu naturel s'explique par le fait qu'ils sont mieux placés pour mesurer l'impact des activités humaines sur l'environnement. La technicité qui caractérise leur intervention fait d'eux des « concurrents directs du ministère public »²⁴⁰. Devant l'inaction des associations de la protection de l'environnement²⁴¹, la constitution de tels organes comme partie civile est souvent à l'origine de la mise en mouvement des actions publiques en matière d'environnement.

En effet, la possibilité pour de tels organes administratifs d'agir en justice en qualité de partie civile est reconnue soit par une délégation de compétence accordée par l'autorité hiérarchique qui est le ministre, soit par une disposition expresse de loi.

Concernant les personnes mandatées, on peut retenir la conservation des forêts, la direction des domaines, la direction d'hydraulique et des ressources en eau²⁴² qui sont mandatées respectivement par le ministre chargé de l'agriculture, le ministre des finances et celui d'hydraulique et des ressources en eau.

Quant aux administrations habilitées par le législateur, on peut citer la direction d'environnement qui met en œuvre une telle procédure par le truchement des inspecteurs d'environnement. C'est aussi le cas des parcs nationaux dont la qualité d'agir est le corollaire de leur nature d'établissement public à caractère administratif (EPA) qui leur a été attribuée

²³⁹ PRIEUR Michel, op. cit., p. 897.

²⁴⁰ CASTAGNEDE Jocelyne, « L'action civile en matière d'atteinte à l'environnement : une effectivité perfectible », in Sauvegarde de l'environnement et droit pénal, sous la direction de NERAC-CROSIER Roselyne, op. cit., p. 148.

²⁴¹ Voir *infra*, p. 88.

²⁴² A signaler qu'un tel droit était reconnu à l'administration chargée des ressources en eau en vertu d'une disposition législative, V. art. 157 *ter* de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux, *JORA* n° 19 juillet 1983, modifiée et complétée par ordonnance n° 96-13 du 15 juin 1996, *JORA* n° 37 du 16 juin 1996(abrogée).

par leur décret institutif. Par ailleurs, en matière de chasse, la loi applicable en la matière dispose que « *la poursuite des infractions n'est pas exclusive des actions en réparation pouvant être intentées par l'administration chargée de la chasse* »²⁴³. De même, la loi relative à la pêche prévoit en son article 97 alinéa 4 que « *l'autorité chargée de la pêche est auditionnée et constituée partie civile* ». On entend ici par « autorité chargée de la pêche » les services des gardes de côte et la direction de la pêche et des ressources halieutiques. Outre les organes précités, le ministre des finances, le wali et le président de l'assemblée populaire communale peuvent également se constituer partie civile en cas d'atteinte aux domaines de l'Etat, et ce, conformément à l'article 10 de la loi domaniale²⁴⁴

Enfin, il convient de signaler que ce qui nous intéresse le plus ici c'est la possibilité de la constitution de plusieurs parties civiles pour demander la réparation du même dommage. Ainsi, le dommage consécutif à une infraction commise dans le domaine forestier donne lieu à la constitution de quatre(4) parties civiles : il s'agit de la conservation des forêts, de la directions des domaines et des deux collectivités locales, à savoir la wilaya et la commune. En des plus de la direction des parcs nationaux, les parties précitées peuvent se constituer comme partie civile à l'occasion des infractions commises dans le périmètre des parcs nationaux. A celles-ci s'ajoutent les associations agréées en matière d'environnement.

B. Les associations de protection de l'environnement

Les associations de protection de l'environnement sont regardées comme « *gardien de l'environnement* »²⁴⁵, ce qui leur permet de s'ériger en « *porte-parole* » de celui-ci²⁴⁶. En tant que telles, elles interviennent soit pour soutenir l'administration dans son action devant les juridictions répressives, soit pour remédier à l'indulgence des magistrats tant ceux du siège que ceux du parquet. C'est pour de telles raisons que les associations de protection de l'environnement paraissent aux yeux de certains comme étant un « *véritable ministère public* »²⁴⁷.

A signaler que la loi de 1983 relative à la protection de l'environnement n'a pas attribué aux associations de protection de l'environnement le droit d'agir devant les juridictions. Il a

²⁴³ Art. 106 de la loi n° 04-07 relative à la chasse, op. cit.

²⁴⁴ Loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale, *JORA* n° 52 du 2 décembre 1990, modifiée et complétée par loi n° 08-14 du 20 juillet 2008, *JORA* n° 44 du 3 août 2008.

²⁴⁵ **PRIEUR Michel**, op. cit., p. 899.

²⁴⁶ **FROMAGEAU Jérôme** et **GUTTINGER Philippe**, op. cit., p. 215.

²⁴⁷ **CANIVET Guy** et **GUIHAL Dominique**, op. cit., p. 5.

fallu attendre la promulgation de la loi de 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable pour qu'il leur soit expressément reconnu.

Ainsi, la loi précitée prévoit que les associations légalement agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de l'environnement. C'est le cas des infractions aux dispositions liées à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau et de l'air, à l'atmosphère, aux sols et au sous-sol, aux espaces naturels, à l'urbanisme ainsi que celles ayant pour objet la lutte contre la pollution²⁴⁸. Ceci pour la constitution de partie civile pour demander réparation de ce qui a été qualifié de « *dommage écologique pur* »²⁴⁹.

La même loi prévoit un autre genre d'action en réparation : il s'agit de celle tendant à la réparation des dommages écologiques dits « *dérivés* »²⁵⁰. Autrement dit, celui que subissent les personnes. Il en est ainsi de son article 38 qui dispose que « *lorsque des personnes physiques ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés à l'article 37 ci-dessus, toute association agréée au titre de l'article ci-dessus peut, si elle a été mandatée par au moins deux personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci* ».

Cependant, la loi de 2003 relative à la protection de l'environnement n'est pas la première qui a consacré le droit d'agir au profit des associations environnementales. Des textes relatifs à l'environnement, promulgués bien avant 2003, reconnaissent à certaines associations la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile. Néanmoins, en vertu ces textes, la procédure de constitution de partie civile n'est pas généralisée à tous les

²⁴⁸ Les domaines mentionnés plus haut sont ceux énumérés à l'article 37 de la loi 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op. cit.

²⁴⁹ **GRERE-DIDIER Clothilde**, « La responsabilité civile pour atteinte à l'environnement », in *Le droit et l'environnement*, s/dir de l'Association Henri Capitant, p. 155 ; **NEYRET Laurant**, « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », colloque sur la réparation des atteintes à l'environnement, organisé par la cour de cassation de France, le 24 mai 2006, p. 8, [En ligne] : http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/24-05-2007/24-05-2007_neyret.pdf, consulté le 29 octobre 2010; **MALJEAN-DUBOIS Sandrine**, op.cit., p. 104 ; **MARTIN .G**, op.cit., p. 115, cité par NEYRET Laurant, op.cit.,p. 4.

²⁵⁰ **MALJEAN-DUBOIS Sandrine**, *Quel droit pour l'environnement*, Hachette Supérieure, Paris, 2008, p. 104 ; **MARTIN .G.J**, « Réflexion sur la définition du dommage à l'environnement : le dommage écologique pur » in *Droit et environnement*, PUAM, 1995, p. 115, cité par **DEETJEN Pierre-Antoine**, « La traduction juridique d'un dommage écologique : le préjudice écologique », *RJE*, N° 1, 2009, p. 39 ; **GRERE-DIDIER Clothilde**, op. cit., p. 152.

domaines de l'environnement. Elle se rencontre seulement en matière de l'urbanisme et dans le domaine du patrimoine culturel.

S'agissant du domaine de l'urbanisme, la loi régissant la matière reconnaît aux associations ayant pour objectif statutaire l'intervention dans le cadre de l'aménagement du cadre de vie et de la protection de l'environnement, la possibilité de se porter partie civile en ce qui concerne les infractions à la réglementation régissant le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme²⁵¹.

Quant au domaine du patrimoine culturel, l'article 91 de la loi régissant la matière²⁵² reconnaît aux associations qui se proposent par leurs statuts d'agir pour la protection des biens culturels de se porter partie civile. La demande des dites association se limite, quant à elle, à la réparation des seuls dommages résultant des infractions à la loi relative à la protection du patrimoine culturel.

Il est question jusqu'ici des associations « à but désintéressé »²⁵³. En plus de ces dernières, d'autres associations, cette fois-ci « à but intéressé »²⁵⁴, jouissent des mêmes droits reconnus à la partie civile. Elles sont qualifiées ainsi, car elles sont constituées pour défendre un intérêt bien déterminé.

A la lumière de l'examen des différents textes relatifs à la protection de l'environnement, on constate qu'une telle catégorie d'association n'est consacrée qu'en matière de chasse. Il en est ainsi des associations²⁵⁵ et fédérations de chasseurs instituées tant au niveau de chaque wilaya²⁵⁶ qu'au niveau national²⁵⁷. A ce titre, la loi relative à la chasse dispose que « *les poursuites des infractions n'est pas exclusive des actions en réparation pouvant être intentées par l'administration chargée de la chasse ou les associations de chasseurs concernés à l'encontre des auteurs de l'infraction aux dispositions de la loi*

²⁵¹ Voir, à ce titre, art. 74 de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme, *JORA* n° 52 du 2 décembre 1990, modifiée et complétée par loi n° 04-05 du 14 août 2004, *JORA* n° 51 du 15 août 2004.

²⁵² Art. 91 de la loi n° 98-04 du 15 juin relative à la protection du patrimoine culturel, *JORA*, n° 44 du 17 juin 1998.

²⁵³ **CASTAIGNEDE Jocelyne**, op. cit., p. 147.

²⁵⁴ Ibid.

²⁵⁵ Les associations de chasseurs sont constituées à l'échelon d'une ou de plusieurs communes, V. art. 34 de la loi relative à la chasse, précitée.

²⁵⁶ En vertu de l'article 41 de la loi n° 04-07 relative à la chasse, la fédération de chasseurs est une association au sens des dispositions législatives en vigueur. Elle est constituée par l'ensemble des associations de la même wilaya. Elle constitue l'organe de coordination des associations et représente desdites associations auprès

²⁵⁷ Elles regroupent les fédérations de chasseurs de wilaya, V. art. 45 de la loi relative à la chasse.

relative à la chasse »²⁵⁸. Même si de telles associations tendent à la protection de leurs intérêts personnels notamment en cas de chasse dans des terrains amodiés, il n'en reste pas moins qu'elles contribuent, dans une certaine mesure, au développement du patrimoine cynégétique²⁵⁹. D'où l'incontestabilité de l'utilité publique qui leur est reconnue.

Enfin, il convient de noter que le droit d'agir en matière d'environnement est reconnu aux associations de protection de l'environnement sans aucune condition, sauf celle tenant à la présence d'infraction portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre. Cela signifie que les dites associations peuvent agir en justice dès l'obtention de l'agrément, contrairement aux associations de protection de l'environnement instituées en France qui se heurtent à la condition qui exige d'elles une certaine durée d'intervention dans le domaine de la protection de la nature²⁶⁰. On peut citer, à ce titre, l'article L. 141-1 du code de l'environnement qui ne reconnaît le droit d'agir qu'aux seules associations justifiant d'une activité d'au moins trois (3) ans dans le domaine de l'environnement. Le même code de l'environnement exige, aux termes de son article L142-2(alinéa 2), une durée d'activité de cinq ans pour les associations demanderesse en ce qui concerne les infractions aux dispositions relatives à l'eau et au milieu aquatique, ainsi qu'aux dispositions relatives aux installations classées.

Sous-section II : La correctionnalisation des infractions en matière d'environnement

La politique de la correctionnalisation semble être étendue au domaine de l'environnement. Preuve en est de la nature délictuelle et parfois contraventionnelle qui caractérise une large partie des infractions commises en matière d'environnement.²⁶¹

En effet l'intérêt de la correctionnalisation consiste dans le fait d'éviter la lourdeur des procédures à entreprendre devant les juridictions et la lenteur caractérisant le prononcé de la sanction et qui se rencontrent à l'occasion des actions portées devant le tribunal criminel.

Ainsi, le prononcé d'une sanction à l'occasion d'une infraction correctionnelle peut se faire dans un laps de temps qui, généralement, ne dépasse pas trois mois, ce qui présente un

²⁵⁸ Art. 106 de la loi n° 04-07 relative à la chasse, précitée.

²⁵⁹ S'agissant des missions d'utilité publique reconnues à de telles associations, voir les articles 35, 42 et 46 de la loi précitée.

²⁶⁰ Une telle restriction s'explique par les recours excessifs portés par les associations de protection de l'environnement devant les juridictions pénales, V. **BUSSON Benoist**, « Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces », *RJE*, n° 1, 2001, p. 59 et s.

²⁶¹ Voir *supra*, p. 11.

avantage non négligeable pour une mise en œuvre immédiate de la sanction. Par contre, le prononcé d'une sanction à l'occasion d'une affaire criminelle nécessite au moins une année. Cette lenteur tient à toute une série de procédures à entreprendre préalablement au prononcé de la sanction.²⁶²

Section II : Garanties tenant à l'exécution des sanctions prononcées en matière d'environnement

Il s'agit, généralement, des garanties liées à l'exécution des sanctions qui se traduisent par une obligation de faire. Autrement dit, des sanctions dont l'exécution suppose un acte volontaire de la part de la personne en cause. C'est notamment le cas de la fermeture et de la remise en état des lieux. On peut relèver, à ce titre, les différentes mesures de contrainte conçues pour l'accélération de l'exécution des condamnations (**sous-section I**), l'incrimination du refus de l'exécution des condamnations (**sous-section II**) et le possible recours à l'exécution par provision de celles-ci (**sous-section III**).

Sous-section I : Le recours aux différentes mesures de contrainte

En plus de l'astreinte qui est une mesure comminatoire d'ordre général (**A**), certaines lois relatives à l'environnement prévoient également des mesures, cette fois-ci, d'ordre spécial. Il s'agit de la consignation (**B**) et l'exécution d'office (**C**).

A. L'astreinte

Pour remédier aux cas de l'exécution tardive des condamnations prononcées à l'encontre de l'auteur d'une atteinte à l'environnement, le tribunal peut prononcer l'astreinte qui « consiste à condamner le débiteur récalcitrant à payer pour chaque jour, semaine, mois ou année de retard, une certaine somme d'argent »²⁶³. Ainsi, l'objectif principal de l'astreinte consiste dans l'exécution accélérée de la condamnation. Ceci convient particulièrement au caractère irréversible du dommage écologique qui suppose une intervention immédiate.

Cependant, l'astreinte peut se heurter à la solvabilité des auteurs des infractions contre l'environnement, ce qui constitue un sérieux obstacle à son efficacité qui consiste dans la

²⁶² Il faut attendre l'instruction du dossier par procureur, l'enquête faite obligatoirement par le juge d'instruction, l'étude du dossier par la chambre d'accusation et en fin la programmation de l'affaire qui, contrairement aux affaires correctionnelle, doit se faire à l'occasion des sessions criminelles organisées, généralement, trois fois par an.

²⁶³ VINEY. G, Traité de droit civil : introduction à la responsabilité, 3^{ème} édition, LGDJ, Paris, 2008, n° 6-5, cité par SINTEZ Cyril, op. cit., p. 126.

dissuasion de l'auteur de l'atteinte à l'environnement. C'est pourquoi il est nécessaire que le montant de l'astreinte soit suffisamment élevé. Pour ce faire, le juge chargé de la fixation du montant de cette mesure est tenu de prendre en considération la capacité contributive de chaque catégorie de contrevenant.

S'agissant de sa consécration, elle se rencontre dans les dispositions de la loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable qui dispose qu' « *en cas de non respect du délai prévu à l'article ci-dessus, le tribunal peut prononcer une amende de [...], ainsi qu'une astreinte dont le montant par jour de retard ne peut être inférieur à mille dinars (1000 DA)* »²⁶⁴. En effet, un tel montant est insuffisamment dissuasif par rapport à ceux prévus dans d'autres domaines des affaires. Ainsi, pour les mêmes reproches, c'est-à-dire, pour le non-respect du délai imparti pour l'exécution d'une obligation, l'ordonnance relative à la concurrence prévoit la possibilité pour le conseil de la concurrence de prononcer une astreinte qui ne doit pas être inférieure à cent cinquante mille dinars (150,000 DA). Il en est ainsi lorsque les « *injonctions ou les mesures provisoires* » prévues aux articles 45 et 46 de du même texte ne sont pas exécutées dans « *les délais fixés* »²⁶⁵. Par ailleurs, le même conseil peut prononcer une astreinte qui ne saurait être inférieure à cent mille dinars (100,000 DA) contre les entreprise qui, délibérément ou par négligence, fournissent un renseignement inexact ou incomplet à une demande de renseignement ou ne fournissent pas le renseignement demandé dans les délais que leur fixe le rapporteur du conseil²⁶⁶. A travers les deux exemples fournis par le domaine de la concurrence, on remarque que les astreintes prévues par la loi relative à l'environnement n'ont pour finalité que la punition de l'auteur de l'infraction, ce qui est de nature à remettre en cause leur caractère dissuasif.

B. La consignation

Elle consiste à contraindre le responsable d'une infraction à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser²⁶⁷. Elle n'est prévue que par deux textes abrogés, à la lumière desquels on tente de cerner la

²⁶⁴ Voir art. 86 de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op. cit.

²⁶⁵ Art. 58 de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence, op. cit.

²⁶⁶ Ibid. art. 59.

²⁶⁷ GUIHAL Dominique, op. cit., p. 297. V. également OUEDRAOUGO Clarisse, pp. 550-551 ; CHOUZENOUX Patrick, Rapport sur la protection de l'environnement et l'entreprise, tome 1, 90^{ème} congrès des notaires de France, Nant du 8 au 11 mai 1994, p. 378.

consistance d'une telle mesure. Il s'agit de la loi de 1983 relative à la protection de l'environnement et de la loi portant code des eaux²⁶⁸.

Ainsi, l'ancienne loi relative à la protection de l'environnement prévoyait la mesure de consignation pour l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation. Il en est ainsi de son article 87 alinéa 2 qui dispose que « *si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité compétente peut soit [...], soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux* ». Quant à la loi portant code des eaux, elle prévoit l'obligation de la consignation pour les usagers en cas d'inobservation de ses dispositions par l'usager du domaine privé hydraulique. A ce titre, la loi énonce qu' « *indépendamment des poursuites pénales, [...] le wali peut l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser [...]* »²⁶⁹.

A la lumière des deux dispositions, on comprend que, contrairement à l'astreinte qui relève de la compétence exclusive du juge, la consignation est une mesure d'ordre administratif. En cela, seule l'autorité administrative peut y faire appel. A ce titre, « *l'autorité compétente peut faire procéder d'office au frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites, soit obliger l'exploitant à consigner* »²⁷⁰ « *le wali peut l'obliger à consigner entre les mains [...]* »²⁷¹. Par ailleurs, on remarque que la consignation intervient souvent à l'expiration du délai imparti pour la réalisation des travaux imposés.

Enfin, la consignation garantit non seulement l'effectivité des sanctions mais également celle de la mesure de l'exécution d'office des travaux, c'est ce qu'on verra dans les prochains développements.

C. L'exécution d'office

L'exécution d'office des travaux imposés à l'auteur d'une infraction suppose l'intervention de l'autorité publique. Elle est effectuée tantôt de plein droit par l'administration et tantôt après l'ordre du tribunal.

²⁶⁸ Actuellement aucun texte ne prévoit la mesure de consignation y compris la loi de 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable et celle de 2005 relative à l'eau.

²⁶⁹ Art. 157 *quater* al. 2 de la loi n° 83-17 portant code des eaux, op. cit. (Abrogée).

²⁷⁰ 87 al. 2 de la loi n° 83-03 relative à la protection de l'environnement, op. cit. (abrogée).

²⁷¹ Art. 157 *quarter* al. 2 précitée.

S'agissant de l'exécution effectuée de plein droit par l'administration, on peut citer l'article 56 alinéa 2 de la loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable qui dispose que « *dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas les effets attendus dans le délai imparti [...], l'autorité compétente fait exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire* ». Une telle mesure se rencontre également dans plusieurs dispositions de la loi minière²⁷² et de celle relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination de déchets²⁷³.

Quant à l'exécution d'office ordonnée par le juge, elle n'est prévue que par certaines dispositions. Tel est le cas prévu par la loi relative à la protection de l'environnement précitée qui énonce que « *le juge peut, en outre, ordonner que les travaux ou aménagements soient exécutés d'office aux frais du condamné* »²⁷⁴. Il en va de même en matière des déchets où la loi régissant la matière prévoit la possibilité pour le tribunal d'ordonner l'exécution d'office de l'élimination des déchets et ce, à la charge du contrevenant²⁷⁵.

A signaler que l'exécution d'office n'intervient qu'une fois le délai imparti est expiré. Toutefois, et dans des cas extrêmes, l'autorité administrative intervient sans qu'il ait un délai préalablement fixé. Tel est les cas d'urgence prévus par la loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable²⁷⁶.

A souligner, enfin, que la finalité de l'exécution d'office, qui est l'exécution anticipée et plus rapide des mesures prises à l'encontre du contrevenant, est subordonnée à la réunion de deux conditions où à l'une d'entre elles. De telles conditions consistent aussi bien dans la solvabilité de l'autorité administrative qui s'en charge lorsqu'elle intervient avec ses propres moyens que dans la facilité des procédures de recouvrement des montants des consignations qui servent de source de financement de l'exécution d'office.

Sous-section II : L'incrimination de l'inexécution des condamnations

Si les sanctions portant sur le délinquant écologique, à savoir l'amende et l'emprisonnement sont peu adaptées ou inadaptées aux exigences de la lutte contre les

²⁷² Il en est ainsi des articles 203 al. 4 et 211 al. 6 de la loi n° 01-10 portant loi minière, op. cit.

²⁷³ Voir art. 43 et 48 de la loi n° 01-19 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, op. cit.

²⁷⁴ Art. 85 al. 2 de n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op. cit.

²⁷⁵ Voir art. 23 de la loi n° 01-19 relatives à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, op. cit.

²⁷⁶ A ce titre, l'article 56 al. 2 du même texte dispose que « *dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas les effets attendu dans le délai imparti ou, en cas d'urgence, l'autorité compétente fait exécuter d'office les mesures [...]* »

atteintes à l'environnement, il n'en reste pas moins qu'elles peuvent renforcer la répression des atteintes à l'environnement et ce, en sanctionnant la méconnaissance des mesures administratives initialement prononcées à titre de sanction²⁷⁷. Dans ce cas, la norme pénale est utilisée comme « *garant de l'exécution de la norme non pénale* »²⁷⁸.

La possibilité pour le juge de prononcer une sanction pénale à l'encontre du contrevenant récalcitrant est prévue par plusieurs textes. C'est notamment les cas des sanctions d'amende et d'emprisonnement prévues, en vertu de l'article 103 de la loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, pour « *le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de suspension ou de fermeture prise en application des articles 23 et 25[...]* ». C'est aussi le cas des dispositions de la loi minière qui sanctionnent d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une peine d'amende qui s'échelonne entre 10,000 à 50,000 DA tout exploitant qui omet ou refuse de procéder à la remise en état des lieux prononcée à son encontre par l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier²⁷⁹.

Sous-section III : Le possible recours à l'exécution par provision

A la lumière des dispositions qui les prévoient, on peut constater que l'exécution provisoire des sanctions peut se faire soit avant la sanction définitivement prononcée, c'est le cas des saisies opérées au stade de l'enquête ou de constatation de l'infraction (A), soit après le prononcé de la sanction définitive. Tel est le cas de l'exécution provisoire de la sanction de fermeture (B).

A. La saisie conservatoire

car l'objet de la confiscation²⁸⁰ n'est pas souvent représenté le jour du prononcé de la confiscation, les textes relatifs à l'environnement prévoient la possibilité de procéder à la saisie conservatoire. Le plus souvent, cette dernière est opérée par les agents habilités à rechercher et à constater les infractions environnementales (1). Dans des cas exceptionnels, elle est prononcée par le juge pénal et ce, avant le prononcé de la confiscation(2).

²⁷⁷ Comme, par exemple, le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée en dépit d'une sanction de fermeture prononcée à son égard.

²⁷⁸ BELAID Nadia, op. cit., p. 379.

²⁷⁹ Art. 186 de la loi n° 01-10 portant loi minière, op. cit.

²⁸⁰ La confiscation et la saisie conservatoire portent le plus souvent sur trois objets : le corps de l'infraction (ex. utilisation d'arme prohibée ou de produits dangereux), l'instrument de l'infraction et enfin l'objet qui en est le produit.

1. La saisie conservatoire opérée par les agents verbalisateurs

On constate que tous les textes relatifs à l'environnement prévoient la saisie conservatoire. On peut citer, en matière de pêche, la saisie des engins prohibés qui s'effectue sur les lieux de la pêche ou de l'exploitation aquatique où l'infraction a été commise²⁸¹. Il en est de même de l'article 83 de la loi relative à la chasse qui énonce que « *le gibier et les animaux sauvages saisis par le corps de la police et des services de douane [...]* »²⁸².

2. La saisie conservatoire prononcée par le juge pénal

Contrairement à la saisie effectuée par les agents verbalisateurs, la saisie conservatoire prononcée par le juge n'est prévue qu'exceptionnellement. Ainsi, sur un total de 13 textes, seule la loi relative à la pêche la prévoit. Il en est ainsi de la saisie d'office de l'arme ayant servi à commettre l'infraction de chasse reconnue à la juridiction compétente²⁸³.

A la lumière de toutes ces dispositions, on peut remarquer que la saisie conservatoire est tantôt obligatoire comme c'est le cas de celle effectuée en matière de pêche²⁸⁴ et tantôt facultative, tel est le seul cas des saisies prononcées par le juge.

B. L'exécution provisoire de la condamnation : l'exemple de la fermeture d'établissement

La sanction n'est rendue exécutoire que si elle est définitive. Cependant, dans certaines situations, la loi prévoit la possibilité pour le tribunal de prononcer l'exécution provisoire de la fermeture. Il en va ainsi pour la loi relative à la protection de l'environnement qui énonce que « *le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation jusqu'à obtention dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 ci-dessus. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée* »²⁸⁵.

Il faut noter que même en l'absence d'une disposition législative prévoyant l'exécution provisoire de la fermeture, les dispositions du code pénal suffisent pour que le juge puisse y

²⁸¹ Voir art. 66 de la loi n° 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, op. cit. V. également art. 97 de la même loi.

²⁸² Loi n° 04-07 du 14 août 2004 relative à la chasse, op. cit.

²⁸³ Ibid. art. 103.

²⁸⁴ Voir, à ce titre, les articles 97 et 82 loi n° 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, op. cit.

²⁸⁵ Art. 102 al. 2 de n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op. cit.

faire recours. C'est ce que prévoit l'article 16 bis 1 du code pénal « ***la peine de fermeture d'établissement [...]. L'exécution provisoire de cette mesure peut être ordonnée*** ». ²⁸⁶

²⁸⁶ Ajoutée par la loi n° 06-23 du 20 décembre 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, *JORA* n° 84 du 24 décembre 2006.

Chapitre II : Les limites de l'effectivité de la répression des atteintes à l'environnement

En dépit de l'importance des garanties citées plus haut, la mise en œuvre effective de la répression des atteintes à l'environnement reste toujours insuffisante. Cette insuffisance tient en effet à toute une série de sérieuses limites qu'on a pu réunir en deux catégories : les limites d'ordre théorique qui tiennent aux insuffisances de l'arsenal juridique répressif (**section I**) et les limites d'ordre pratique qui renvoient à la passivité des acteurs intervenant dans le processus de la répression des atteintes à l'environnement, à savoir les différentes instances de répression et la société civile (**section I**).

Section I : Les limites d'ordre théorique

Il est question ici de la faiblesse des sanctions prévues dans certains domaines de l'environnement (**sous-section**) et du nombre important d'interdictions qui ne sont pas assorties de sanction (**sous-section II**). A ces deux limites, il convient d'ajouter celles tenant notamment à la restriction du champ d'application de certaines mesures (**sous-section III**), celles liées au recours fréquent à l'incrimination par référence (**sous-section IV**) et, enfin, celles ayant trait à la réduction de l'intervention des instances de répression, limites qui se traduisent tant par le large pouvoir discrétionnaire laissé à ces dernières que par la consécration timide de la dépenalisation au dépens de la répression administrative (**sous-section V**).

Sous-section I : Le caractère relativement faible des sanctions pécuniaires

Corrélativement à l'inadaptation des modes de fixation des montants des amendes²⁸⁷, et, sauf situation présentant un danger grave²⁸⁸, les textes intervenant en matière d'environnement prévoient des sanctions souples, et ce, par rapport à la gravité du préjudice subi par les éléments de la nature et au regard des bénéfices générés à l'occasion de l'infraction. Une telle souplesse se traduit par la faiblesse des montants des amendes ainsi que par les courtes durées des sanctions d'emprisonnement. Cela est valable tant pour les textes anciens que pour ceux récemment promulgués. Il est à signaler qu'un tel constat ainsi

²⁸⁷ Voir *supra*, p. 20.

²⁸⁸ Il s'agit le plus souvent des infractions de pollution de l'eau et du milieu aquatique. C'est notamment le cas de l'infraction qualifiée de terrorisme écologique.

que les exemples qui suivront ne font que confirmer les reproches qui ont déjà été adressés par certains auteurs²⁸⁹.

Pour ne pas alourdir l'exposé, et pour souligner faiblesse des sanctions prévues, on se contentera de quelques exemples seulement.

En matière des forêts et des parcs nationaux, par exemple, et contrairement aux autres textes régissant d'autres domaines liés à l'environnement, on constate que toutes les amendes prévues par la loi n° 84-12 portant régime général des forêts²⁹⁰ sont excessivement faible²⁹¹. A ce titre, l'auteur de l'infraction de défrichement sans autorisation n'encourt qu'une sanction d'amende symbolique allant de 1000 à 3000 DA²⁹². Il en va de même de l'alinéa 2 du même article qui prévoit une amende qui se situe entre 1000 à 10000 DA pour le défrichement dans le domaine forestier national. De même, la personne reconnue responsable d'extraction, d'enlèvement ou de détention en fraude du liège ne risque qu'une amende comprise entre 1000 et 2000 DA par quintal de liège²⁹³, alors que le prix de vente de ce dernier est fixé par les services des forêts à 1000000 DA le quintal²⁹⁴.

Cette souplesse des sanctions pécuniaires se rencontre également dans les dispositions de la loi 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement. Tel est le cas des sanctions relatives à la protection de l'air et de l'atmosphère. Ainsi, la personne auteur d'une pollution atmosphérique consécutive à un comportement qui contrevient aux dispositions de l'article 47 de la même loi, n'encourt qu'une amende variant entre (5000 DA) et (15000 DA)²⁹⁵. Par ailleurs, bien que le montant d'amende de 500,000 DA, prévu pour l'exploitation d'une installation classée sans autorisation²⁹⁶ paraisse important lorsqu'il s'agit de petites installations, il n'en demeure pas moins qu'il reste insuffisant pour ébranler la « *sensibilité patrimoniale* »²⁹⁷ des grandes installations.

²⁸⁹ Voir **REDDAF Ahmed**, « L'aspect pénal de droit de l'environnement », op. cit., p. 96. A propos de la faiblesse des sanctions prévues, le même auteur écrit que « *les mesures classiques du fait de leur faiblesse ne servent pas beaucoup à décourager le pollueur pour qui il est plus intéressant de payer que de s'équiper pour éviter les dommages à l'environnement* ». V. également **ZERGUINI Ramdane**, op. cit., p. 103.

²⁹⁰ Loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, *JORA* n° du 26 juin 1984, modifiée et complétée par loi n° 91-20 du 23 juin 1984, *JORA* n° 62 du 4 décembre 1990.

²⁹² Art. 78 de la loi précitée.

²⁹³ Ibid. art. 74.

²⁹⁴ Selon les déclarations du chef de service de la conservation des forêts de la wilaya de Bejaïa

²⁹⁵ Voir art. 84 de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op. cit.

²⁹⁶ Ibid. Art. 102

²⁹⁷ **CHIKHAOUI Leila**, op.cit, p. 96.

Enfin, il faut ajouter que le fait de sanctionner le refus d'exécution des travaux et aménagements, ordonnés par le juge, d'une d'amende de 5000 à 10, 000 DA²⁹⁸ ne peut être regardée que comme une porte qui s'ouvre à la récidive.

S'agissant des sanctions privatives de liberté, et contrairement à la durée d'emprisonnement prévue pour les infractions délictuelles en vertu du code pénal²⁹⁹, on constate que les peines d'emprisonnement prévues par les textes relatifs à l'environnementale sont de courte durée³⁰⁰.

Pour tenter de pallier les limites tenant à la défaillance des textes, et en l'absence d'une intervention législative en vue de l'actualisation des montants des sanctions pécuniaires prévues, les magistrats statuant en matière pénale font parfois recours à une pratique qui ne remédie pas au problème d'une manière définitive : le prononcé des sanctions au dessus du montant maximum prévu par la loi. Il en va ainsi, à titre d'exemple, pour le montant d'amende de 4000 DA prononcé à l'encontre de l'auteur du délit de décharge de terre dans le domaine forestier national³⁰¹ pour lequel la loi prévoit seulement une peine d'amende de 100 à 2000DA³⁰². Dans une autre affaire, le juge pénal a infligé une sanction d'amende de 100000 DA au responsable d'un délit d'atteinte au bien immobilier(propriété forestière)³⁰³, alors qu'un tel fait n'encourt à son auteur, en vertu de l'article 386 du code pénal, qu'une amende de 2000 à 20000 DA, soit 80000 DA d'écart. Une telle solution n'est pas définitive en ce qu'un simple recours fondé sur l'illégalité de la sanction permet au contrevenant d'échapper à la sanction, et donc d'imposer au magistrat de se limiter uniquement au prononcé de la sanction dérisoire prévue par le texte. Effectivement, « *on échappe d'autant mieux à une loi qu'on en connaît bien les faiblesses et les lacunes* »³⁰⁴.

²⁹⁸ Art. 86 de la Loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op. cit.

²⁹⁹ En vertu de l'article 5 du code pénal, op.cit, la peine d'emprisonnement en matière délictuel est de plus de 2 mois à 5 ans.

³⁰⁰ V. *supra*, p. 11.

³⁰¹ Tribunal de Bejaïa, sec.pen, 17 juin 2010, n°10.033721, district des forêts de la ville de Tichy /B.A.

³⁰² Art. 86 de la loi n° 86-12 portant régime général des forêts, op. cit.

³⁰³ Tribunal de Bejaïa, sec.pen, 29 juin 2010, n° 10.03988, district des forêts de la ville de Tichy / B.K.

³⁰⁴ **RANGEON François**, « Réflexion sur l'effectivité du droit », p. 139, [En ligne] : www.ilo.org/public/english/bureau/inst/download/113.pdf, consulté le 02 janvier 2012.

Sous-section II : L'énoncé d'interdictions et d'obligations sans sanctions

Dans bien des cas le législateur prévoit des interdictions sans toutefois qu'elles soient assorties de sanctions. C'est le cas, par exemple, de certaines interdictions de la loi cadre relative à la protection de l'environnement, de la loi relative au littoral et enfin de la loi relative aux espaces verts.

S'agissant de la loi relative à la protection de l'environnement, on peut relever l'article 51 prévoyant l'interdiction de déversement ou rejet d'eaux usées ou de déchets de toute nature dans les eaux destinées à la réalimentation des nappes souterraines, dans les puits, fourrages ou galeries de captage désaffectées. Il en est de même de son article 89 qui détermine le tribunal statuant sur l'infraction à l'article 56, sans toutefois qu'il détermine les sanctions encourue par la personne qui en est responsable.

Dans le domaine du littoral, la loi régissant la matière prévoit un nombre important d'interdictions dépourvues de sanction³⁰⁵. Il en est ainsi de son article 31 interdisant Les coupes et arrachages des espèces végétales contribuant à la stabilisation des sols.

Quant au domaine des espaces verts, on peut retenir l'interdiction d'implantation d'une construction ou d'une infrastructure à une distance inférieure à cent(100) mètre des limites d'un espace vert.

Sous-section III : Le large pouvoir discrétionnaire laissé aux instances de répression³⁰⁶

Contrairement aux sanctions portant sur le délinquant écologique qui revêtent le plus souvent un caractère obligatoire³⁰⁷, celles portant sur le comportement de ce dernier, c'est-à-dire celle agissant sur l'environnement, sont généralement laissées à la libre appréciation des instances de répression. Le recours excessif au pouvoir discrétionnaire s'explique, selon le professeur REDDAF Ahmed, par « *la volonté de donner des moyens légaux de non-application des règles protectrice de l'environnement* ». A ce titre, le même auteur a pu parler de « *l'institutionnalisation de l'illégalisme* »³⁰⁸.

³⁰⁵ Voir les articles 11 al. 2, 12, 12 al. 2, 13 et 31 al 2 de la loi relative à la protection et à la valorisation du littoral, op. cit.

³⁰⁶ Titre faisant référence à la thèse de doctorat du professeur **REDDAF Ahmed**, Politique et droit de l'environnement en Algérie, thèse pour le doctorat en droit, Université du Maine, France, 1991, p. 235.

³⁰⁷ Ainsi, sur un total de 134 dispositions prévoyant la peine d'amende, on relève 97 amendes obligatoires et seulement 37 amendes facultatives. Par ailleurs, les sanctions privatives de liberté prévue en matière d'environnement sont également obligatoires, sauf certains cas de cumul de celles-ci avec les sanctions pécuniaires, soit un nombre de 37 sanctions facultatif sur une centaine de dispositions prévoyant la privation de liberté.

³⁰⁸ **REDDAF Ahmed**, Politique et droit de l'environnement en Algérie, op.cit., p. 235.

Ainsi, sur un total de sept (7) dispositions prévoyant la fermeture d'une installation ou d'un établissement classés³⁰⁹, seule une d'entre elles revêt le caractère obligatoire. Il s'agit de l'article 25 alinéa 2 de la loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement qui énonce que *«faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, le fonctionnement de l'installation est suspendu [...]»*³¹⁰.

De même, la remise en état des lieux n'est prévue comme mesure obligatoire que par la loi régissant le domaine des espaces verts³¹¹. Il en va ainsi de son article 35 qui dispose que *« toute infraction aux dispositions de l'article 14 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de [...] et d'une amende de [...] et de la remise en état des lieux »*³¹².

Il convient de signaler qu'un tel pouvoir discrétionnaire ne se limite pas aux sanctions à proprement parler. Il s'étend également aux différentes mesures garantissant l'effectivité de la répression. Tel est le cas, à titre d'exemple, de l'astreinte et de l'amende prévues en vertu de l'article 86 de la loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable³¹³. Il en va de même pour toutes les dispositions prévoyant la possibilité pour les autorités de procéder à l'exécution d'office, à l'exception de l'article 56 de la même loi qui prévoit cette mesure comme une « obligation » qui incombe à l'administration³¹⁴.

On peut conclure que l'application effective des sanctions, notamment celles visant le comportement du contrevenant, est subordonnée à la sensibilité des instances de répression aux problèmes de l'environnement. Cette sensibilité suppose une connaissance parfaite des particularités des dommages et des infractions écologiques, ce qui n'est pas le cas en Algérie. On le verra plus loin.

³⁰⁹ Il s'agit là des dispositions de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, celle de la loi n° 02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation

³¹⁰ C'est nous qui soulignons et celle du décret exécutif n° 06-198 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

³¹¹ Loi n° 07-06 du 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts, op. cit.

³¹² S'agissant des textes prévoyant le caractère facultatif de la remise en état, on retient la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, la loi n° 01-19 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, loi n° 84-12 portant régime général des forêts et enfin loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel.

³¹³ « En cas de non respect de [...] le tribunal peut prononcer une amende de cinq mille dinars (5000 DA), ainsi qu'une astreinte dont le montant [...] ».

³¹⁴ A ce titre, l'article 56 alinéa 2 précité dispose que « [...] l'autorité compétente fait exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire »

Sous-section III : Limite tenant à la restriction du champ d'application de certaines mesures

Une telle limite concerne tant les sanctions à proprement parler (A) que les différentes mesures conçues pour garantir l'exécution de celles-ci (B). La restriction du champ d'application de telles mesures tient en effet au recours fréquent à l'énoncé de telles mesures dans des dispositions de portée spéciale applicables à des sanctions bien déterminées au lieu de les prévoir dans des dispositions de portée générale qui s'appliquent à toute une catégorie de sanctions.

A. Quant à la restriction du champ d'application des sanctions

Il s'agit ici de la limite tenant à l'étendue de la remise en état des lieux et de la confiscation.

A signaler au préalable que, si la restriction du champ d'application de la confiscation peut être surmontée par le simple fait de recourir à l'application de la confiscation prévue par le code pénal, il en va différemment pour ce qui est du champ d'application de la remise en état des lieux. Cela tient en effet au fait que la remise en état ne figure pas dans la nomenclature des sanctions complémentaires prévues par le code pénal³¹⁵.

Ainsi, bien que la doctrine s'accorde pour sa généralisation³¹⁶, et outre son exclusion des dispositions de certains textes³¹⁷, la remise en état dans sa forme de sanction est souvent énoncée dans un nombre limité de dispositions. Il en est ainsi, à titre d'exemple, de la loi portant régime général des forêts qui ne la prévoit que pour l'infraction de construction illégale dans le domaine forestier national³¹⁸. De même, une telle mesure n'est prévue en

³¹⁵ A propos de la liste des peines complémentaires, voir art. 9 du code pénal, op. cit.

³¹⁶ Voir GIRARD. P, La réparation du dommage écologique, LGDG, Paris, 1974, p. 156 et s ; CABALLERO. F, Essai sur la notion juridique de la nuisance, LGDG, 1981, n° 230 et s, cités par REBEYROL Vincent, L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux, lextenso Editions, Paris, 2010, p. 197. V. également NEYRET Laurant, op. cit., p. 11.

³¹⁷ Il s'agit là des lois régissant des domaines privilégiés de la remise en état des lieux : il en est ainsi de la loi n° 01-10 du 3 juillet 2001 portant loi minière, de loi n° 11-02 du 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable, de loi n° 02-02 du 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral et enfin de loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau.

³¹⁸ Voir art. 77 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, op. cit.

vertu des dispositions de la loi régissant les espaces verts que pour l'acte d'occupation ou de changement de vocation des espaces verts classés³¹⁹.

B. Quant à la restriction du champ d'application des mesures garantissant l'exécution des sanctions

Outre le revirement législatif sur la mesure de consignation³²⁰, les autres mesures conçues pour garantir l'exécution des sanctions qui se traduisent par une obligation de faire sont, à leur tour, limitées dans leur étendue. Il en est ainsi de l'astreinte et de l'amende encourues par le contrevenant récalcitrant et qui ne sont prévues que par une seule disposition : l'article 86 de la loi cadre relative à la protection de l'environnement qui les prévoit pour le non respect du délai imparti à l'exploitant pour l'exécution des travaux ordonnés par le tribunal. Il en est de même de l'exécution provisoire des sanctions qui ne trouve son application que sur le fondement de l'article 102 alinéas 2 de la loi précitée.

Sous-section IV: La consécration timide de la dépenalisation en matière d'environnement

L'amende administrative qui « caractérise aujourd'hui la technique de la dépenalisation »³²¹, n'est consacrée en matière d'environnement que d'une manière timide. Ainsi, et contrairement à la large consécration qu'elle connaît dans d'autres domaines comme celui des affaires³²², l'amende administrative n'est prévue en matière d'environnement que par deux textes indirectement liés à l'environnement: il s'agit de la loi relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation et de celle relative aux hydrocarbures.

³¹⁹ Art. 14 de la loi n° 07-06 du 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts, op. cit.

³²⁰ Il semble que la mesure de la consignation prévue en vertu de l'article 87 alinéa 2 de la loi n° 83-03 relative à la protection de l'environnement n'a pas été reprise dans les dispositions de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op. cit.

³²¹ **MODERNE Franck**, Sanctions administratives et justice constitutionnelle : contribution à l'étude du *jus puniendi* de l'Etat dans les démocraties contemporaines, Economica, Paris, 1993, p. 88.

³²² Il en est ainsi, à titre d'exemple, des sanctions pécuniaires prononcées par le conseil de la concurrence en vertu des articles 56 à 62 de l'ordonnance n°03-03 modifiée et complétée relative à la concurrence, op. cit., celles prononcées par la commission bancaire conformément à l'article à l'article 141 al. 2 de loi n° 03-11 du 26 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit, op. cit. et enfin celles relevant de la compétence de la chambre disciplinaire de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse(COSOB) en vertu de l'article 55 du décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 modifié et complété relatif à la bourse des valeurs mobilières, op. cit.

S'agissant du domaine de l'énergie électrique, la commission de régulation de l'électricité et du gaz instituée en la matière est tenue de prononcer, à l'encontre de l'opérateur économique qui contrevient aux règles de protection³²³ de l'environnement, une amende allant de 3 à 5% du chiffre d'affaires de ce dernier³²⁴.

Quant au domaine des hydrocarbures, et aux termes de l'article 13 de la loi régissant la matière, « *l'autorité de régulation des hydrocarbures est notamment chargée de veiller au respect de [...] ; de l'application des pénalités et amendes payables au trésor public en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs [...] à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité industrielle et d'environnement* »³²⁵

En effet, la nécessité de reconnaître aux instances administratives le pouvoir de prononcer des sanctions pécuniaires ne se justifie pas seulement par le fait de garantir une réponse rapide aux atteintes à l'environnement, mais également et surtout par le souci de garantir une évaluation correcte du « *prix pénal des atteintes à l'environnement* »³²⁶. Ce qui ne peut se faire par le biais du juge pénal, étant donné qu'il est moins armé, voir même désarmé techniquement pour répondre à la technicité qui caractérise les sanctions environnementales. L'impuissance du juge à prononcer des amendes proportionnelles à la gravité de l'atteinte à l'environnement est confirmée par la dérision des amendes qu'il prononce et qui se traduit tant par le prononcé des sanctions par référence au montant minimum prévu que par l'infliction des sanctions dont le montant est au dessous de celui prévu par la loi comme il a déjà été souligné.

Etant conscient des inconvénients des amendes pénales, le législateur français, contrairement au législateur algérien, a élargi l'application des amendes administratives à plusieurs domaines de l'environnement. Il en est ainsi, à titre d'exemple, en matière d'installations classées, en matière d'affichage publicitaire et dans le domaine des nuisances sonores.

En matière d'installations classées, on retient les l'amendes administratives prononcées par le ministre de l'environnement à l'encontre de l'exploitant d'une installation classée qui

³²³ Art. 141 de la loi relative n° 02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, op. cit.

³²⁴ Ibid. art. 148.

³²⁵ C'est nous qui soulignons

³²⁶ Voir *supra*.

ne satisfait pas à l'obligation de constitution de garanties financières³²⁷ qui lui sont imposées en vertu de l'article L 516-1 du code de l'environnement³²⁸.

En matière de l'affichage publicitaire, et en vertu de l'article L 581-26 du code de l'environnement, le préfet peut infliger une amende administrative d'un montant de 750 euro à toute personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article L 581-6³²⁹, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration.

Enfin, en matière des nuisances sonores, lesdites sanctions sont prévues, précisément, dans le domaine des bruits aéroportuaires. Il en est ainsi des amendes administratives prononcées par l'autorité de contrôle des nuisances sonores instituée en la matière et qui est qualifiée expressément d' « autorité administrative indépendante »³³⁰.

Sous-section V : Le recours fréquent à l'incrimination par référence

Avant le prononcé de la sanction, le juge vérifie d'abord si le comportement dont il est saisi constitue bien une infraction. Une telle tâche peut paraître facile à effectuer lorsque la question concerne l'une des infractions de droit commun³³¹ étant donné que les éléments de l'incrimination de celles-ci sont déterminés, le plus souvent, par la même disposition qui prévoit la sanction encourue. C'est le cas notamment des incriminations que prévoit le code pénal³³².

En revanche, si le comportement en question constitue une infraction environnementale, la tâche du juge devient compliquée et si difficile à mettre en œuvre. Cette difficulté s'explique par l'éclatement de l'élément légal des infractions prévues en matière d'environnement et qui tient, en large partie, au recours excessif à l'incrimination par renvoi. Ce problème demeure accentué lorsqu'on sait qu'aucun travail de codification du nombre

³²⁷ Il s'agit là des garanties qui sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou des inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture, Voir art. L516-1 al. 2 du code de l'environnement.

³²⁸ Ibid. L 541-26.

³²⁹ Il s'agit, selon l'article 581-6 du code de l'environnement, de l'installation, de remplacement ou de modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité.

³³⁰ Voir art. L 227-4 du code de l'aviation civile [En ligne] : www.legifrance.gov.fr, consulté le 13 septembre 2011. A noter que l'article précité a été ajouté par l'article 1^{er} de la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, JORF n° 160 du 13 juillet 1999, p. 10400, [En ligne] : www.legifrance.gov.fr, consulté le 20 septembre 2011.

³³¹ C'est le cas, par exemple, des infractions liées au vol et au meurtre, dont l'incrimination et la sanction sont prévus dans le même endroit du texte.

³³² C'est le cas, par exemple, des infractions liées au vol et au meurtre, dont l'incrimination et la sanction sont prévus dans le même endroit du texte.

impressionnant des textes servant de source de légalité des infractions environnementales n'a été entrepris.

L'obstacle tenant à la multiplication des renvois pour la détermination de l'élément légale d'une seule infraction(A) ne manque pas de soulever d'autres limites. Il s'agit de celles liées à la maladresse et à l'imprécision qui caractérise certains cas de renvoi (B) et de celles ayant trait à l'édiction tardive des textes prévoyant les éléments nécessaires à la détermination des incriminations(C).

A. La multiplication des renvois

Dans bien des cas, l'organe chargé de la répression des atteintes à l'environnement se trouve dans l'obligation d'opérer deux ou trois renvois, et ce, juste pour connaître les éléments du comportement incriminé. Il se réfère tout d'abord à la disposition à laquelle il est renvoyé le soin de déterminer le « cadre » de l'incrimination et, ensuite, au texte auquel la disposition prévoyant l'incrimination renvoie pour la détermination des éléments de précision nécessaires à l'incrimination, tels que les seuils d'émission de gaz qu'il ne faut pas dépasser. Ainsi, on distingue des renvois qui s'opèrent entre les deux dispositions du même texte, c'est-à-dire, renvoi interne et des renvois qui se font entre deux textes de nature différentes, autrement dit, renvoi d'un texte législatif à un texte d'application qui est le règlement. A ceux-ci il convient d'ajouter le renvoi aux prescriptions contenues dans l'autorisation.

Les exemples les plus significatifs d'une telle limite sont fournis par la loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Il en est, ainsi à titre d'exemple, de son article 47 auquel renvoi l'article 84 pour la détermination du « cadre » de l'infraction liée à la pollution qui, à son tour, renvoie à un texte réglementaire³³³ le soin de déterminer les éléments de précision liés à celle-ci. Il en est de même de son l'article 99 qui sanctionne le capitaine de tout navire transportant des marchandises dangereuses, toxiques ou polluantes, sanction qui ne peut être mise en œuvre sans se référer au décret déterminant les modalités d'application d'une telle obligation³³⁴.

³³³ Décret exécutif n° 06-138 du 15 avril 2006 réglementant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs, particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle, *JORA* n° 24 du 16 avril 2006.

³³⁴ Il s'agit du Décret exécutif n° 08-327 du 21 octobre 2008 portant obligation de signalement par les capitaines de navires transportant des marchandises dangereuses toxiques ou polluantes en cas d'évènement en mer, *JORA* n° 61 du 2 novembre 2008.

Le recours à la technique législative de renvoi n'est pas exclusif à la loi relative à l'environnement. Il se rencontre également dans plusieurs dispositions des textes satellites. Tel est le cas de la loi relative à l'organisation, à la sécurité et à la police de la circulation routière³³⁵ qui renvoie, en vertu de son article 45, aux dispositions réglementaires³³⁶ le soin de fixer les seuils limites des émissions des fumées, des gaz toxiques et des bruits par les véhicules. Quant à la sanction du non respect de tels seuils, le législateur renvoie à l'article 90 de la même loi.

Dans des cas extrêmes, il arrive que la loi réprime des infractions dont les éléments de l'incrimination sont définis par un texte international et ce, sans qu'elle reprenne les termes de celui-ci. C'est le cas de la loi n° 03-09 qui réprime les infractions aux dispositions de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction³³⁷ sans toutefois qu'elle reprenne les éléments des interdictions que prévoit ladite convention³³⁸.

On conclut que l'éclatement de la législation environnementale constitue une raison de plus pour un nécessaire recours à la dépénalisation qui garantie l'intervention de l'administration pour maîtriser le foisonnement des textes qu'elle a édictés

B. La maladresse et l'imprécision des renvois

Il s'agit là des différentes lacunes qu'on a pu répertoriées lors de l'examen des textes sanctionnant les atteintes à l'environnement et qu'on a pu réunir en quatre reproches.

Le premier consiste dans le renvoi à un article autre que celui prévoyant l'incrimination. Il en est ainsi, à titre illustratif, de l'article 108 de la loi n° 03-10 qui dispose qu' « *il est puni de deux ans d'emprisonnement et de deux cent mille dinars (200,000 DA) d'amende le fait d'exercer une activité sans autorisation prévue à l'article 73 ci-dessus* »³³⁹, alors qu'en réalité, l'autorisation en question est prévue à l'article 74 du même texte³⁴⁰.

³³⁵ Loi n° 01-14 du 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, notamment, *JORA* n° 46 du 19 août 2001.

³³⁶ Décret exécutif n° 03-410 du 5 novembre 2003 fixant les seuils limites des émissions des fumées, des gaz toxiques et des bruits par les véhicules, *JORA* n° 68 du 9 novembre 2003.

³³⁷ Loi n° 03-09 du 19 juillet 2003 portant répression des infractions aux dispositions de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, *JORA*, n° 43 du 20 juillet 2003.

³³⁸ Décret présidentiel n° 04-447 du 29 décembre 2004 portant publication de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993, *JORA* n° 3 du 8 janvier 2005.

³³⁹ L'article 73 dispose en effet que « *sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les activités bruyantes exercées dans les entreprises, les établissements, les centres d'activités ou les installations publiques ou privée établis à titre permanent ou temporaire et ne figure pas dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités bruyantes sportives et de*

Le deuxième reproche réside dans le renvoi à des sanctions qui ne sont pas prévues. Tel est le cas en matière des ressources en eau. A ce titre, la loi régissant la matière³⁴¹ stipule en son article 90 que le gaspillage de l'eau est passible des sanctions pénales prévues par les dispositions de la loi précitée. Cependant, à la lecture des dispositions de celle-ci, on constate qu'aucune sanction d'amende ou d'emprisonnement n'a été prévue pour le gaspillage de l'eau.

Le troisième reproche nous renvoie à la répression partielle des comportements incriminés. A ce titre, et pour ne citer que cet exemple, la loi 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable prévoit en vertu de son article 52 que « [...] *sont interdits le diversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction algérienne, de substances et matières susceptibles de porter atteinte à la santé publique et aux écosystèmes marins [...]* ». Pour la répression des faits précités, l'article 90 qui renvoie à l'article 52 ne prévoit des sanctions que pour « l'immersion » et l' « incinération » dans l'eau maritime de substances dont il est question ici³⁴², ce qui signifie que le « diversement » de telles substances peut se faire en toute impunité.

Le quatrième reproche consiste dans le fait de prévoir des poursuites pénales sur le fondement d'une disposition qui ne prévoit aucune interdiction. On cite à ce titre, l'article 89 qui renvoie à l'article 54 pour connaître l'élément légal du fait incriminé objet de la sanction, alors que l'article 54 n'en fait aucune mention. L'article précité dispose en effet que « *les dispositions de l'article 53 ci-dessus [...]* », qui prévoient la possibilité pour le ministre chargé de l'environnement de proposer des règlements et d'autoriser le déversement, l'immersion ou l'incinération en mer, « [...] *ne s'appliquent pas en cas de force majeure, due aux intempéries ou toute autre cause, lorsque la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef est menacée* ». On conclut donc que les termes de l'article 54 ne font mention à aucune incrimination ou sanction.

Compte tenu des limites qu'on vient de soulever, il est difficile et, parfois, impossible pour le juge répressif de cerner les éléments légaux de l'infraction et donc de sanctionner leurs auteurs. Ce qui justifie encore nécessité de recourir à la dépénalisation

plein air susceptibles de causer des nuisances sonores, sont soumises à des prescriptions générales ». Donc, le présent article ne fait aucune mention à l'autorisation.

³⁴⁰ L'article 74 précité stipule que « *lorsque les activités visées à l'article 73 ci-dessus sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou causer les troubles mentionnés à l'article 72 ci-dessus, elles sont soumises à autorisation* ».

³⁴¹ Loi n° 05-12 modifiée et complétée relative à l'eau, op. cit.

³⁴² L'article 90 dispose que « est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille dinars(100,000) à [...] ».

C. L'édition tardive des textes prévoyant les éléments des incriminations³⁴³

Le retard dans l'édition ou la non-édition des textes d'application en matière d'environnement n'est pas une pratique nouvelle. Elle a déjà été soulevée par le professeur REDDF à l'occasion d'une étude faite à la lumière de la loi de 1983 relative à la protection de l'environnement³⁴⁴.

Pour tenter de palier cet inconvénient de renvoi, la loi 03-10 relative à la protection de l'environnement prévoit que les textes auxquels elle renvoie doivent être publiés dans un délai n'excédant pas vingt quatre(24) mois³⁴⁵. En dépit d'une telle disposition, l'édition tardive caractérise toujours les textes d'application de la nouvelle loi.

Concernant les textes servant de source de légalité de l'incrimination, on peut relever ceux qui sont pris au-delà du délai précité et ceux qui n'ont pas encore vu le jour.

S'agissant de la première catégorie, on cite le décret exécutif n° 08-327 déterminant les modalités d'application de l'obligation de signaler tout événement en mer³⁴⁶ auquel renvoie l'article 57 de la loi précitée et qui est édicté 5 ans et 9 mois après la promulgation de la loi cadre précitée. A celui-ci on peut ajouter le décret déterminant les seuils des émissions des substances provoquant la pollution de l'atmosphère³⁴⁷ qui est publié le 16 avril 2006, soit 29 mois après la publication de la loi 03-10 précitée.

Quant à la deuxième catégorie, c'est-à-dire les décrets qui n'ont pas encore vu le jour, on peut retenir deux décrets : celui auquel renvoie l'article 40 pour la fixation de la liste des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées, la nature des interdictions qui lui sont applicables, la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année auxquelles elles s'appliquent. Egalement, le décret auquel renvoie l'article 52 pour la détermination de la liste des substances dont le diversement, l'immersion et l'incinération sont interdits.

Pour combler ce vide la loi relative à la protection de l'environnement prévoit en son article 113 alinéa 2 le maintien des anciens textes pour l'application de la loi de 1983. Toutefois, cette solution ne remédie pas à tous les cas de l'édition tardive des textes qui déterminent les éléments des incriminations, car certains domaines auxquelles s'appliquent les

³⁴³ Intitulé inspiré par une expression reprise par le professeur REDDAF, V. **REDDAF Ahmed**, Politique et droit de l'environnement en Algérie (Thèse), p. 239.

³⁴⁴ **Ibid.**

³⁴⁵ Art. 113 al. 2 de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op. cit.

³⁴⁶ Il s'agit du décret exécutif n° 08-327 portant obligation de signalement par les capitaines de navires transportant des marchandises dangereuses toxiques ou polluantes en cas d'évènement en mer, op. cit.

³⁴⁷ Décret exécutif n° 06-138 réglementant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs, particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle, op. cit.

textes d'application de la loi de 2003 n'était pas régis par les textes d'application de la loi de 1983.

Section II : Les limites d'ordre pratique

Parmi les limites auxquelles se heurte la mise en œuvre effective des sanctions prévues en matière d'environnement, on peut retenir la dérision des montants des sanctions prononcées (**Sous-section I**), l'absence d'une politique volontariste chez les acteurs de protection de l'environnement que sont les instances de répression et les associations de protection de l'environnement (**Sous-section II**). A celles-ci s'ajoute les limites ayant trait aux difficultés de mise en jeu de la responsabilité des auteurs des atteintes liées à la pollution (**Sous-section III**), ainsi que celles tenant au prononcé tardif des sanctions (**Sous-section IV**).

Sous-section I : Le caractère excessivement faible des sanctions prononcées

La dérision qui caractérise traditionnellement les sanctions d'amende³⁴⁸ s'explique tant par le prononcé des sanctions par référence au montant minimum prévu par la loi (**A**) que par l'infliction de sanctions dont le montant est au dessous de celui prévu par la loi (**B**).

A. La fixation d'amende par référence au minimum du montant prévu

Pour sanctionner les infractions aux dispositions des différentes lois relatives à l'environnement, les juges statuant en matière pénale optent souvent pour le prononcé du minimum du montant d'amende prévu par la loi.

Ainsi, en matière des forêts, par exemple, et en dépit de la faiblesse avérée des montants d'amende prévus par la loi 84-12 régissant la matière, l'infraction de défrichement d'une superficie de 1600m², dont la sanction prévue s'échelonne de 1000 à 10000 DA par hectare³⁴⁹, n'est sanctionnée que d'une amende de 4000 DA³⁵⁰. Le même montant a été prononcé à l'encontre de l'auteur d'un défrichement d'une superficie de 1607,70 m², soit une surface de plus de 1,5 hectare³⁵¹. Dans les mêmes domaines, un tribunal a prononcé une peine symbolique de 1000 DA à l'occasion de l'infraction de construction dans le domaine forestier

³⁴⁸ - حکم صادر عن محكمة بجاية، رقم 86/676 مؤرخ في 16 جوان 1986، محافظة الغابات، ضد إ. ب.
- حکم صادر عن محكمة بجاية، رقم 86/683 مؤرخ في 16 جوان 1986، محافظة الغابات، ضد ر. ك.

³⁴⁹ Voir art.79 alinéa 2.

³⁵⁰ حکم صادر عن محكمة بجاية، رقم 10/04740 مؤرخ في 7 أكتوبر 2010، محافظة الغابات لولاية بجاية ضد د. م. أنظر (ملحق رقم 06)

³⁵¹ حکم صادر عن محكمة بجاية، رقم 10/04741 مؤرخ في 7 أكتوبر 2010، محافظة الغابات لولاية بجاية ضد أ. ف. أنظر (ملحق 07)

national³⁵² pour laquelle l'article 77 de la même loi prévoit une amende allant de 1000 à 50.000 DA.

La fixation par les magistrats du montant d'amende par référence au montant minimum prévu par la loi se rencontre également en matière des ressources en eau. Ainsi, par exemple, l'infraction d'atteinte au domaine public hydraulique qui fait encourir à son auteur, en vertu de l'article 167 de la loi n° 05-12 relative à l'eau³⁵³, une peine d'amende allant de 50,000 à 100,000DA, n'est sanctionnée que d'une amende de 50,000DA³⁵⁴.

En matière des parcs nationaux, à la suite d'une infraction de construction illégale, un tribunal a prononcé à l'encontre de la personne qui en est responsable une sanction d'amende de 5000DA³⁵⁵, alors qu'en application des dispositions de la loi n° 90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme³⁵⁶, un tel acte est assorti d'une sanction qui s'échelonne de 3000 à 300,000DA³⁵⁷.

B. Le prononcé de sanctions d'amende au dessous du montant prévu par la loi

Aux limites qui ont déjà été soulignées s'ajoute celle liée à une pratique courante qui illustre bien la souplesse caractérisant les sanctions en matière d'environnement et qui contraste avec le principe de la légalité : le prononcé des sanctions d'amende dont le montant est au-dessous de celui prévu par la loi. A signaler qu'à la lumière de l'examen d'un nombre important de décisions de justice, on a constaté qu'un tel phénomène se rencontre notamment dans le domaine forestier et qu'il s'accroît en matière de pêche et des ressources en eau.

En matière des forêts, les magistrats font recours à une telle pratique, et ce, en dépit du caractère symbolique des sanctions d'amende prévues dans ce domaine. C'est le cas, par exemple, de l'atteinte aux biens immeubles forestiers qui fait encourir à son auteur une peine

³⁵² حکم صادر عن محكمة خراطة، رقم 03 / 348 مؤرخ في 5 ماي 2003، مقاطعة الغابات اسوق الإثنيين ضد ش. ب.

³⁵³ Loi n° 05-12 du 4 aout 2005 relative à l'eau, *JORA* n° 60 du 4 septembre 2005, modifiée et complétée par ordonnance n° 09-02 du 22 juillet 2009, *JORA* n° 44 du 26 juillet 2009.

³⁵⁴ حکم صادر عن محكمة أفبو، رقم 007525/10 مؤرخ في 09 أكتوبر 2009، مديرية الري لولاية بجاية ضد أ. ر.

³⁵⁵ حکم صادر عن محكمة بجاية، رقم 06824 / 07 مؤرخ في 14 ماي 2008، الحظيرة الوطنية لقوراية ضد أ. م.

³⁵⁶ Loi n° 90-29 du 1 décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme, *JORA* n° 52 du 2 décembre 1990, modifiée et complétée par loi n° 04-05 du 14 aout 2004, *JORA* n° 51 du 15 aout 2004, (rectificatif, *JORA* n° 51 du 15 août 2004).

³⁵⁷ Voir, art.77 de la loi précitée.

d'amende de 2000 à 20,000DA³⁵⁸ et qui a été réduite, à plusieurs occasions, jusqu'à 1000 DA³⁵⁹.

S'agissant du domaine de la pêche, et à la lumière de l'examen d'un nombre important de jugements prononcés en la matière, on constate qu'aucune amende n'a été fixée dans les limites déterminées par la loi. A ce titre, la pêche de la sardine n'ayant pas atteint la taille marchande a été sanctionné d'une sanction pécuniaire de 10,000 DA³⁶⁰, tandis que le montant minimum prévu en vertu des dispositions de la loi n° 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture³⁶¹ s'échelonne de 200,000 à 500,000DA³⁶², soit un écart de 190,000DA par rapport au montant prononcé. De même, la même sanction a été prononcée pour sanctionner un pêcheur auteur d'une infraction de pêche sans inscription auprès de l'administration chargée de la pêche³⁶³ à laquelle la loi fixe le même montant d'amende³⁶⁴. Dans une autre affaire, les mêmes faits ne sont punis que d'une sanction de 20,000 DA³⁶⁵.

Quand au domaine des ressources en eau, alors que la sanction risquée par la personne responsable d'une construction d'un mur dans le lit d'une rivière est fixée entre 100,000 et 500,000 DA³⁶⁶, celle qui lui a été infligée n'a pas dépassé 6000DA.³⁶⁷

Par ailleurs, il convient de souligner que le recours aux sanctions insuffisamment dissuasives n'est pas une pratique exclusive aux juges du siège : les magistrats du parquet, contrairement à la sévérité qu'ils affichent clairement dans d'autres matières, plaident durant

³⁵⁸ Voir art. 86 du code pénal, op. cit.

³⁵⁹ Voir, à titre d'exemple :

- حكم صادر عن محكمة خراطة، رقم 03 / 348 مؤرخ في 5 ماي 2003 ، مقاطعة الغابات اسوق الإثنتين ضد ش. ب. تم التأكيد عليه
- قرار مجلس قضاء بجاية، رقم 03 / 1140 مؤرخ في 9 نوفمبر 2003 ، مقاطعة الغابات اسوق الإثنتين ضد ش. ب.
- قرار مجلس قضاء بجاية، رقم 09 / 04481 مؤرخ في 28 جوان 2009 ، محافظة الغابات لولاية بجاية ضد م. م
- حكم صادر عن محكمة أميزور، فهرس رقم 98/495 مؤرخ في 24 مارس 1998، مصلحة الغابات توجه ضد ع. م.
- حكم صادر عن محكمة بجاية، رقم 10 / 02876 مؤرخ في 19 ماي 2010، محافظة الغابات، مديرية أملاك الدولة لولاية بجاية ضد ي. أ.

³⁶⁰ حكم صادر عن محكمة بجاية، رقم 09 / 07144 مؤرخ في 6 نوفمبر 2009، مديرية الصيد و الموارد المائية

³⁶¹ Loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture, JORA n° 36 du 8 juillet 2001.

³⁶² Art .90 de la loi précitée.

³⁶³ حكم صادر عن محكمة بجاية، رقم 09 / 05690 مؤرخ في 28 جانفي 2009، مديرية الصيد و الموارد المائية ضد ش. ب

³⁶⁴ Voir art. 79 de la loi n° 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, op.cit.

³⁶⁵ حكم صادر عن محكمة بجاية، رقم 10 / 00403 مؤرخ في 15 أبريل 2010، الحظيرة الوطنية لقوراية. أنظر (ملحق رقم 05)

³⁶⁶ Voir art.169 de la loi n° 05-12 relative à l'eau, op. cit.

³⁶⁷ حكم صادر عن محكمة أقبو، رقم 08 / 2758 مؤرخ في 02 جويلية 2008، مديرية الري لولاية بجاية

leurs réquisitoires, pour des sanctions d'amende qui sont le plus souvent soit proches du minimum³⁶⁸, soit au-dessous du montant prévu par le texte d'incrimination³⁶⁹.

A signaler que les magistrats ne retiennent des sanctions élevées que dans des affaires médiatisées. On cite, à titre d'exemple, l'affaire de la pêche et de transbordement illicite de 210 tonnes de thon rouge déférée devant le tribunal d'Annaba, dans laquelle le juge a prononcé une amende de 800 milliards de centimes³⁷⁰

Le fait de prévoir ou de prononcer des sanctions peu dissuasives n'est pas de nature à garantir une évaluation correcte du « prix pénal des atteintes à l'environnement »³⁷¹. C'est pourquoi des auteurs ont pu parler, à cet égard, d'un « permis de polluer »³⁷² ou d'un « droit de polluer »³⁷³.

L'idée du permis de polluer devient une réalité, lorsqu'on sait que même les réparations pécuniaires prononcées au titre des infractions contre l'environnement sont également ridiculement faibles. Ainsi, et à la lumière de l'examen d'un nombre important de jugements prononcés dans différents domaines liés à l'environnement, on a pu constaté que les montants des dommages et intérêts alloués consécutivement à une atteinte à l'environnement ne dépassent pas les 30,000DA et rarement les 50,000DA et ce, quelque soit la gravité du dommage subi par les éléments de la nature.

³⁶⁸ A titre d'exemple, pour un défrichement de 13 hectares, il a été requis une sanction de 2000 DA, Voir :

- حكم صادر عن محكمة بجاية، رقم 10/00403 أو (02323) مؤرخ في 15 أفريل 2010، الحظيرة الوطنية لقوراية، أنظر (ملحق 05)
Voir dans ce sens :

- حكم صادر عن محكمة خراطة، رقم 1978/01 مؤرخ في 12 جوان 2003، مقاطعة الغابات اسوق الإثنين ضد ش. ب.
- قرار مجلس قضاء بجاية رقم 10/05296 مؤرخ في 3 أكتوبر 2011، محافظة الغابات لولاية بجاية ضد ش.
- حكم صادر عن محكمة بجاية، رقم 09/07144 مؤرخ في 6 نوفمبر 2009، مديرية الصيد و الموارد المائية .

³⁶⁹ Pour des réquisitoires dans ce sens, on peut citer en matière de pêche la réquisition d'une sanction de 10,000 DA à l'occasion de la pêche de la sardine n'ayant pas atteint la taille marchande à laquelle le législateur fulmine, en vertu de l'article 90 de la loi relative à la pêche et aux ressources halieutiques, une sanction pécuniaire allant de 200,000 à 500,000, voir :

حكم صادر عن محكمة بجاية، رقم 09/07144 مؤرخ في 6 نوفمبر 2009، مديرية الصيد و الموارد المائية

Dans une autre affaire liée à la pêche sans inscription auprès de l'administration de la pêche, le parquet a requis une sanction de 20,000 DA, alors que celle encourue en application de l'article 79 de la loi précitée est de 200,000 à 500,000 DA.

³⁷⁰ Voir le quotidien ELwatan, du 6 avril 2010.

³⁷¹ Chikhaoui Leila, op.cit, p. 97.

³⁷² PRIEUR Miche, op.cit, p. 901; LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme, op.cit, p. 66 ; LE ROUX Mylène, « Le juge administratif, l'environnement et la contravention de grande voirie », RJE, n° spécial, 2004 p. 165.

³⁷³ PRIEUR Michel, droit de l'environnement, 2^e édition, Dalloz, Paris, 1991, P718, cité par Chikhaoui Leila, op.cit, P.96 ; FROAGEAU Gérard et GUTTINGER Philippe, op. cit., p. 218.

En matière des forêts, par exemple, le défrichement d'une superficie de 1607,70m n'a été sanctionné que d'une réparation pécuniaire de 10,000 DA³⁷⁴. Le même montant a été alloué à la suite d'un défrichement de 1600m³⁷⁵. Dans une autre affaire, l'auteur des deux infractions de construction illégale dans le domaine forestier et d'un défrichement de forêts n'a été condamné qu'à une réparation pécuniaire symbolique de 1000 DA et ce, cumulativement à une sanction d'amende de 1000 DA³⁷⁶.

S'agissant des parcs nationaux, le juge statuant en matière pénale n'a prononcé à l'encontre de l'auteur d'un défrichement de 2 hectares qu'une somme de 10,000 DA³⁷⁷

La faiblesse des montants des réparations pécuniaires alloués en matière d'environnement s'explique dans certaines situations par la fixation des dommages et intérêts par référence aux montants de l'amende prévue par la loi. Il en est ainsi, a titre d'exemple des dommages et intérêts alloués consécutivement aux infractions aux dispositions de la loi portant régime général des forêts³⁷⁸

Sous-section II : Absence d'une politique volontariste chez les acteurs de la protection de l'environnement

Les acteurs de la protection de l'environnement, à savoir les différentes instances de répression et les associations de protections de l'environnement semblent n'avoir pas la volonté de s'engager pleinement dans le processus de la répression des atteintes à l'environnement. Cela se manifeste aussi bien par l'inaction des instances de répression (A) que par le désintéressement des associations de protection de l'environnement(B).

A. L'inaction des instances de répression

L'inaction des instances de répression des atteintes à l'environnement s'explique tant par l'indulgence des magistrats du siège que par l'inertie de ceux du parquet.

³⁷⁴ حکم صادر عن محكمة بجاية، رقم 10/04741 مؤرخ في 7 أكتوبر 2010، محافظة الغابات لولاية بجاية ضد أ. ف. أنظر (ملحق 07)

³⁷⁵ حکم صادر عن محكمة بجاية، رقم 10/04740 مؤرخ في 7 أكتوبر 2010، محافظة الغابات لولاية بجاية ضد د. م أنظر (ملحق 06)

³⁷⁶ حکم صادر عن محكمة بجاية، رقم 10/02876 مؤرخ في 19 ماي 2010، محافظة الغابات، مديرية أملاك الدولة لولاية بجاية ضد ي. أ.

³⁷⁷ حکم صادر عن محكمة بجاية، رقم 09/00530 مؤرخ في 28 جانفي 2009، الحظيرة الوطنية لقوراية ضد ت. أ.

³⁷⁸ حکم صادر عن محكمة خراطة، رقم 03/348 مؤرخ في 5 ماي 2003، مقاطعة الغابات لسوق الإثنين ضد بش. ب

- حکم صادر عن محكمة بجاية، رقم 10/04359 مؤرخ في 21 سبتمبر 2009، مقاطعة الغابات لمدينة أوقاس ضد م. م.

- قرار مجلس قضاء بجاية رقم 10/03523 مؤرخ في 21 جوان 2010، مديرية أملاك الدولة لولاية بجاية و محافظة الغابات لولاية بجاية ضد أ. م.

L'indulgence des magistrats nous renvoie au caractère ridiculement faible des sanctions qu'ils prononcent à l'encontre des personnes responsables des atteintes à l'environnement. Comme cela a déjà été souligné.

L'inertie des représentants du ministère public se rencontre tant au stade des poursuites qu'au stade de jugement. C'est ce qu'on a pu constater à l'occasion des investigations qu'on a effectuées au niveau des administrations chargées de la protection de l'environnement.

L'inertie des parquets au stade des poursuites se matérialise par le classement sans suite des affaires liées à l'environnement. Cela n'est en effet que le corollaire du pouvoir d'appréciation d'opportunité des poursuites qui leur est reconnu par les dispositions du code de procédure pénale³⁷⁹.

Une telle inertie se rencontre également au stade de jugement et ce, à travers les réquisitoires de ces derniers. A ce titre, et comme cela a déjà été souligné, les parquets ne requièrent que des sanctions symbolique. Parfois, ils vont dans leur indulgence jusqu'à la réquisition des sanctions au-dessous du montant défini par la loi³⁸⁰, dérogeant ainsi à leurs pratiques dans d'autres domaines qui consistent à plaider pour des sanctions sévères.

Cette inaction a été expliquée par l'un des représentants du ministère public par le fait qu'un pays comme l'Algérie n'a pas encore atteint le seuil de développement qui lui permet de s'occuper des affaires de l'environnement. Il ajoute, par ailleurs, que, compte tenu du nombre important des infractions commises en matière d'environnement, la mise en mouvement systématique des actions publique peut conduire à la fermeture d'un grand nombre d'entreprise³⁸¹.

De telles déclarations sont en effet le reflet de la politique menée par les pouvoirs publics à l'égard des atteintes à l'environnement. Cette politique vise la réalisation du développement économique même au détriment de l'environnement. Elle est mise en œuvre par le biais des circulaires qui sont adressées aux parquets par leurs supérieurs hiérarchiques. A ce titre, l'article 31 du code de procédure pénale dispose que « ***les représentants du ministère public sont tenus de prendre des réquisitions écrites conformément aux instructions qui leur sont hiérarchiquement données*** ». De telles instructions peuvent être

³⁷⁹ Selon un rapport établi par la direction de la pêche de la wilaya de Béjaïa, sur un total de 14 infractions constatées durant la période de 2008 à 2010, seules quatre (4) ont été jugées, Voir annexe n° 06.

³⁸⁰ Voir *supra*, p. 83.

³⁸¹ Selon un entretien qui nous a été accordé par le vice procureur général de la cour de Béjaïa en mois de mai 2010.

adressées par l'un des représentants de l'administration centrale ayant la qualité du premier supérieur hiérarchique de ces derniers : le ministre de la justice. Cela est de nature à conduire à une gestion administrée des procès liés aux atteintes à l'environnement dans le sens d'une inaction.

A signaler que l'inaction des parquets en matière d'environnement n'est pas propre à l'Algérie. Elle se rencontre même dans des pays où les magistrats appartenant à ce corps sont sensés être conscients et sensible aux problèmes de l'environnement. A ce titre, Dominique GUIHAL, conseiller référendaire de la cour de cassation française, a affirmé, à l'occasion d'un colloque sur la responsabilité pénale des chefs d'entreprise en matière d'environnement, que le rôle des parquets en matière d'environnement « *se traduit par un mode mineur* ». En tant que représentant du ministère public, le même auteur ajoute, par ailleurs, « *on ne peut que déplorer l'effacement des parquets dans ce domaine, qui a pour conséquence un manque de lisibilité de l'action judiciaire* »³⁸².

Le fait pour les magistrats d'être réservés dans leur rôle répressif s'explique du point de vue doctrinal par le fait de penser que les atteintes à l'environnement ne constituent pas une situation « *plus délinquante* »³⁸³. Dans le même ordre d'idée, le professeur Michel PRIEUR estime que l'intérêt social des poursuites en matière d'environnement n'est pas encore considéré comme une évidence et que l'ordre public pour ces magistrats ne paraissant pas suffisamment troublé³⁸⁴.

Donc, ce qui pose problème ce n'est pas le pouvoir discrétionnaire en lui-même, mais c'est le fait de le laisser entre les mains des représentants d'un corps insensible et insuffisamment sensibilisé aux problèmes de l'environnement. C'est pour cette raison qu'un auteur a proposé la nécessité d'écarter le principe de l'opportunité des poursuites pour les infractions à la réglementation écologique³⁸⁵.

³⁸² **GUIHAL Dominique**, « Le rôle des magistrats », colloque sur la responsabilité des chefs d'entreprise en matière d'environnement, organisé par la commission juridique de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, le 27 février 2001, p. 9. [En ligne] : <http://www.snct.org/images/module-juridique/juridiqueetsocial-environnement.pdf>, consulté le 30 décembre 2010.

³⁸³ **CHOUZENOUX Patrick**, p. 345.

³⁸⁴ **PRIEUR Michel**, op. cit., p. 897. V. également **BUSSON Benoist**, op. cit., p. 66.

³⁸⁵ **CABALLERO**, op. cit., p. 170, cité par **PRIEUR Michel**, op. cit., p. 897.

B. Le désintéressement des associations de protection de l'environnement

Contrairement aux associations de la protection de l'environnement instituées en France, qui sont souvent accusées d'avoir encombré les tribunaux³⁸⁶, celles de notre pays ont purement et simplement abandonné la voie judiciaire. Cela est de nature à réduire leur rôle de « *gardien de l'environnement* »³⁸⁷ qu'elles sont censées jouer.

Ainsi, sur un total de trente (30) associations environnementales qu'on a pu questionnées, aucune ne s'est constituée partie civile à l'occasion d'un procès pénal³⁸⁸. A signaler que notre étude a portée sur les activités des associations de wilayas différentes.

Pour justifier ce désintéressement, les représentants des associations questionnés ont avancé plusieurs arguments. Certains d'entre eux affirment qu'ils rejettent catégoriquement l'idée de la répression et voient dans la prévention le seul moyen de protéger l'environnement, tandis que d'autres préfèrent ne pas s'engager dans la procédure judiciaire, car, selon eux, elle est coûteuse et sans aboutissement.

A l'analyse de telles justifications, seul l'argument lié aux coûts élevés des frais de justice peut être reçu, mais avec réserve. En effet, même si de telles associations peuvent éviter les honoraires des avocats³⁸⁹, le problème financier ne cesse de surgir. A ce titre, et en vertu de l'article 75 du code de procédure pénale, la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine d'irrecevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. En effet le problème ne réside pas dans la consignation en elle-même, mais dans le nombre d'infractions que de telles associations sont appelées à poursuivre. Cela est de nature à décourager de telles association surtout lorsqu'on sait que le montant de la consignation n'est pas restitué en cas d'action abusive. De plus, même si elles ont gain de cause, les dommages et intérêt qu'elles peuvent obtenir, ont l'a déjà vu, ne couvrent qu'une petite partie de leurs dépenses³⁹⁰.

³⁸⁶ **BUSSON Benoist**, op. cit., p. 62.

³⁸⁷ **PRIEUR Michel**, op. cit., p. 899.

³⁸⁸ Informations recueillies à l'occasion d'un questionnaire qu'on a établi à l'occasion de notre étude pratique.

³⁸⁹ Toutefois l'absence de la défense est un signe de gain de cause qui s'affiche en faveur de l'accusé.

³⁹⁰ Selon un examen de plus d'une centaine de jugements rendus dans différents domaines, les dommages et intérêts alloués aux administrations de protection de l'environnement qui se constituent partie civile sont fixés généralement à 5000 DA. D'un autre côté les frais de justice ne cesse d'augmenter : les honoraires dus à la défense ont atteint un 20,000 DA seulement pour les actions déferées devant le tribunal. Qu'en est -t-il donc lorsque les parties introduisent des recours en appel ou en cassation ?

En réalité, l'absence des associations de la protection de la nature dans la procédure répressive en matière d'environnement ne peut être expliquée que par une raison toute simple : si leur prise de conscience de la dégradation de l'environnement ne peut être mise en doute, il n'en est pas de même de la prise de « conscience de leur victimisation »³⁹¹. En d'autres termes, elles ne sont pas conscientes du fait qu'elles sont l'une des victimes des atteintes au milieu naturel. Cela est confirmé par le fait pour ces associations d'abandonner même les autres voies de constitution qui n'exige pas d'elles une consignation. Il en est ainsi de la constitution avant l'audience au greffe et de la constitution pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Devant cet état de fait, et sans exagération, on peut dire que la notion de la « partie civile » en droit algérien de l'environnement n'est incarnée que par les administrations chargées de la protection de l'environnement citées dans les développements antérieurs. Cela dit que le renoncement de ces derrières à leur rôle de « gardien de l'environnement » est de nature à faire du droit de l'environnement en général et de la sanction en particulier « une lettre morte »³⁹².

Sous-section III : Difficulté de l'identification des auteurs des pollutions

S'il est admis que certaines infractions environnementales³⁹³ ne posent guère de difficultés quant à leur imputation à leurs auteurs, il n'en est certainement pas de même des infractions de pollution dont les auteurs sont le plus souvent des installations classées. En d'autres termes, les infractions à « base organisationnelle »³⁹⁴.

L'obstacle principal auquel peut se heurter les instances de répression pour la mise en jeu de la responsabilité d'une installation classée consiste dans la difficulté d'établir un lien de causalité entre le dommage causé et l'infraction qui lui est imputée.

De telles difficultés tiennent en effet aux spécificités des dommages causés par les pollutions, à savoir leur caractère diffus et leurs effets cumulatifs qui résultent de la combinaison de plusieurs sources de pollution. Il en est ainsi des pollutions dites « historiques », causées « lorsque plusieurs exploitants se succèdent sur un même site dans l'exploitation d'installations différentes » ou « lorsqu'il ya eu succession d'exploitants dans

³⁹¹ CASTAIGNEDE Jocelyne, op. cit., p. 126.

³⁹² BUSSON Benoist, op. cit., p. 59.

³⁹³ Il en est ainsi, à titre d'exemple, de coupe d'arbre, de défrichement de forêts, et de l'atteinte à l'intégrité de l'animal.

³⁹⁴ YLONEN Marja, op. cit., p. 195.

la mise en œuvre d'une même installation »³⁹⁵. Cela justifie l'apparition de ce qui est qualifié de « *points noirs orphelins* »³⁹⁶. En d'autres termes, les sites pollués dont la personne juridiquement responsable n'est pas identifiée et, par voie de conséquence, ne peut être sanctionnée.

Sous-section IV : Le prononcé tardif des sanctions pénales en matière d'environnement

L'importance du temps en matière de répression des atteintes à l'environnement se justifie tant par la nécessité de répondre au caractère irréversible du dommage écologique que par la dissuasion, ainsi que par la nécessité d'atteindre l'objectif pédagogique attendu des sanctions prévues en la matière. Cependant, de telles exigences ne semblent pas retenir l'attention du législateur ni celle des acteurs intervenant dans le processus des poursuites. Ainsi, si « *le même temps peut être vécu comme un temps de l'attente ou comme un temps de l'action* »³⁹⁷, en matière de répression des atteintes à l'environnement, le temps de l'attente l'emporte sur celui de l'action. Cela se justifie par la lenteur qui caractérise le traitement des affaires liées aux atteintes à l'environnement.

En matière d'environnement, le prononcé tardif des sanctions tient en effet aussi bien à l'allongement des délais de transmission des procès-verbaux (A) qu'à la lenteur dans le traitement judiciaire des affaires liées à l'environnement (B).

A. L'allongement des délais de transmission des procès-verbaux

Selon les dispositions du code de procédure pénale, les agents verbalisateurs doivent faire parvenir au procureur de la république les procès-verbaux constatant les infractions et ce, dès la clôture de leurs opérations. Cette disposition laisse entendre que la transmission desdits procès se fait sans délai, ce qui convient particulièrement à la répression en matière d'environnement.

Bien qu'une telle règle constitue une réponse adaptée aux particularités de l'infraction et du dommage écologiques, il semble qu'elle est remise en cause par certains textes relatifs à

³⁹⁵ Les deux exemples sont cités par MAMLOUK Malek, op. cit., p. 42. En ce qui concerne la difficulté de la mise en jeu de la responsabilité en matière de pollution, voir :

-الغوثي بن ملح، " حول حماية البيئة في التشريع الجزائري"، *المجلة الوطنية للعلوم القانونية، الاقتصادية و السياسية*، عدد 3، 1994، ص. 708 و ص. 711-712.

-NERAC CROISIER Roselyne, op. cit., p. 83.

³⁹⁶ CHOUZENOUX Patrick, op. cit., p.370, MAMLOUK Malik, op. cit., p. 42.

³⁹⁷ MIHMAN Alexis, Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale: pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale, Thèse pour le doctorat en droit privé et sciences criminelles, Université paris sud 11, Paris, 2007, [En ligne] : http://www.lareau-legal.ca/MIHMAN_these.pdf, consulté le 29 janvier 2012, p. 15.

l'environnement³⁹⁸, qui consacrent des délais de transmission propres à freiner l'intervention immédiate des instances de répression. C'est le cas de la loi cadre relative à la protection de l'environnement, de la loi minière et de la loi relative au littoral

Ainsi, dans le domaine du littoral, les procès-verbaux sont transmis au procureur de la république dans un délai de cinq (5) jours³⁹⁹ à compter de la date de leur établissement. S'agissant du domaine minier, la loi régissant la matière prévoit, en vertu de son article 178 alinéa 6, un délai de huit(8) jours. Quant à la loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, elle retient un délai de quinze (15) jours⁴⁰⁰, abandonnant ainsi l'obligation de la transmission immédiate consacrée par la loi de 1983 relative à la protection de l'environnement⁴⁰¹.

En effet, de tels délais ne laissent subsister aucun doute sur l'absence de la culture d'initiative en matière de répression des atteintes à l'environnement. Pour preuve, les desdits délais commencent le jour où ils sont établis, c'est-à-dire le jour où ils sont prêts à être transmis au parquet. En cela, la loi permis aux agents verbalisateurs de classer les procès verbaux dans les terroirs de leurs bureaux jusqu'au dernier jour du délai qui leur est imparti. Une intervention législative est nécessaire donc dans le sens d'un aménagement des délais en question et ce, par un renvoi aux dispositions du code de procédure pénale prévoyant une transmission immédiate des procès verbaux.

B. La lenteur du délai de traitement judiciaire des affaires environnementales : le cas du domaine forestier

La limite dont il est question ici tient à l'allongement de ce qui est appelé « *délai justice* »⁴⁰², c'est-à-dire le délai entre le dépôt de la plainte et le prononcé de la sanction. Il s'agit là de l'une des conséquences de l'engorgement qui continue à caractériser nos juridictions.

Le plus souvent, les affaires liées aux infractions commises dans le domaine forestier sont jugées dans un délai qui dépasse 15 mois. Tel est le cas de la condamnation de l'auteur

³⁹⁸ La transmission des procès-verbaux dans d'autres domaines de l'environnement se fait conformément aux dispositions du code de procédures pénales. Il s'agit là des domaines liés aux forêts, à la chasse, aux espaces verts, aux aires protégées, à l'eau, à la pêche, aux déchets et à l'énergie.

³⁹⁹ Voir, art. 38 al. 2 de la loi n° 02-02 du 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral, op. cit.

⁴⁰⁰ Art. 112 al. 2 de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op. cit.

⁴⁰¹ V. art 137. de la loi n° 83-03 relative à la protection de l'environnement, op. cit.

⁴⁰² MIHMAN Alexis, op. cit., p. 20.

de l'atteinte aux biens immeubles forestiers qui a été prononcée 20 mois après la constatation de l'infraction en question⁴⁰³. Le même délai a été rencontré à l'occasion d'une autre affaire liée au défrichement sans autorisation⁴⁰⁴. Dans une autre affaire, la personne responsable d'une infraction de défrichement, constatée en mois de mars 2006⁴⁰⁵, n'a été sanctionnée qu'en mois de juin 2007, soit 16 mois après la constatation de l'infraction⁴⁰⁶.

En effet, le fait d'allonger le délai de traitement judiciaire à 16 ou à 20 mois revient à sanctionner un fait déjà oublié par la personne qui en est responsable. Selon un auteur, lorsqu'un jugement n'intervient pas rapidement, l'auteur de l'infraction à l'impression que le juge ne parle pas de lui, mais de quelqu'un d'autre⁴⁰⁷, ce qui fait perdre à la sanction son objectif éducatif. D'où la nécessité de redonner à la correctionnalisation sa raison d'être en matière d'environnement : la célérité.

On ne plaide pas ici pour des jugements à la hâte, car cela, comme le souligne un auteur, risque d'être « *synonyme de la justice d'abattage* »⁴⁰⁸, mais pour le prononcé des jugements dans un délai raisonnable.

⁴⁰³ حکم صادر عن محكمة أميزور، فهرس رقم 495/98 مؤرخ في 24 مارس 1998، مصلحة الغابات توجة ضد ع. م.
⁴⁰⁴ حکم صادر عن المحكمة العليا، فهرس رقم 12192/09 مؤرخ في 24 ماي 2009، مصلحة الغابات توجة ضد ع.ح/ع.ح/ج.ص.

⁴⁰⁵ On se réfère à la date de la constatation de l'infraction pour la détermination du point de départ du délai justice (du dépôt de plainte au prononcé du jugement), car elle est présumée être la date de la transmission des procès verbaux.

⁴⁰⁶ حکم صادر عن محكمة بجاية، فهرس رقم 08/00187 مؤرخ في 04 جويلية 2007، محافظة الغابات بجاية ضد ج. أ.

⁴⁰⁷ MIHMAN Alexis, op. cit., p. 308.

⁴⁰⁸ Ibid. 311.

Conclusion

Aux termes de cette étude, on constate que l'aboutissement de la répression des atteintes à l'environnement ne peut se faire par le simple fait de prévoir des sanctions. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en avant trois exigences qui nous paraissent essentielles : le choix des sanctions les plus adaptées aux particularités des infractions et des dommages écologiques, leur mise en œuvre effective et, enfin, leur prononcé au moment opportun, c'est-à-dire, le prononcé de la sanction avant que le dommage résultant de l'infraction ne prenne de l'ampleur. Ceci ne peut être réalisé si les acteurs de protections de l'environnement, à savoir le législateur, les instances de répression et la société civile ne sont pas sensibles aux problèmes de l'environnement où refusent de s'engager pleinement dans le processus de la répression des atteintes à l'environnement.

En l'état actuel, l'analyse des différents aspects du régime répressif en matière d'environnement montre que ce dernier est mal conçu et ce, tant en théorie qu'en pratique.

Sur le plan théorique, on peut remarquer que, dans bien des cas, la répression en matière d'environnement s'apparente d'avantage à un acte de « vengeance » qu'à une répression. En d'autres termes, elle n'a pour objet que la punition de l'auteur de l'atteinte à l'environnement, ôtant ainsi l'objectif pédagogique et éducatif que l'on pourrait attendre de la sanction en matière d'environnement. La prédominance des sanctions punitives⁴⁰⁹ au détriment des sanctions à vocation environnementale et le faible recours aux sanctions alternatives en sont une bonne illustration. A ce titre, la remise en état des lieux, par exemple, n'est prévue comme sanction que dans un petit nombre de dispositions⁴¹⁰.

Par ailleurs, on a pu remarquer plusieurs cas de « dégradation du milieu » qui sont assorties d'une peine d'emprisonnement au lieu d'une remise en état des lieux. Il en est ainsi, à titre d'exemple, de l'infraction d'« abattage d'arbre » prévue par la loi portant régime général des forêts⁴¹¹ et par la loi régissant le domaine des espaces verts⁴¹². Il en va de même pour l'infraction de défrichement⁴¹³, celle de l'extraction ou d'enlèvement de végétaux

⁴⁰⁹ Tel est le cas de l'emprisonnement prévu qu'on rencontre presque dans toutes les infractions en matière d'environnement

⁴¹⁰ Les dispositions prévoyant la remise en état comme sanction sont au nombre de quatre(5) : il s'agit des articles 100 al. 3 et 102 al. 3 de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op. cit., l'article 35 de la loi n° 07-06 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts, op. cit et enfin les articles 77 et 86 de la loi n° 84-12 portant régime général des forêts, modifiée et complétée, op. cit.

⁴¹¹ Art. 72 de la loi n° 84-12 portant régime général des forêts, op. cit.

⁴¹² Art. 37 de la loi n° 07-06 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts, op. cit.

⁴¹³ Art. 79 de portant régime des forêts, précitée.

servant à la fixation des d'unes⁴¹⁴ et celle de labour sans autorisation dans le domaine forestier⁴¹⁵.

Le caractère punitif de la répression en matière d'environnement est confirmé également par l'absence de disposition prévoyant la possibilité de faire appel au règlement amiable des affaires liées à l'environnement. A ce titre, et contrairement à certains domaines du monde des affaires⁴¹⁶, on peut relever l'absence de toute disposition prévoyant la possibilité pour les administrations chargées de la protection de l'environnement de transiger avec les auteurs des infractions relatives à l'environnement, et ce, en dépit des avantages que présente le procédé de la médiation, avantages qui se traduisent tant par le prononcé plus rapide de la sanction que par l'évaluation correcte du prix pénal de la nature, ainsi que par la réparation du dommage écologique.

Quant à la pratique, l'analyse de l'activité contentieuse montre que les atteintes à l'environnement ne semblent pas retenir l'attention des instances répressives ni celle de la société civile, ce qui explique leur indulgence à l'égard des auteurs des atteintes à l'environnement. Cette passivité, clairement affichée, se traduit tant par le rôle réduit des instances de répression que par l'absence de la société civile dans le processus de la procédure répressive.

Ce constat de relatif échec du rôle de la sanction dans la protection de l'environnement doit nous conduire à proposer quelques solutions qui nous paraissent de nature à pallier une large partie des limites soulevées à l'occasion de notre étude et à garantir une meilleure prise en compte des particularités de la matière environnementale.

Comme préalable incontournable, on peut envisager la codification des différents textes régissant le domaine de l'environnement. Une telle démarche permet en effet d'éviter l'inflation législative qui caractérise le domaine de l'environnement et « *de fournir une approche juridique globalisante et intégrée* »⁴¹⁷. Elle garantit également la publicité des textes, ce qui constitue un élément essentiel pour garantir une morale environnementale et pour susciter la circonspection des auteurs potentiels des atteintes à l'environnement. Par contre, « *si l'écart entre la législation et le publique devient grand, les gens cesseront de*

⁴¹⁴ Ibid. art. 80.

⁴¹⁵ Ibid. art. 78.

⁴¹⁶ C'est le cas, à titre d'exemple en matière fiscale et en matière douanière.

⁴¹⁷ **KHELLOUFI Rachid**, « Les instrument juridique de la protection de l'environnement en Algérie », revue *IDARA*, n° 1, 2005, p. 69.

*respecter la loi*⁴¹⁸. La codification permet enfin la lisibilité de la réglementation et leur accessibilité tant au public qu'aux instances chargées de la répression.

Concernant les inconvénients liés à l'excès de renvoi, deux solutions sont à proposer : la première réside dans l'énoncé des éléments de la légalité, à savoir l'incrimination et la sanction dans une seule disposition, comme c'est le cas des dispositions répressives que le code maritime prévoit pour les infractions environnementales. La deuxième solution consiste dans le principe adopté en France, depuis 1990, qui exige que chaque projet de loi présenté au conseil des ministres soit accompagné de ses textes d'application⁴¹⁹

S'agissant de l'aspect « rancunier » ou, en d'autres termes, l'aspect punitif des sanctions prévues en matière d'environnement, il peut être pallié au moyen de deux possibilités qui s'inscrivent dans le cadre de l'approche éducative et pédagogique de la répression ou, en d'autres termes, dans le cadre d'une gestion réparatrice de la répression desdites atteintes.

La première consiste dans l'élargissement du champ d'application de la sanction de remise en état des lieux à tous les cas présentant une dégradation du milieu.

La deuxième possibilité tient au recours aux différentes mesures et procédés incitatifs. C'est notamment le cas de la dispense, de l'ajournement et de la sanction réparation, consacrés par le législateur français en vertu du code pénal et du code de l'environnement et dont l'application est subordonnée soit à la cessation du trouble, c'est-à-dire, l'infraction, soit à la réparation du dommage qui en résulte. Il en est ainsi, à titre illustratif, de l'ajournement de la peine d'amende et de celle de l'emprisonnement avec injonction de remise en état que le code de l'environnement prévoit pour l'exploitation d'une installation sans autorisation⁴²⁰ ainsi que de l'ajournement de la sanction d'interdiction d'utiliser l'installation classée avec injonction d'exécuter les prescription imposées⁴²¹. Il en est de même de la dispense de peine et de l'ajournement simple subordonnés à la cessation du trouble causé et à la réparation du dommage qui en résulte⁴²².

⁴¹⁸ Conseil de l'Europe, Rapport sur la décriminalisation, Strasbourg, 1980, p. 99-130, cité par **LASCOMMES Pierre** et **SERVERIN Evelyne**, « Théorie et pratique de l'effectivité de droit », *Droit et Société*, n° 02, 1986, p. 138-139.

⁴¹⁹ En ce sens, voir **CHEVALIER Jacques**, « L'accélération de l'action administrative », *in*, L'accélération du temps juridique, pp. 489-502 (s/dir) de **GERARD Philippe et autres**, publication des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002, p. 492.

⁴²⁰ Art. 514-9 du code de l'environnement (français).

⁴²¹ Ibid. art. 514- 10.

⁴²² Voir respectivement les articles 132-59 et 132-60 du code pénal français.

En effet, le recours aux mesures alternatives citées plus haut ne signifie pas la suppression pure et simple de toutes sanctions présentant un caractère punitif, car même si elles ne sont pas adaptées, n'en demeure pas moins qu'elles restent un moyen efficace pour garantir l'effectivité des mesures à vocation environnementale. Tel est le cas des sanctions d'amende et d'emprisonnement prévues pour le refus d'exécution de la condamnation de remise en état des lieux ou de la fermeture d'établissement ou d'une installation classée. C'est dire que la fonction desdites sanctions ne doit pas consister dans la répression des atteintes à l'environnement à proprement parler. S'il arrive qu'elles soient appliquées aux atteintes à l'environnement *stricto sensu*, elles doivent se limiter aux seuls cas présentant un danger grave tel que le terrorisme écologique⁴²³, aux cas de la récidive et aux cas de récalcitrance ou de résistance. C'est dire que la protection effective de l'environnement ne peut être garantie que par les sanctions à vocation environnementale, à savoir les mesures à caractère réel et que les autres sanctions comme l'amende et l'emprisonnement ne sont, dans cette perspective que secondaire.

Pour garantir l'effectivité des sanctions en matière d'environnement, plusieurs actions doivent être menées : le renforcement du rôle des acteurs de protection de l'environnement et ce, par la spécialisation des magistrats, ainsi que par l'encouragement de l'intervention des associations de protection de l'environnement par le financement des actions judiciaires qu'elles portent devant les tribunaux. A cela il convient d'ajouter le renforcement de la répression administrative. Pour ce faire, il est nécessaire de reconnaître à l'administration le pouvoir de prononcer des sanctions pécuniaires et le recours à la transaction. Quant à l'obstacle de classement sans suites auquel se heurte la répression des atteintes à l'environnement, un auteur propose la suppression du principe de l'opportunité des poursuites pour les infractions à la réglementation écologique⁴²⁴.

La passivité des acteurs de protection de l'environnement à l'égard des auteurs des atteintes à l'environnement tient en effet à la méconnaissance de la législation relative à la législation régissant la matière et des enjeux actuels de la protection de l'environnement. C'est la raison pour laquelle l'organisation des séminaires apparaît opportune pour sensibiliser d'avantage les instances de répression et la société civile et pour la prise en compte par ces dernières des préoccupations environnementales.

⁴²³ Art. 87 bis du code pénal algérien, op. cit.

⁴²⁴ Cette dernière solution proposée par CABALLERO, op. cit., p. 170, cité par **PRIEUR Michel**, op. cit., p. 897.

Cependant, même si les sanctions prévues en matière d'environnement sont adaptées, elles restent un mécanisme secondaire, car la politique de l'environnement, comme le souligne le professeur REDDAF, « *est nécessairement une politique fondée sur la prospective et sur la prévention* »⁴²⁵.

⁴²⁵ REDDAF Ahmed, « Les différentes mesures répressives à caractère réel dans le droit algérien de l'environnement », op. cit., p. 7.

Annexes

Annexes n° 01

(تدو)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

باسم الشعب الجزائري

مجلس قضاء بجاية
محكمة أمن

اسم الجنب

رقم القضية: 98/238
رقم الملف: 98/493
تاريخ الحكم: 98/3/24

في اليوم الرابع والعشرين من شهر مارس سنة 1998
وتصا لة ولجانة وصمينة وضمنه على المادة الثالثة والنصف
صياحيا، عدت محكمة الجنب الجلسة العلنية العمودية
تحت رئاسة:

السيد: بوناني أحمد مد رئيس المحكمة
بمدير السيد: مرزوقي العيد وزير الجمهورية ممثل الحق العا،
ومساعدة السيد: بقاوي هدايات يوم 24 شباط المخط المظف بالمحا
الظرف فترسي القضية المصحة حد:

المدعى: عن سوات مصطفى العزاد في 1986/11/24
بتدعي ابن السيد وجرأح تصعديته عامل و متزوج وله طفل
المعك بحسب 1⁰⁰⁰ مسكن مطرة (ب²) حقة رقم 298 أحداتن
بجاية التهم الحاضر التام: الجنية ويوم النطاق الحكم بمساعدة
منايه الا سلك مستط مباركسي .

اسم المتهم:
عن سوات مصطفى

والمسمى: مصلحة الغايات بترجمة، الطرف المدني
سائقو التابوي الحاضر التام الجلسة.

وقال الذي سوي:

تبع التهم من سوات مصطفى مدعى امام النيابة
لدى محكمة امطير من أجل ارتكابه لجنحة الاحداث على المحكمة
المقابلة الفعل المبره منه والمعاقب عليه بمقتضىات المسادا
886 من قانون العقوبات وهذا في بطنية بداية شهر جويلنا 96
ببداية برحاتم تدافع ناحية الغايات بترجمة، حيث حرر فده محضر
واحيل على محكمة الجنب للشول بالجلسة الخنية المتعددة بلان
24 فيفري 98 ولدى شول التهم والتأكد من حويته وكذا الطرف
المدعي استجوبت المحكمة التهم من الامفعال المسندة اليه فاكد
وقصك باقواله التي ادلى بها امام النيابة القذالية ولم يقدم
للمحكمة ما يبرر استيفائه على القطعة الترابية التي قدرت مساحت
بحوالي 32 م² تقع داخل الاملاك الخامية للدولة، حيث احتل
فده بعد تصويتها واثامة بناية عليها دون ان او ترخيص من
المصالح المختصة للطرف المدني .

وعرض على الطرف المدني في طلباته بان التصرف لمصادق
على الخرابية التي حدثت في محضر المخالفة مع الزام الطابع على
اطاعة الاممكة الى حالها بالاول وهذا على نفقة وبعد الاستط
الى طلبات مدعي النيابة حيث كان التهم آخر من تكلم صدر الخ
الاتي ببات بالجلسة العلنية المتعددة يوم 24 مارس 98 .

التهم:
المدعى على الملكية العقارية



المحكمة

- بعد الاطلاع على ملف القضية والامراق العرفية وعلى ما توصل اليه التحقيقات الابتدائية مع الاشراف .
- وبعد الاطلاع على احكام المادتين 33 و336 من قانون العقوبات .
- وبعد الاطلاع على المواد 228 الى 233 من قانون الاجراءات الجزائية .
- وحيث ان العتوم مطيع من اجل جنحة التحدث على الملكية العمومية خاصة لا احكام المادتين 225 من قانون العقوبات وهذا بتوجيه اذكار بالارشاف العددي وهي مصلحة الخبايا لا تمتد شهر جويلية 2006 .
- وحيث انه ثبت من المحضر المحرر في مواجهة العتوم من جانب الشاكي مؤين في حق الاحتلال غير القانوني لقطعة من ارض واقعة بقرية ندقة بتوجيه اذكار وموحياتم قدرت بمائة دينار في 22 م 2 .
- وحيث ان العتوم عند استجوابه امام المحكمة اعترف بالافعال واكد بانها 20 م نعم بالامتناع على العطار دون توجيه اذكار من الشاكي العددي والام لونه بناية فهدوية وليس اخلاصه بدفع ارضه لنفس وحده الذي احتل هذا المكان .
- وحيث ان الشاكي العددي انتمس المصادرة على خبايا التي دفعها في المحضر الذي حرمه من السكن .
- وحيث ان المحكوم عليه يتحمل مسؤولية التعويض عملا باحكام المادة 207 - 208 من قانون الاجراءات الجزائية .

لغرضه الاضـحـاف

- لذات المحكمة طلبا ابتدائيا حدد ورعا حال تنازل هذا في مادة 207 لفتح باب اعادة العتوم بجنحة الاعتداء على الملكية العمومية بهذا لا احكام المادة 206 من قانون العقوبات وعلى له الحكم عليه بالارث دينار مائة نافذة من المصاريف التبدلية من الاضـحـاف باعادة الامكنة الى حالتها الاولى وعلى نفقته وحده .
- حددت مدة الاكراه العددي بتدبير اذكار العددي الاضـحـاف ولف للمصادرة 6 م من قاج .
- بدأ صدر بالفصح به جهارا بالتاريخ المذكور اعلاه وبصحته وقبوله كل من الرئيس والكتابة

الكتابة

الرئيس

نسخة مطابقة للاصل
أميزور في 23 JUIN 1998
كاتب الضبط



Annexes n° 02

نسخة عادية

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

باسم الشعب الجزائري

ح ك م

مجلس قضاء بجاية
محكمة بجاية
قسم الجنح

بالجنسية العلنية المنعقدة بمقرر محكمة بجاية بتاريخ: السابع من شهر أكتوبر سنة ألفين وتسعة
النيابة ضد ضابطا الجنح
برئاسة السيد (ة): حداد العيد رئيسا
وبمساعدة السيد(ة): سايح عادل أمين ضبط
وبحضور السيد(ة): عميرة عبد الغاني وكيل الجمهورية

رقم الجدول: 09/03034
رقم الملف: 09/05690
تاريخ الحكم: 09/10/07

استدعاء مباشر

صدر الحكم الجزائري الآتي بيانه بين الأطراف التالية السيد وكيل الجمهورية مدعيا باسم الحق العام من جهة

النيابة ضد

د

و

طبيعة الجرم /

1 : مديرية الصيد البحري بجاية ضحية غائب من جهة

الصيد البحري بدون ترخيص

الساكن : ميناء بجاية

من جهة ثانية

ضد

1 : متهم غائب غير موقوف من مواليد: ابن: الساكن: عازب (ة)

من جهة اخرى

بيان وقائع الدعوى

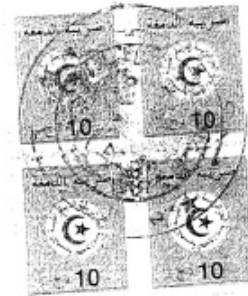
- حيث أن المتهم ... بوعلام متابع لارتكابه بتاريخ 2009/03/10 ومنذ زمن غير متقادم بدائرة اختصاص محكمة بجاية و مجلسها القضائي جنحة الصيد البحري بدون ترخيص الفعل المنصوص و المعاقب عليه بالمادتين 20 - 74 من قانون 11/01 .
- حيث أن المتهم احيل امام المحكمة وفقا لاجراءات الاستدعاء المباشر وفقا للمادتين 333 - 335 من قانون الاجراءات الجزائية و حددت جلسة 2009/07/01 لمحاكمته .
- حيث يستخلص من ملف الدعوى انه و بتاريخ الوقائع تم توقيف سفينة صيد السردين المسماة " و من قبل اعوان حراس الشواطئ وكان يقودها ... فلم يجدوا عنده ترخيص الصيد البحري و اثناء سماعهم له صرح لهم بان الترخيص المذكور توكن على عائق

Annexes

ملحذا 1 من 2

رقم الجدول: 09/03034
رقم الملف: 09/05690

8 1



- المجهز فحرروا محضرا بهذه الوقائع و الذي على اساسه تمت متابعته .
- حيث أن المتهم تغيب عن جلسة المحاكمة و لما كان لا يوجد بالملف ما يثبت توصله بالتكليف بالحضور شخصيا يتعين القضاء في حقه غيابيا طبقا للمادة 346 من ق.إ.ج .
 - حيث أن ممثل النيابة التمس ادانة المتهم وعقابه بـ20.000 دج غرامة نافذة .

****وعلية فإن المحكمة****

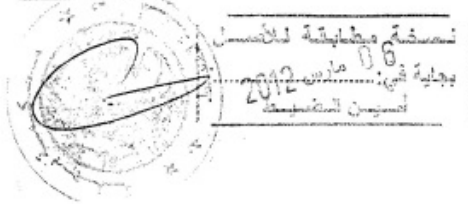
- حيث ثبت للمحكمة من خلال ملف القضية و المناقشات التي دارت بالجنسة أن جنحة الصيد البحري بدون ترخيص قائمة في حق المتهم وهذا من خلال تأكيد اعوان حراس الشواطئ في محضرهم بانهم اوقفوه وهو يقود سفينة صيد السردين المسماة " " دون أن تكون له اي رخصة تسمح له بذلك وهو ما اعترف به عند سماعهم له وان كان قد حمل المسؤولية لمجهز هذه السفينة مما يتعين التصريح بادانته بها وعقابه طبقا للمادتين 20 - 79 من قانون 11/01 المتعلق بالصيد البحري .
- حيث أن المصاريف القضائية يتحملها المتهم المدان طبقا للمادة 367 من ق.إ.ج .
- حيث أن مدة الاكراه البدني تحدد بحددها الاقصى طبقا للمادتين 602 - 600 من ق.إ.ج .

****ولهذه الأسباب****

- حكمت المحكمة حال فصلها في قضايا الجرح علنيا ابتداءيا غيابيا : _____
- ادانة المتهم .
- لارتكابه جنحة الصيد البحري بدون ترخيص طبقا للمادتين 20 - 74 من قانون 11/01 و عقابه بـ10.000 دج غرامة نافذة . _____
- تحميل المتهم المدان بالمصاريف القضائية المقدرة بـ:800 دج طبقا للمادة 367 ق.إ.ج وتحديد مدة الاكراه البدني بحددها الاقصى . _____
- بدأ صدر الحكم و افصح عنه جهازا بالجلسة العلنية المنعقدة بالتاريخ المذكور اعلاه و نصحته امضاه كل من الرئيس و امين الضبط . _____

الرئيس (ة)

أمين الضبط



Annexes n° 03

نسخة عادية

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

باسم الشعب الجزائري

ح ك م

بالجلسة العلنية المنعقدة بمقر محكمة بجاية بتاريخ: السادس و العشرون من شهر نوفمبر سنة ألفين و تسعة
التلفظ في قضاة الجناح
رئاسة السيد (ة): حداد العيد رئيسا
ومساعدة السيد(ة): سايج عادل أمين ضبط
وبحضور السيد(ة): عميرة عبد الغاني وكيل الجمهورية

صدر الحكم الجزائري الآتي بيانه بين الأطراف التالية
السيد وكيول الجمهورية مدعيا باسم الحق العام.
من جهة

1 (:مديرية الصيد البحري بجاية ضحية غائب

الساكن : بجاية

من جهة ثانية

1 (: متهم غائب غير موقوف
من مواليد : بجاية
ابن : عازب (ة)
الساكن : جيجل

من جهة اخرى

بيان وقائع الدعوى

- حيث أن المدعو - متابع من قبل نيابة الجمهورية لدى محكمة بجاية لإرتكابه منذ زمن لم يمض عليه أمد التقادم بعد بدائرة اختصاص محكمة بجاية ومجلسها القضائي بجنحة صيد سمك لم يبلغ الحجم التجاري الفعل المنصوص والمعاقب عليه بالمادة 53 من قانون 11/01 .
- حيث أن المتهم أحيل أمام المحكمة عن طريق إجراءات الاستدعاء المباشر طبقا للمادتين 333 و 335 من ق.أ.ج .
- حيث أن وقائع القضية تتلخص في أنه بتاريخ 2009/04/28 اثناء قيام اعوان المحطة البحرية الرئيسية ببجاية بمراقبة ميدانية على مستوى مركز المراقبة بمنخل الميناء تم إيقاعهم لسفينة صيد السردين المسماة "1" وعند قيامهم بصعود على متنها للتفتيش و مراقبة منتوج

صفحة 1 من 2 C1

C

مجلس قضاء: بجاية
محكمة: بجاية
قسم الجناح

رقم الجدول: 09/05594
رقم الفهرس: 09/07144
تاريخ الحكم: 09/11/26

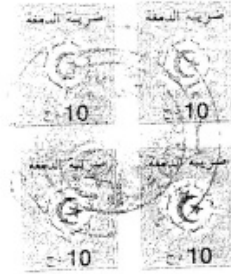
استدعاء مباشر

النيابة ضد

ع ر

طبيعة الجرم /

صيد سمك لم يبلغ الحجم التجاري



رقم الجدول: 09/05594
رقم الفهرس: 09/07144

الصيد لاحظوا وجود كمية من السمك لم يبلغ الحجم التجاري وبذلك طلبوا الوثائق من ريان السفينة و الممثلا في المتهم المذكور اعلاه وعلى هذا الاساس تم تحرير محضر ضده لقيامه بصيد سمك لم يبلغ الحجم التجاري .
- حيث أن المتهم تغيب عن جلسة المحاكمة و لا يوجد بالملف ما يثبت توصله بالتكليف بالحضور شخصيا مما يتعين القضاء في حقه غيابيا .
- حيث أن الضحية تغيبت عن الحضور .
- حيث أن وكيل الجمهورية التمس معاقبة المتهم بـ 10.000 دج غرامة نافذة .
- حيث أنه على إثر ذلك وضعت القضية في النظر لجلسة 2009/11/26 بها صدر الحكم الآتي ببيانه :

****وعليه فإن المحكمة****

- بعد الاطلاع على مجمل الاوراق المدرجة بالملف .
- بعد الاطلاع على أحكام المواد من 328 الى 380 من ق.أ.ج .
- بعد الاطلاع على أحكام المادة 53 من قانون 11/01 .
- بعد النظر في القضية و وفقا للقانون .
- حيث أنه ثبت للمحكمة من خلال الملف أن الوقائع الملاحق بها المتهم ثابتة في حقه وما يعزز ذلك هو المحضر الرسمي المحرر ضده من طرف اعوان المحطة البحرية الرئيسية مما يتعين التصريح بإدائته و معاقبته وفقا للقانون .
- حيث أن المصاريف القضائية تقع على عاتق المتهم المدان عملا بالمادة 367 من ق.أ.ج .
- حيث أن مدة الإكراه البدني حددت بحددها الأقصى عملا بأحكام المادتين 600 و 602 من ق.أ.ج .

****ولهذه الأسباب****

- حكمت المحكمة حال فصلها في قضايا الجرح علنيا ابتدائيا غيابيا :
- بادانة المتهم ر لارتكابه جناحة صيد سمك لم يبلغ الحجم التجاري ومعاقبته طبقا للمادة 53 من قانون 11/01 بـ 10.000 دج غرامة نافذة .
- مع تحميل المحكوم عليه المصاريف القضائية المقدرة بـ: 800 دج وتحديد مدة الإكراه البدني بحددها الأقصى .
- بدأ صدر الحكم و أفصح به جهازا بالجلسة العلنية المنعقدة بتاريخ المذكور أعلاه و لصحته تم التوقيع على أصله بمعرفة الرئيس و أمين الضبط .



تعد هذه الجلسة نهائية لا تقبل
باعتبارها في 06 مارس 2012
لصون الضبط

الرئيس (5)

Annexes n° 04

نسخة عادية

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

باسم الشعب الجزائري

حكم

مجلس قضاء بجاية
محكمة بجاية
قسم الجنح

بالبسطة العلنية المنعقدة بمقر محكمة بجاية
بتاريخ: الخامس عشر من شهر أفريل سنة ألفين و عشرة
النظر في قضية ضاير الجناح
برئاسة السيد (ة): حداد العيد رئيسا
وبمساعدة السيد(ة): سايج عادل أمين ضبط
وبحضور السيد(ة): عميرة عبد الغاني وكيل الجمهورية

رقم الجدول: 10/00838
رقم الفهرس: 10/02323
تاريخ الحكم: 10/04/15

استدعاء مباشر

صدر الحكم الجزائري الآتي بيانه بين الأطراف التالية
السيد وكسيل الجمهورية مدعيا باسم الحق العام.
من جهة

النيابة ضد

أ
ب
ج
د
هـ

1 () الحضيرة الوطنية لقورايا ضحية حاضر

طبيعة الجرم

تعرية قطعة أرض غابية
تابعة للحضيرة الوطنية
لقورايا

الساكن: سيدي تواتي طريق قورايا بجاية

2 () محافظة الغابات بجاية ضحية غائب

الساكن: مقر محافظة الغابات لولاية بجاية

من جهة ثانية

ضد

1 () أ: من مواليد: 1970/10/13 ب: بجاية
ابن:
الساكن:
بمساعدة الأستاذ(ة):



2 () ج: من مواليد:
ابن:
الساكن:

من جهة اخرى****بيان وقائع الدعوى****

- حيث أن المتهمون أ ج د ه ا ع متابعون لارتكابهم بتاريخ 17/08/2009 ومنذ زمن غير متقادم بدائرة اختصاص محكمة بجاية و مجلسها القضائي حنحة تعرية قطعة أرض غابية تابعة للحضيرة الوطنية لقورايا الفعل المنصوص والمعاقب عليه بالمادة 79 من 12/84 المتعلق بالغابات .
- حيث أن المتهمون احيوا امام المحكمة وفقا لاجراءات الاستدعاء المباشر وفقا للمادتين 333 - 335 من قانون الاجراءات الجزائية و حددت جلسة 25/03/2010 لمحاكمتهم، و بعد تأجيل القضية تم الفصل فيها بجلسة 15/04/2010 .
- حيث أنه يستفاد من محضر التحقيق الأولي تقدم مدير الحضيرة الوطنية لقورايا بشكوى ضد كل من أ ج د ه ا ع ب شكوى مفادها أنهم قاموا بتعرية قطعة أرض مساحتها حوالي 13 هكتار في المكان المسمى تاربوجت التابعة للحضيرة الوطنية لقورايا بجاية بدون اي رخصة تسمح لهم بذلك، فتمت متابعته على هذا الأساس.
- حيث أن المتهمون حضروا جلسة المحاكمة و اعترفوا بالجرم المنسوب إليهم.
- حيث أن الضحية الحضيرة الوطنية لقورايا حضر ممثلها و قدم طلبات مكتوبة.
- حيث أن الضحية محافظة الغابات ببجاية تغيبت عن جلسة المحاكمة .
- حيث أن ممثل النيابة التمس إدانة المتهمين و عقاب كل واحد منهم 2000 دج غرامة نافذة.
- حيث أن دفاع المتهمين التمسوا البراءة لموكلية.
- حيث أعطيت الكلمة الأخيرة للمتهمين.

****وعليه فإن المحكمة****

- حيث ثبت للمحكمة من خلال ملف القضية و المناقشات التي دارت بالجلسة أن حنحة تعرية قطعة أرض غابية تابعة للحضيرة الوطنية لقورايا قائمة في حق المتهمين و هذا من خلال محاضر المعاينة المحررة ضدهم من قبل أعوان الشرطة القضائية التابعين للمديرية العامة للغابات و التي تثبت قيامهم بتعرية قطعة أرض مساحتها 13 هكتار في المكان المسمى التابعة للحضيرة الوطنية لقورايا بجاية و اعترفهم بذلك، مما يتعين التصريح بإدانته و عقابه طبقا للقانون.
- في الدعوى المدنية:
- حيث أن الضحية تأسس طرفا مدنيا و ا لتمس ممثلها مبلغ 100.000 دج تعويض .
- حيث ان المسؤولية الجزائية ثابتة في حق المتهم و من ثم و طبقا للمواد 2 من ق إ ج ، 124 من ق م فإن المحكمة تستجيب لهذه الطلبات مع ارجاع المبلغ المطالب به إلى الحد المعقول.
- حيث أن المصاريف القضائية يتحملها المتهمين المدانون طبقا للمادة 367 من ق.إ.ج .
- حيث أن مدة الإكراه البدني تحدد بحدها الأقصى طبقا للمادتين 600 ، 602 من ق.إ.ج.

****ولهذه الأسباب****

- حكمت المحكمة حال فصلها في قضايا الجنح علنيا ابتدائيا حضوريا غير وجاهيا :—
بإدانة المتهمين أ ج د ه ا ع ب بجنحة تعرية قطعة أرض غابية بدون رخصة طبقا للمادة 2/79 من قانون 02/84 المتعلق بالغابات و عقاب كل واحد منهم

50.000 دج غرامة نافذة.
في الدعوى المدنية: إزام المتهمون المدانون بأن يدفعوا للطرف المدني بالتضامن مبلغ
50.000 دج تعويض عن الضرر.
مع تحميله المصاريف القضائية المقدرة 800 دج و تحديد مدة الإكراه البدني بحدها الأقصى .
- بدأ صدر الحكم و افصح عنه جهازا بالجلسة العلنية المتعددة بالتاريخ المذكور اعلاه ونصحته
امضاه كل من الرئيس و امين الضبط .

أمين الضبط

الرئيس (5)



D3

Annexes n° 05

نسخة عادية

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

باسم الشعب الجزائري

حكم

بالجلسة العلنية المنعقدة بمقر محكمة بجاية بتاريخ: السابع من شهر أكتوبر سنة ألفين و عشرة
التنظيم في قضاية الجناح برئاسة السيد (ة): عظيمي جمال رئيساً وبمساعدة السيد(ة): سايج عادل أمين ضبط وبحضور السيد(ة): عميرة عبد الغاني وكيل الجمهورية

رقم الجدول: 10/03886
رقم الفهرس: 10/04740
تاريخ الحكم: 10/10/07

استدعاء مباشر

صدر الحكم الجزائري الآتي بيانه بين الأطراف التالية السيد وكيل الجمهورية مدعياً باسم الحق العام.
من جهة

النيابة ضد

ج م

و / 1 : محافظة الغابات بجاية ضحية حاضر

طبيعة الجرم /
تعرية قطعة أرض غابية

الساكن : مقر محافظة الغابات بجاية

من جهة ثانية

حاضر
غير موقوف

متهم

ضد

1 : ج م

من

إبن:

الساكن :

(5)

من جهة اخرى

بيان وقائع الدعوى

- حيث أن المتهم ج م متابع من طرف نيابة الجمهورية لمحكمة بجاية لارتكابه بتاريخ 20/04/2010 وهذا منذ زمن لم يمض عليه التقادم القانوني بعد بدائرة اختصاص محكمة بجاية ومجلسها القضائي بجاية جنحة تعرية قطعة أرض غابية الفعل المنصوص عليه و المعاقب عليه بالمادة 79 من قانون 12/84 .
- حيث أن المتهم قد احيل على محكمة الجناح عن طريق اجراءات الاستدعاء المباشر عملاً بأحكام المادتين 333 - 335 ق.إ.ج و حددت له جلسة 2010/10/07 وصدر الحكم بنفس الجلسة طبقاً للقانون .
- حيث أنه يستفاد من محضر التحقيق التمهيدي المحرر بتاريخ 2010/05/24 من قبل عناصر

صفحة 1 من 3

ع 1

رقم الجدول: 10/03886
رقم الفهرس: 10/04740



الأمن الوطني ش.م.م أن المدعو ج. م. ضبط بتاريخ 2010/04/20 من قبل حراس الغابات يقوم بتعرية قطعة أرضية غابية ذات مساحة 1600 م² بغابة الدولة و

- حيث أن المتهم حضر الجلسة المقررة لمحاكمته واعترف بالتهمة المنسوبة اليه .
- حيث أن الضحية اكدت الوقائع بواسطة ممثلها القانوني واعلنت تاسيسها طرفا مدنيا والتمست تعويضا قدره 100.000 دج .
- حيث أن ممثل النيابة قد التمس ادانة المتهم بما نسب اليه ومعاقبته بـ4000 دج غرامة نافذة .
- حيث أن الكلمة الأخيرة كانت للمتهم عملا بالمادة 353 ق.إ.ج .

****وعليه فإن المحكمة****

- بعد الاطلاع على ملف القضية و الوثائق المرفقة به .
- بعد الاطلاع على احكام ق.إ.ج سيما منه 602 - 600 - 599 - 367 - 353 - 335 - 333 .
- بعد الاطلاع على احكام قانون رقم 12/84 منه المادة 79 وقانون العقوبات منه المادة 53 .
- بعد النظر و التمعن قانونا .
- اولا- الدعوى العمومية :
- حيث انه تبين للمحكمة من خلال الاطلاع على ملف القضية و الوثائق المرفقة به و من التصريحات وما دار بالجلسة ان المتهم ج. م. مذنب فعلا لارتكابه بتاريخ 2010/04/20 جنحة تعرية قطعة أرض غابية الفعل المنصوص و المعاقب عليه بالمادة 79 من قانون 12/84 ذلك ثابت من خلال اعترافه بالجلسة و من محضر الجنحة المرتكبة من طرفه و المحرر ضده و المرفق بالملف لذا يتعين ادانته تبعا لذلك و معاقبته بـ4000 دج غرامة نافذة .
- حيث أن المحكمة إرتأت إسعاف المتهم المدان بظروف التخفيف عملا بالمادة 53 من قانون العقوبات .
- ثانيا- الدعوى المدنية :
- من حيث الشكل :
- حيث أن تاسيس الضحية كطرف مدني بالجلسة جاء مستوفيا لجميع الشروط و الاشكال المنصوص عليها قانونا لذا يتعين قبوله شكلا .
- من حيث الموضوع :
- حيث أن الجرم المدان به المتهم قد اضر بالطرف المدني لذا فان طلب هذا الاخير الرامي الي التعويض طلب مؤسسا قانونا تستجيب له المحكمة عملا بالمادة 124 قانون المدني الا أن المبلغ المطالب به مبالغ فيه مما يتعين انزاله الي الحد المعقول و المناسب للضرر .
- حيث أن المصاريف القضائية يتحملها المتهم المدان طبقا للمادة 367 ق.إ.ج .
- حيث أن مدة الاكراه البدني قد حددت بحدها الاقصى فيما يتعلق بالمصاريف و الغرامة المخصصة للدولة طبقا للمواد 600 - 599 - 602 ق.إ.ج .

****ولهذه الأسباب****

- حكمت المحكمة حال فصلها في قضايا الجنح علنيا ابتدائيا حضوريا : _____
- في الدعوى العمومية :
- ادانة المتهم ج. م. لارتكابه جنحة تعرية قطعة أرض غابية و معاقبته طبقا للمادة 79 من قانون 12/84 بـ4000 دج غرامة نافذة . _____
- في الدعوى المدنية :
- إلزام المتهم المدان بان يدفع للطرف المدني مبلغ 10.000 دج كتعويض . _____
- تحميل المتهم المدان بالمصاريف القضائية المقدرة بـ:800 دج طبقا للمادة 367 ق.إ.ج مع تحديد مدة الاكراه البدني بحدها الاقصى . _____
- بدأ صدر الحكم و افصح عنه جهازا بالجلسة العلنية المنعقدة بالتاريخ المذكور اعلاه ولصحته

امضاء كل من الرئيس و امين الضبط .

أمين الضبط

الرئيس (ة)



Annexes n° 06

نسخة عادية

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

باسم الشعب الجزائري

حكم

بالجلسة العلنية المنعقدة بمقر محكمة بجاية بتاريخ: السابع من شهر أكتوبر سنة ألفين و عشرة
النيظرف في قضايا الجنح برئاسة السيد (ة): عظيمي جمال رئيسا
وبمساعدة السيد(ة): سايج عادل أمين ضبط وبحضور السيد(ة): عميرة عبد الغاني وكيل الجمهورية

صدر الحكم الجزائي الآتي بيانه بين الأطراف التالية السيد وكيل الجمهورية مدعيا باسم الحق العام من جهة

و / 1 : محافظة الغابات بجاية ضحية حاضر

الساكن : مقر محافظة الغابات بجاية

من جهة ثانية

ضد / 1 : و / من : ابن : الساكن : متهم حاضر غير موقوف

من جهة أخرى

بيان وقائع الدعوى

- حيث أن المتهم و ذم متابع من طرف نيابة الجمهورية لمحكمة بجاية لارتكابه بتاريخ 2010/03/21 وهذا منذ زمن لم يمض عليه التقادم القانوني بعد بدائرة اختصاص محكمة بجاية ومجلسها القضائي بجاية جنحة تعرية قطعة أرض غابية الفعل المنصوص عليه و المعاقب عليه بالمادة 79 من قانون 12/84 .
- حيث أن المتهم قد احيل على محكمة الجنح عن طريق اجراءات الإستدعاء المباشر عملا بأحكام المادتين 333 - 335 ق.إ.ج و حددت له جلسة 2010/10/07 وصدر الحكم بنفس الجلسة طبقا للقانون .
- حيث أنه يستفاد من محضر التحقيق التمهيدي المحرر بتاريخ 2010/05/17 من قبل عناصر

مجلس قضاء بجاية
محكمة بجاية
قسم الجنح

رقم الجدول: 10/03888
رقم الفهرس: 10/04741
تاريخ الحكم: 10/10/07

استدعاء مباشر

النيابة ضد /

و /

طبيعة الجرم /

تعرية قطعة أرض غابية



- الدرك الوطني لا أن المدعو وازن في ضبط بتاريخ 2010/03/21 من قبل حراس الغابات يقوم بتعرية قطعة أرضية غابية ذات مساحة 1607,70 م2 بغابة الدولة اقمون واد جمعة بلدية أر دون وجه حق .
- حيث أن المتهم حضر الجلسة المقررة لمحاكمته واعترف بالتهمة المنسوبة اليه .
 - حيث أن الضحية اكدت الوقائع بواسطة ممثلها القانوني واعلنت تاسيسها طرفا مدنيا والتمست تعويضا قدره 100.000 دج .
 - حيث أن ممثل النيابة قد التمس ادانة المتهم بما نسب اليه ومعاقبته بـ4000 دج غرامة نافذة .
 - حيث أن الكلمة الأخيرة كانت للمتهم عملا بالمادة 353 ق.إ.ج .

****وعليه فإن المحكمة****

- بعد الاطلاع على ملف القضية و الوثائق المرفقة به .
- بعد الاطلاع على احكام ق.إ.ج سيما منه 602 - 600 - 599 - 367 - 353 - 335 - 333 .
- بعد الاطلاع على احكام قانون رقم 12/84 منه المادة 79 وقانون العقوبات منه المادة 53 .
- بعد النظر و التمعن قانونا .
- اولا- الدعوى العمومية :
- حيث انه تبين للمحكمة من خلال الاطلاع على ملف القضية و الوثائق المرفقة به و من التصريحات وما دار بالجلسة ان المتهم و فر مذنب فعلا لارتكابه بتاريخ 2010/03/21 جنحة تعرية قطعة أرض غابية الفعل المنصوص و المعاقب عليه بالمادة 79 من قانون 12/84 ذلك ثابت من خلال اعترافه بالجلسة و من محضر الجلسة المرتكبة من طرفه و المحرر ضده و المرفق بالملف لذا يتعين ادانته تبعا لذلك و معاقبته بـ4000 دج غرامة نافذة .
- حيث أن المحكمة إرتأت إسعاف المتهم المدان بظروف التخفيف عملا بالمادة 53 من قانون العقوبات .
- ثانيا- الدعوى المدنية :
- من حيث الشكل :
- حيث أن تاسيس الضحية كطرف مدني بالجلسة جاء مستوفيا لجميع الشروط و الاشكال المنصوص عليها قانونا لذا يتعين قبوله شكلا .
- من حيث الموضوع :
- حيث أن الجرم المدان به المتهم قد اضر بالطرف المدني لذا فان طلب هذا الاخير الرامي الى التعويض طلب مؤسسا قانونا تستجيب له المحكمة عملا بالمادة 124 قانون المدني الا أن المبلغ المطالب به مبالغ فيه مما يتعين انزاله الى الحد المعقول و المناسب للضرر .
- حيث أن المصاريف القضائية يتحملها المتهم المدان طبقا للمادة 367 ق.إ.ج .
- حيث أن مدة الاكراه البدني قد حددت بحددها الاقصى فيما يتعلق بالمصاريف و الغرامة المخصصة للدولة طبقا للمواد 600 - 599 - 602 ق.إ.ج .

****وهذه الأسباب****

- حكمت المحكمة حال فصلها في قضايا الجنح علنيا ابتدائيا حضوريا : _____
- في الدعوى العمومية :
- ادانة المتهم و فر لارتكابه جنحة تعرية قطعة أرض غابية و معاقبته طبقا للمادة 79 من قانون 12/84 بـ4000 دج غرامة نافذة . _____
- في الدعوى المدنية :
- الزام المتهم المدان بان يدفع للطرف المدني مبلغ 10.000 دج كتعويض . _____
- تحميل المتهم المدان بالمصاريف القضائية المقدرة بـ:800 دج طبقا للمادة 367 ق.إ.ج مع تحديد مدة الاكراه البدني بحددها الاقصى . _____
- بدأ صدر الحكم و افصح عنه جهارا بالجلسة العلنية المنعقدة بالتاريخ المذكور اعلاه ولصحته

امضاء كل من الرئيس و امين الضبط .

أمين الضبط

الرئيس (5)



Annexes n° 07

Direction de la pêche de la wilaya de Béjaïa

Bilan des infractions constatées durant les années 2008, 2009 et 2010

N°	Les infractions	La Date de l'infraction	Type d'embarcation et le nom de l'auteur de l'infraction	Les demandes de la DPRH (Partie Civile)	Le jugement prononcé	Observation
01	Pêche en zone interdite	14/05/2008	Petit Métier	700.000 DA – Article 89 de la loi 01 -11 du 03/07/2001	Une Amende de 20.000 DA رقم الجول : 08/02190 رقم التهرب : 08/05634 تاريخ الحكم : 2008/07/09	/
02	Pêche en zone interdite	2008/10/13	Petit Métier	500.000 DA Article 89 de la loi 01 -11 du 03/07/2001	/	Le dossier n'a pas été traité par la Justice
03	La pêche de la sardine qui n'a pas atteint la taille marchande	21/10/2008	Chalutier	300.000 DA Articles 53 -90 de la loi 01 -11 du 03/07/2001	/	Le dossier n'a pas été traité par la Justice
04	Pêche en zone interdite	09/02/2009	Petit métier	500.000 DA Article 89 de la loi 01 -11 du 03/07/2001	/	Le dossier n'a pas été traité par la Justice
05	Pêche en zone interdite	16/02/2009	Chalutier	800.000 DA Article 89 de la loi 01 -11 du 03/07/2001	/	Le dossier n'a pas été traité par la Justice
06	Pêche sans autorisation	10/03/2009	Sardinier Patron du Sardinier	400.000 DA Articles 20 - 74 de la loi 01 -11 du 03/07/2001	Une Amende de 10.000 DA رقم الجول : 09/03034 رقم التهرب : 09/05690 تاريخ الحكم : 2009/10/07	/

12	Transbordement du thon rouge vivant en mer	14/06/2009	Thonier SABOUH Mohamed Amline	Préserver les droits	Condamnation des accusés à 10 Ans de prison ferme et une amende de 2767610509 DA au profit de la Douane avec la saisie du thonier et de ses équipements رقم الجدول : 09/07096 رقم التهرب : 09/00912 تاريخ الحكم : 2010/02/15	le jugement préliminaire du 15/02/2010 a été confirmé par le jugement de la cour du 12/05/2010 à savoir : Condamnation des accusés à dix (10) ans de prison ferme et une amende de 2.767 610 509 DA avec la saisie du thonier et de ses équipements ; رقم الجدول : 10/01829 رقم التهرب : 10/02660 تاريخ الحكم : 10/05/12
13	Pêche en zone interdite	10/12/2009	Chalutier MOUHOUBI Mohamed	1000.000 DA Article 89 de la loi 01 -11 du 03/07/2001	/	Le dossier n'a pas été traité par la justice
14	Pêche en zone interdite	10/11/2010	Petit métier OUDJODOUB Salah	800.000 DA Article 89 de la loi 01 -11 du 03/07/2001	/	Le dossier n'a pas été traité par la justice

07	Pêche sans autorisation	23/03/2009	Le même sardinier sus cité l'infraction est commise par l'armateur DJABALLI Mesbah	500.000 DA Articles 20 - 74 de la loi 01 -11 du 03/07/2001	03 mois prison ferme رقم الجدول : 09/03035 رقم التهرب : 09/05336 تاريخ الحكم : 2009/11/17	Après l'opposition de l'intéressé. Le second Jugement l'oblige à payer: une amende de 20.000 Da et 30.000 Da dommage et intérêt pour la DPRH رقم الجدول : 09/07494 رقم التهرب : 10/00403 تاريخ الحكم : 2010/01/21 Le dossier n'a pas été traité par la justice
08	La pêche de la sardine qui n'a pas atteint la taille marchande	25/04/2009	Sardinier BOUADLOUN Fatah	300.000 Da Articles 53 -90 de la loi 01 -11 du 03/07/2001	/	Le dossier n'a pas été traité par la justice
09	La pêche de la sardine qui n'a pas atteint la taille marchande	28/04/2009	Sardinier AGGOUN Farid	400.000 DA Articles 53 -90 de la loi 01 -11 du 03/07/2001	/	Le dossier n'a pas été traité par la justice
10	La pêche de la sardine qui n'a pas atteint la taille marchande	01/05/2009	Sardinier KHATIB El yazid	300.000 DA Articles 53 -90 de la loi 01 -11 du 03/07/2001	/	Le dossier n'a pas été traité par la justice
11	Pêche en zone interdite	19/05/2009	Sardinier	700.000 DA Article 89 de la loi 01 -11 du 03/07/2001	/	Le dossier n'a pas été traité par la justice

Bibliographie

1. En langue française :

A. Ouvrages :

1. **BELAID Nadia**, La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique, Edition Bruylant, Bruxelles, 2008
2. **CANIN Patrick**, Droit pénal général, 5^{ème} édition, Hachette Supérieur, Paris, 2009.
3. **CHIKHAOUI Leila**, Droit pénal de l'environnement et de l'urbanisme, PCREA, Tunis, 1999.
4. **CHOUZENOUX Patrick**, La protection de l'environnement et l'entreprise, tome 1, 90^{ème} congrès des notaires de France, Nantes du 8 au 11 mai 1994.
5. **COLB Patrick** et **LETURMY Laurence**, Droit pénal général : l'infraction, l'auteur et les peines, Gualino Editeur, Paris, 2000.
6. **CONTE Philippe** et **MAISTRE DU CHAMBON Patrick**, Droit pénal général, 5^{ème} édition, Armand Colin, Paris, 2000.
7. **DELMAS MARTY M.** et **TEITGEN COLLY C.**, Punir sans juger? De la répression administrative au droit administratif pénal, Economica, paris, 1992.
8. **FROMAGEAU Jérôme** et **GUTTINGER Philippe**, Droit de l'environnement, Editions Eyrolles, Paris, 1993.
9. **GUIHAL Dominique**, Droit répressif de l'environnement, 2^e édition, Economica, Paris, 2000.
10. **LARGUIER Jean**, Droit pénal général, 19^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2003.
11. **MALJEAN-DUBOIS Sandrine**, Quel droit pour l'environnement ? , Hachette, Paris, 2008.
12. **MODERNE Franck**, Sanctions administrative et justice constitutionnelle : contribution à l'étude du *jus puniendi* de l'Etat dans les démocraties contemporaines, Economica, Paris, 1993
13. **PRADEL Jean** et **VARINARD André**, Les grands arrêts du droit criminel : le procès et la sanction, 2^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1998.
14. **PRIEUR Michel**, Droit de l'environnement, 5^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2004.
15. **REBEYROL Vincent**, L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux, Editions, Paris, 2010.

B. Thèses et mémoires :

1. **DE LOS RIOS Isabel** : La remise en l'état du milieu en droit français de l'environnement, thèse de doctorat 3^e cycle-Université de Strasbourg, 1983.
2. **MIHMAN Alexis**, Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale: pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale, Thèse pour le doctorat en droit privé et sciences criminelles, Université Paris Sud 11, Paris, 2007, [En ligne] : http://www.lareau-legal.ca/MIHMAN_these.pdf , consulté le 29 janvier 2012
3. **REDDAF Ahmed**, Politique et droit de l'environnement en Algérie, Thèse pour le doctorat en droit, Université du Maine, France, 1991.
4. **STAFFOLAI Sandrine**, La conservation du sol en droit français, Thèse pour le doctorat en droit public, Université de Limoges, 2008.
5. **SINTEZ Cyril**, La sanction préventive en droit de la responsabilité civile : contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes, thèse en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, université de Montréal, 2009, [En ligne] : www.papyrus.bib.umontreal.ca/jspui/bitstream/1866/3748/2/Sintez_2009_these.pdf, consulté le 2 janvier 2011.

C. Articles :

- 1- **ANDRE Jean-Denis**, « Délinquance écologique : de l'artificiel au transactionnel », *In : Déviance et société*, n° 4, 1980 pp 399-412, [En ligne] : www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ds_0378-79_31_1_980_num_4_4_1759, consulté le 2 août 2011.
- 2- **BUSSON Benoist**, « Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces », *RJE*, n° 1, 2001, pp 59- 71.
- 3- **CANIVET Guy** et **GUIHAL Dominique** « protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats, [En ligne] : <http://www.eufje.org/uploads/documentenbank/c1cf1ee984645f875514b13c772bd64a.pdf>, publié le 26 avril 2004, consulté le 5 juillet 2011.
- 4- **CASTAIGNEDE Jocelyne**, « L'action civile en matière d'atteinte à l'environnement : une effectivité perfectible », pp. 123-160, *in* Sauvegarde de l'environnement et droit pénal, sous la direction de **NERAC-CROSIER Roselyne**, Ed L'Harmattan, Paris, 2005.

- 5- **CHEVALIER Jacques**, « L'accélération de l'action administrative », *in*, L'accélération du temps juridique, pp. 489-502 (s/dir) de **GERARD Philippe** et autres, publication des facultés universitaires Saint-Louis, BRUXELLES, 2000.
- 6- **DEETJEN Pierre-Antoine**, « La traduction juridique d'un dommage écologique : le préjudice écologique », *RJE*, n^o 1, 2009, pp. 39-50.
- 7- **FAUGERE Jean-Paul**, « La pratique des sanctions administratives dans le domaine des installations classées », *AJDA*, n^o spéc, 2001, pp. 59-71.
- 8- **GAVINI Christine** « L'efficacité des normes : enquête en contrepoint », pp. 36-56, [En ligne] : http://www.Fondapol.org/wpcontent/uploads/pdf/documents/Etude_Efficacite_des_normes.pdf, consulté le 25 décembre 2011.
- 9- **GOLDFRIN Valérie**, « Quelle effectivité de la sanction pénale en droit de l'environnement ? », [En ligne], www.rsemag.com/article.Php?titre=Quelle+effectivit%E9+de+la+sanction+p%E9nale+en+droit+de+1%92environnementparu+%3F&numero=95, publié le 27 mai 2010, consulté le 25 janvier 2012.
- 10- **GRERE-DIDIER Clothilde**, « La responsabilité civile pour atteinte à l'environnement », *in* Le droit et l'environnement, s/dir de l'Association Henri Capitant, pp. 149-162.
- 11- **JAURSKI Véronique**, « La réparation pénal du dommage écologique causé par les marées noires », *RJE* n^o 1, 2009, pp. 17-25.
- 12- **KHELLOUFI Rachid**, « Les instruments juridiques de la protection de l'environnement en Algérie », revue *Idara*, n^o 1, 2005, pp. 49-71.
- 13- **KROMAREK Pascal**, « Les sanctions en matière d'environnement : exemple allemand et points de vue comparé », *in déviance et société*, n^o 1, 1990, pp. 79- 89, [En ligne] : <http://www.persee.fr>, consulté le 13 mars 2010.
- 14- **LASCOUMMES Pierre** et **SERVERIN Evelyne**, « Théorie et pratique de l'effectivité de droit », *Droit et Société*, n^o 02, 1986, pp. 127-150.
- 15- **LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme**, « Le droit pénal de l'environnement: un droit encore à l'apparence redoutable et à l'efficacité douteuse », *in* Sauvegarde de l'environnement et droit pénal, (s/dir) de **NERAC-CROSIER Roselyne**, Ed L'Harmattan, Paris, 2005, pp. 13-71.
- 16- **LEPAGE Corinne**, « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », *pouvoirs*, n^o 127, 2008, pp. 128, [En ligne] : www.cairn.info.
- 17- **LE ROUX Mylène**, « Le juge administratif, l'environnement et la contravention de grande voirie », *RJE*, n^o spécial, 2004 pp. 157-167.
- 18- **LUCAS Marthe**, « La compensation environnementale : un mécanisme inefficace à améliorer », *RJE*, n^o 1, 2009, pp. 59-68.

- 19- **MAYAUD Yves**, " La nature des crimes environnementaux", régional conference on environmental crimes in the arabe States, 17 et 18 mars 2009, [En ligne] : www.arabniaba.org/publications/.../Yves%20Mayaud-2.pdf (consulté le 2 janvier 2011).
- 20- **MEMLOUK Malik**, « L'état du droit dans le domaine des installations classées », *AJDA*, n° spéc, 2001.
- 21- **NERAC CROISIER Roselyne**, « La détermination des personnes responsables », , *in* Sauvegarde de l'environnement et droit pénal (s/dir) de NERAC-CROISIER Roselyne, Ed L'Harmattan, Paris, 2005, pp. 73-121.
- 22- **OUEDRAOGO Clarisse**, « Les sanctions alternatives et complémentaires aux peines classiques en droit de l'environnement : étude comparative (France et Burkina Faso), *RJE*, n° 4, 2000.
- 23- **RANGEON François**, « Réflexion sur l'effectivité du droit », pp. 126-149, [En ligne] : www.ilo.org/public/english/bureau/inst/download/113.pdf, consulté le 02 janvier 2012.
- 24- **REDDAF Ahmed**, « L'aspect pénal du droit de l'environnement », *RASJEP*, n° 1, 2002, pp. 89-98.
- 25- _____, « Les différentes mesures répressives à caractère réel dans le droit algérien de l'environnement », *RASJEP*, n° 02, 2002, pp. 7-16.
- 26- _____, « De quelques réflexions sommaires sur l'effectivité relative du droit de l'environnement en Algérie » *Revue des sciences juridiques et administratives faculté de droit de Tlemcen*, n° 01, 2003, pp. 75-82.
- 27- **STAFFOLANI Sandrine**, « Le terrorisme écologique au regard des nouveaux droits de l'Homme », *RJE*, n° 3, 2004, pp. 269-280.
- 28- **YLONEN Marja**, « Les atteintes à l'environnement : les difficultés que rencontre la société civile à les réprimer », *Les annales de la recherche urbaine*, n° 83-84, pp. 1995-2001, [En ligne] : www.annalesdelarechercheurbaine.fr, consulté 20 décembre 2010
- 29- **ZERGUINI Ramdane**, « La législation de l'environnement en Algérie », *RASJEP* n° 2, 1992, pp. 93-105.
- 30- **ZOUAIMIA Rachid**, « Les agences de régulation dans le secteur des hydrocarbures ou les mutations institutionnelles en matière de régulation économique », *Idara*, n° 01, 2010, pp.71-99.

D. Communications :

1. **GHIHAL Dominique**, « Le role des magistrats », colloque sur la responsabilité des chef d'entreprise en matière d'environnement, organisé par la

commission juridique de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, le 27 février 2001, pp. 1-15, [En ligne] : <http://www.snct.org/images/module-juridique/juridiqueetsocial-environnement.pdf> , consulté 30 décembre 2010.

2. **NEYRET Laurant**, « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », colloque sur la réparation des atteintes à l'environnement, organisé par la cour de cassation de France, le 24 mai 2006, p. 8, [En ligne] : http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/24-05-2007/24-05-2007_neyret.pdf, consulté le 29 octobre 2010.

E. Textes juridiques :

a. Textes algériens :

I. Conventions internationales :

- Décret présidentiel n° 04-447 du 29 décembre 2004 portant publication de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993, *JORA* n° 3 du 8 janvier 2005.

II. Textes législatifs :

- 1- Ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, modifiée et complétée par loi n° 98-05 du 25 juin 1998, *JORA* n°47 du 27 juin 1998 et loi n° 10-04 du 15 août 1998, *JORA* n° 46 du 18 août 2010.
- 2- Loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement, *JORA* n° 6 du 8 février 1983(abrogée).
- 3- Loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux, *JORA* n° 19 juillet 1983, modifiée et complétée par ordonnance n° 96-13 du 15 juin 1996, *JORA* n° 37 du 16 juin 1996(abrogée).
- 4- Loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, *JORA* n° 26 du 26 juin 1984, modifiée et complétée par loi n° 91-20 du 2 décembre 1991, *JORA* n° 62 du 4 décembre 1991.
- 5- Loi n° 98-04 du 15 juin relative à la protection du patrimoine culturel, *JORA*, n° 44 du 17 juin 1998.

- 6- Loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme, *JORA* n° 52 du 2 décembre 1990, modifiée et complétée par loi n° 04-05 du 14 août 2004, *JORA* n° 51 du 15 août 2004.
- 7- Loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale, *JORA* n° 52 du 2 décembre 1990, modifiée et complétée par loi n° 08-14 du 20 juillet 2008, *JORA* n° 44 du 3 août 2008.
- 8- Décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, *JORA* n° 34 du 23 mai 1993, modifiée et complétée par loi n° 96-10 du 10 janvier 1996, *JORA* n° 03 du 14 janvier 1996, modifié et complété par loi n° 03-04 du 17 février 2003, *JORA* n° 11 du 19 février 2003 (rectificatif, *JORA* n° 32 du 7 mai 2003(rectificatif in *JORA* n° 35 du 4 juillet 2003).
- 9- Loi n° 01-10 du 3 juillet 2001 portant loi minière, *JORA* n° 35 du 4 juillet 2001, modifiée et complétée par ordonnance n° 07-02 du 3 juillet 2007, *JORA*, n° 16 du 7 mars 2007.
- 10- Loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture, *JORA* n° 36 du 8 juillet 2001.
- 11- Loi n° 01-14 du 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, *JORA* n° 46 du 19 août 2001.
- 12- Loi n° 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, *JORA* n°77 du 15 décembre 2001.
- 13- Loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, *JORA* n° 08 du 6 février 2002.
- 14- Loi n° 02-02 du 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral, *JORA* n° 10 du 12 février 2002.
- 15- Ordonnance n°03-03 du 19 juillet relative à la concurrence, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003,modifiée et complétée par loi n° 08-12 du 25 juillet 2008, *JORA* n° 36 du 2 juillet 2008 et loi n° 10-05 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18 août 2010.
- 16- Loi n° 03-09 du 19 juillet 2003 portant répression des infractions aux dispositions de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, *JORA*, n° 43 du 20 juillet 2003.
- 17- Loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003.

- 18- Loi n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n°52 du 27 aout 2003, modifiée et complétée par ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finance complémentaire pour 2009, *JORA* n° 44 du 26 juillet 2009, modifiée et complétée par loi n° 10-04 du 26 aout 2010, *JORA* n° 50 du 1 septembre 2010.
- 19- Loi n° 04-07 du 14 aout 2004 relative à la chasse, *JORA* n° 51 du 15 aout 2004.
- 20- Loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, *JORA*, n° 50 du 19 juillet 2005, modifiée et complétée par ordonnance n° 06-10 du 25 juillet 2006, *JORA* n° 48 du 30 juillet 2006.
- 21- Loi n° 05-12 du 4 aout 2005 relative à l'eau, *JORA* n° 60 du 4 septembre 2005, modifiée et complétée par loi n° 08-03 du 23 janvier 2008, *JORA* n° 04 du 27 janvier 2008 et ordonnance n° 09-02 du 22 juillet 2009, *JORA* n° 44 du 26 juillet 2009.
- 22- Loi n° 07-06 du 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts, *JORA* n° 31 du 13 mai 2007.
- 23- Code de procédure pénale, secrétariat général du gouvernement, Edition 2007, [En ligne] : <http://www.joradp.dz/HAR/Index.htm>, (consulté le 2 septembre 2011).
- 24- Code pénal, secrétariat général du gouvernement, Edition 2009, [En ligne] : www.joradp.dz, consulté le 30 juin 2011.
- 25- Loi n° 11-02 du 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable, *JORA* n° 13 du 28 février 2011.

III. Textes réglementaires :

- 26- Décret exécutif n° 95-176 du 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé "Fonds national de l'eau potable", *JORA* n° 34 du 28 juin 1995, modifié et complété par décret exécutif n° 05-304 du 20 aout 2005, *JORA* n° 58 du 25 aout 2005.
- 27- Décret exécutif n° 98-147 du 13 mai 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-065 intitulé "Fonds national pour l'environnement et la dépollution", *JORA* n° 31 du 17 mai 1998, modifié et complété par décret exécutif n° 01-408 du 13 décembre 2001, *JORA* n° 78 du 19 décembre 2001 et décret exécutif n° 06-237 du 4 juillet 2006, *JORA* n° 45 du 9 juillet 2006.

- 28- Décret exécutif n° 03-105 du 5 mars 2003 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-105 intitulé "Fonds du patrimoine minier", *JORA* n° 17 du 9 mars 2003, modifié et complété par décret exécutif n°05-135 du 24 avril 2005, *JORA* n° 29 du 24 avril 2005.
- 29- Décret exécutif n° 03-410 du 5 novembre 2003 fixant les seuils limites des émissions des fumées, des gaz toxiques et des bruits par les véhicules, *JORA* n° 68 du 9 novembre 2003.
- 30- Décret exécutif n° 06-138 du 15 avril 2006 réglementant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs, particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle, *JORA* n° 24 du 16 avril 2006
- 31- Décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, *JORA* n° 37 du 4 juin 2006.
- 32- Décret exécutif n° 06-239 du 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 123-302 intitulé "Fonds national pour le patrimoine culturel", *JORA* n° 45 du 9 juillet 2006.
- 33- Décret exécutif n° 06-367 du 19 octobre 2006 fixant les conditions de délivrance du permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale applicables aux navires étrangers, *JORA* n° 66, du 22 octobre 2006.
- 34- Décret exécutif n° 07-145 du 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement, *JORA*, n°34 du 22 mai 2007.
- 35- Décret exécutif n° 08-188 du 1^{er} juillet 2008 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation d'exploitation de carrières et sablières, *JORA* n° 37 du 6 juillet 2008.
- 36- Décret exécutif n° 08-327 du 21 octobre 2008 portant obligation de signalement par les capitaines de navires transportant des marchandises dangereuses toxiques ou polluantes en cas d'évènement en mer, *JORA* n° 61 du 2 novembre 2008
- 37- 302-080 intitulé " Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture", *JORA* n° 19 du 29 mars 2005, complété par arrêté interministériel du 19 janvier 2008, *JORA* n° 22 du 30 avril 2008.

- 38- Arrêté interministériel du 24 avril 2006 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 067-302 intitulé " Fonds national pour le développement de l'investissement agricole", *JORA* n° 44 du 4 juillet 2006.
- 39- Arrêté interministériel du 27 mai 2007 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé "Fonds national pour la protection du littorale et des zones côtières", *JORA* n° 47 du 25 juillet 2007.

b. Textes français

- 1- loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, *JORF* du 20 juillet 1976 (abrogée). [En ligne] : www.jégifrance.gov.fr, consulté 29 septembre 2012.
- 2- Loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité des nuisances aéroportuaires, *JORF*, n° 160 du 13 juillet 1999, p. 10400, [En ligne] : www.légifrance.gov.fr, consulté le 20 septembre 2011.
- 3- Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, *JORA*, n° 219 du 21 septembre 2000, p. 14792, [En ligne] : www.légifrance.gov.fr , consulté le 13 septembre 2011.
- 4- Code de l'environnement, 8^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2005.
- 5- Code pénal, 105^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2008.
- 6- Code de l'aviation civile, [En ligne] : www.légifrance.gov.fr, consulté le 13 septembre 2011.

F. Documents :

- 1- Questionnaire sur le rôle des associations dans la protection de l'environnement.
- 2- Circulaire N° 599 du 19/05/1982 relative à la gestion des débits de boissons, adressée par le ministre de la l'intérieur aux Walis.
- 3- Proposition de directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal du 26 juin 2001, *JOCE* n° C-180 [En ligne] : <http://eur-lex.europa.eu>, consulté 29 décembre 2010.

- 4- Barème d'évaluation des dommages et intérêts relatif aux dégâts causés par les infractions forestières, établi par la conservation des forêts de la wilaya de Béjaia.
- 5- Bilan d'activité de la police de l'urbanisme et de la protection de l'environnement relevant de la wilaya d'Alger, [En ligne]: www.djazairss.com/fr/elwatan/23484, consulté le 25 décembre 2011.
- 6- Lettre ouverte adressée par le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire, **CHERIF Rahmani** [En ligne], www.mate.gov.dz, consultée le 15 janvier 2012.
- 7- Rapport de la direction de la pêche et des ressources halieutiques sur les infractions constatées durant les années 2008,2009 et 2010.
- 8- « L'Affaire du thon rouge : tribunal d'Annaba », journal El Watan, 6 avril 2010.
- 9- « Urbanisme et protection de l'environnement », journal le soir d'Algérie du 17.

2. En langue arabe

أولاً: الكتب

- 1- إبتسام سعيد الملكاوي، جريمة تلويث البيئة : دراسة مقارنة، دار الثقافة للنشر والتوزيع، عمان 2008.
- 2- رفعت رشوان، الإرهاب البيئي في قانون العقوبات، دار النهضة العربية، القاهرة، 2006.
- 2- محمد حسين عبد القوي، الحماية الجنائية للبيئة الهوائية، النسر الذهبي للطباعة، القاهرة، 2002.

ثانياً: الرسائل والمذكرات الجامعية

- وناس يحيى، الآليات القانونية لحماية البيئة في الجزائر، رسالة لنيل شهادة دكتوراه في القانون، كلية الحقوق - جامعة تلمسان - 2007.

ثانياً: المقالات

- العوثي بن ملح، " حول حماية البيئة في التشريع الجزائري"، المجلة الوطنية للعلوم القانونية، الإقتصادية والسياسية، عدد 3، 1994، ص. 708 و ص. 711-712.

ثالثاً: الإجتهااد القضااي

أ. الأءكام الصاءرة عن المءكمة العلىا

- قرار صاءر عن المءكمة العلىا بءارىء 20 فىفرى2008، فهرس رقم 00557/08، مءاطعة الغاباء درقىنة/س. ش ضء.س: م. ء.ب.(ءىر منشور).
- قرار صاءر عن المءكمة العلىا بءارىء 24مابى2009، فهرس رقم 12192/09 ، مصلءة الغاباء ءوءة ضء ء.ء/ء.ء/ء.ء.ص.(ءىر منشور).

ب- الأءكام الصاءرة عن المءالس القضااية

1. قرار مءلس قضااء بءابة فى 9 نوفمبر 2003 ، فهرس رقم 03 /1140 ، مءاطعة الغاباء اسوق الإءننن ضء ش. ب.
2. قرار مءلس قضااء بءابة فى 28ءوان 2009، فهرس رقم 09 /04481 ، مءافظة الغاباء لولابة بءابة ضء م. م.
3. قرار مءلس قضااء بءابة فى 3أءءوبر 2011 ، فهرس رقم 10 /05296 ، مءافظة الغاباء لولابة بءابة ضء ش.
4. قرار مءلس قضااء بءابة فى 21ءوان 2010، فهرس رقم 10 /03523 ، مءىرىة أملاك الءولة لولابة بءابة و مءافظة الغاباء لولابة بءابة ضء أ. م.

ء. الأءكام الصاءرة عن المءاكم

5. ءكم صاءر عن مءكمة بءابة فى 16ءوان 1986، فهرس رقم 86 /676 ، مءافظة الغاباء، ضء . ب.
6. ءكم صاءر عن مءكمة بءابة فى 16ءوان 1986، فهرس رقم 86 /683 ، مءافظة الغاباء، ضء . ر.ء.
7. ءكم صاءر عن مءكمة أمبزر فى 24مارس 1998، فهرس رقم 98 /495 ، مصلءة الغاباء ءوءة ضء ء. م.
8. ءكم صاءر عن مءكمة ءراطة فى 12 نوفمبر 2001، فهرس رقم 03 /348 ، مءاطعة الغاباء لسوق الإءننن ضء ب. م.
9. ءكم صاءر عن مءكمة ءراطة فى 5 مابى 2003، فهرس رقم 03 /348 ، مءاطعة الغاباء لسوق الإءننن ضء ش. ب.

10. حكم صادر عن محكمة بجاية في 04 جويلية 2007، فهرس رقم 08/00187 ، محافظة الغابات بجاية ضد ج. أ.
11. حكم صادر عن محكمة بجاية في 14 ماي 2008، فهرس رقم 07/ 06824 ، الحظيرة الوطنية لقوراية ضد أ. م .
12. حكم صادر عن محكمة أقبو في 02 جويلية 2008، فهرس رقم 08/ 2758 ، مديرية الري لولاية بجاية
13. حكم صادر عن محكمة بجاية في 28 جانفي 2009، فهرس رقم 09/ 00530 ، الحظيرة الوطنية لقوراية ضد ت. أ.
14. حكم صادر عن محكمة بجاية في 28 جانفي 2009، فهرس رقم 09/ 05690 ، مديرية الصيد و الموارد المائية ضد ش. ب.
15. حكم صادر عن محكمة أقبو في 09 أكتوبر 2009، فهرس رقم 10/007525 ، مديرية الري لولاية بجاية ضد أ. ر.
16. حكم صادر عن محكمة بجاية في 26 أكتوبر ، فهرس رقم 09/ 07144 2009، مديرية الصيد و الموارد المائية ضد أ. ر.
17. حكم صادر عن محكمة بجاية في 6 نوفمبر ، فهرس رقم 09/ 07144 2009، مديرية الصيد و الموارد المائية
18. حكم صادر عن محكمة أميزور في 30 مارس 2010، فهرس رقم 10/00806 ، مقاطعة الغابات توجة ضد س. ج.
19. حكم صادر عن محكمة بجاية في 7 أكتوبر ، فهرس رقم 10/ 04740 2010، محافظة الغابات لولاية بجاية ضد د. م
20. حكم صادر عن محكمة بجاية في 7 أكتوبر ، فهرس رقم 10/ 04741 2010، محافظة الغابات لولاية بجاية ضد أ. ف.
21. حكم صادر عن محكمة بجاية في 19 ماي 2010، فهرس رقم 10/ 02876 ، محافظة الغابات، مديرية أملاك الدولة لولاية بجاية ضد ي. أ.
22. حكم صادر عن محكمة بجاية في 21 جانفي 2010، فهرس رقم 10/ 00403 ، مديرية الصيد و الموارد المائية ضد د. م.
23. حكم صادر عن محكمة بجاية في 15 أبريل 2010، فهرس رقم 10/ 00403 ، الحظيرة الوطنية لقوراية.
24. حكم صادر عن محكمة بجاية في 21 سبتمبر 2009، فهرس رقم 10/ 04359 ، مقاطعة الغابات لمدينة أوقاس ضد م. م

Sommaire

Remerciement

Dédicace

Principales abréviations

Introduction.....1

Première partie :

**De l'adaptation des diverses sanctions prévues en matière
d'environnement..... 06**

Chapitre I :

Les sanctions visant l'auteur de l'atteinte à l'environnement :

sanctions généralement inadaptées..... 08

**Section I : Typologie des sanctions visant l'auteur de l'atteinte à
l'environnement.....08**

Sous-section I : Les sanctions privatives de liberté.....08

A. Les catégories des sanctions privatives de liberté prévues en matière d'environnement...08

1. La réclusion criminelle..... 09

2. La peine d'emprisonnement 10

B- Les caractéristiques de la privation de liberté en matière d'environnement 10

1. Des sanctions largement prévues 11

2. Des sanctions réprimant un comportement le plus souvent délictuel..... 11

3. Des sanctions généralement de courte durée 11

Sous-section II : Les sanctions pécuniaires..... 12

A. L'importance de l'amende en matière d'environnement 12

B. La diversification des modes de calcul du montant de l'amende 12

1. L'amende en la forme ordinaire : la technique de la « fourchette »13

2. L'amende proportionnelle.....	13
C. Les différentes formes de l'énoncé de la sanction d'amende	15
1. Les formes tenant au rapport de l'amende avec la privation de liberté	15
a. L'amende prévue indépendamment de la privation de liberté	15
b. L'amende prévue cumulativement avec la privation de liberté	15
2. Les formes tenant à la faculté du juge dans le prononcé de l'amende	16
a. L'amende obligatoire	16
b. L'amende facultative	16
Section II. Le caractère généralement inadapté des sanctions visant l'auteur de l'atteinte à l'environnement	17
Sous-section I. L'inadaptation à la nature du délinquant écologique : le cas de la privation de droits et de liberté.....	17
Sous-section II : Le caractère peu adapté à la nature de l'infraction et du dommage écologique : l'exemple de l'amende.....	19
A. Inadaptation de l'amende aux particularités des biens environnementaux dégradés	19
B. Inadaptation des modes de calcul du montant de l'amende à l'objectif lucratif des atteintes à l'environnement	20
Sous-section III. Des sanctions dépourvues de toute vocation réparatrice	22
A. La fonction purement punitive des sanctions portant sur le délinquant écologique	22
B. Limites tenant à l'affectation des produits des amendes à des fins de restauration du milieu naturel	23
Chapitre II	
Sanctions « portant sur l'environnement » : sanctions en adéquation avec la problématique environnementale.....	26

Section I : La fonction répressive visant la cessation de l’atteinte à l’environnement	26
Sous-section I : Fermeture d’un l’établissement ou d’une l’installation classé.....	27
A. Suspension de l’exploitation d’une installation classée (fermeture temporaire).....	27
1. Les différents vocables utilisés pour désigner la fermeture provisoire.....	28
2. La mise en demeure : un préalable procédural au prononcé de la fermeture provisoire.....	28
3. La durée de la fermeture temporaire	30
4. Les autorités habilitées à prononcer la fermeture temporaire	32
B. Fermeture définitive d’un établissement ou d’une installation classé	32
Sous-section II : Les sanctions visant les droits de l’auteur de l’atteinte à l’environnement	33
A. Les sanctions restrictives des droits du délinquant écologique	34
1. Le retrait à titre temporaire de pièces administratives	34
2. L’interdiction temporaire d’exercer une activité professionnelle	35
B. Les sanctions privatives des droits du délinquant écologique	35
1. L’annulation et le retrait définitif de pièces administratives	35
2. L’interdiction définitive d’exercer une activité professionnelle	36
Sous-section. II : Suppression ou « l’enlèvement » de l’installation classée	37
Sous-section.III : La confiscation des instruments de l’infraction et objets dangereux.....	37
A. La nature juridique de la confiscation prévue en matière d’environnement	38
B. L’étendue de la confiscation dans le domaine de l’environnement.....	39

Section II. La fonction répressive visant la réparation du dommage écologique : La remise en état des lieux.....	40
Sous-section I : La détermination de la remise en état des lieux.....	41
A. Définition de la remise en état des lieux	41
B. La nature juridique de la remise en état des lieux	43
c. L'identification de la remise en état par rapport aux mesures qui lui sont proches.....	45
Sous-section II : L'application de la sanction de remise en état des lieux...	46
A. Domaines d'application de la sanction de remise en état des lieux.....	46
B. Les personnes débitrices de la remise en état des lieux.....	47

Deuxième partie

La mise en œuvre de la répression des atteintes à l'environnement.....	49
---	-----------

Chapitre I :

Les garanties de l'effectivité de la répression des atteintes à l'environnement.....	51
Section I : Les garanties liées au prononcé des sanctions prévue en matière d'environnement.....	51
Sous-section I : La pluralité des instances de répression des atteintes à l'environnement.....	51
A. A. La répression exercée par les autorités administratives	51
1. Les sanctions prononcées par les autorités administratives classiques	52
2. Les sanctions prononcées par les autorités administratives indépendantes	53
B. B. La répression exercée par les juridictions	54

Sous-section II : La diversification des parties civiles : garant pour l'ouverture du procès pénal.....	55
A. Les administrations chargées de la protection de l'environnement	56
B. Les associations de protection de l'environnement	57
Sous-section II : La correctionnalisation des infractions en matière d'environnement.....	60
Section II : Garanties tenant à l'exécution des sanctions prononcées en matière d'environnement.....	61
Sous-section I : Le recours aux différentes mesures de contrainte	61
A. L'astreinte	61
B. La consignation	62
C. L'exécution d'office	63
Sous-section II : L'incrimination des l'exécution des condamnations	64
Sous-section III : Le possible recours à l'exécution par provision	65
A. La saisie conservatoire	65
1. La saisie conservatoire opérée par les agents verbalisateurs	66
2. La saisie conservatoire prononcée par le juge pénal	66
B. L'exécution provisoire de la condamnation : l'exemple de la fermeture d'établissement.....	66

Chapitre II

Les limites de l'effectivité de la répression des atteintes à l'environnement.....	68
Section I : Les limites d'ordre théorique.....	68
Sous-section I : Le caractère relativement faible des sanctions pécuniaires prévues.....	68

Sous-section II : L'énoncé d'interdictions et d'obligations sans sanctions.....	71
Sous-section II : Le large pouvoir discrétionnaire laissé aux instances de répression.....	71
Sous-section III : Limite tenant à la restriction du champ d'application de certaines mesures.....	73
A. Quant à la restriction du champ d'application des sanctions	73
B. Quant à la restriction du champ d'application des mesures garantissant l'exécution des sanctions.....	74
Sous-section IV: La consécration timide de la dépénalisation en matière d'environnement	74
Sous-section V : Le recours fréquent à l'incrimination par référence.....	76
A. La multiplication des renvois	77
B. La maladresse et l'imprécision des renvois	78
C. L'édiction tardive des textes prévoyant les éléments des incriminations.....	80
Section II : Les limites d'ordre pratique.....	81
Sous-section I : Le caractère excessivement faible des sanctions prononcées.....	81
A. La fixation d'amende par référence au minimum du montant prévu.....	81
B. le prononcé de sanctions d'amende au dessous du montant prévue par la loi.....	82
Sous-section II : Absence d'une politique volontariste chez les acteurs de la protection de l'environnement.....	85
A. L'inaction des instances de répression.....	85
B. Le désintéressement des associations de protection de l'environnement.....	88
Sous-section III : Difficulté de l'identification des auteurs des pollutions.....	89
Sous-section IV : Le prononcé tardif des sanctions pénale en matière d'environnement....	90
A. L'allongement des délais de transmission des procès-verbaux.....	90

B. La lenteur du délai de traitement judiciaire des affaires environnementales : le cas du domaine forestier.....	91
Conclusion.....	93
Annexes.....	99
Bibliographie.....	100
Sommaire.....	114

La répression comme mécanisme intervenant en aval d'une atteinte à l'environnement se traduit par une palette très large de sanctions. Ainsi, et selon leur utilité, on distingue, d'une part, des sanctions portant sur le délinquant écologique qui, du fait de leur caractère punitif, sont inadaptées ou, du moins, peu adaptées aux exigences de la protection de l'environnement. D'autre part, des sanctions portant sur le comportement du délinquant écologique dont l'adaptation est matérialisée tant par la fonction visant la cessation de l'atteinte à l'environnement que par celle tendant à la réparation du dommage qui en résulte.

Pour assurer la mise en œuvre de telles sanctions, les textes relatifs à l'environnement consacrent un nombre important de garanties : il s'agit des garanties tenant au prononcé et à l'exécution desdites sanctions. Cependant, l'effectivité de telles sanctions et, par conséquent, leur efficacité ne manquent pas de soulever toute une série de limites qui se rencontrent aussi bien sur le plan théorique que sur le plan pratique.

يظهر الردع (القمع) في مجال البيئة من خلال اتخاذ مجموعة من العقوبات التي يمكن تصنيفها، وفق تكيفها مع مقتضيات البيئة، إلى طائفتين أساسيتين. تكمن الطائفة الأولى في العقوبات الموقعة على شخص مرتكب المخالفة البيئية والتي، بسبب طابعها القمعي البحت، غالباً ما تكون غير متكيفة مع خصوصيات الجريمة البيئية. أما عن الطائفة الثانية فتكمن في العقوبات المنصبة على السلوك المشكّل للإلتهاك البيئي والتي يتجسد تكيفها مع مقتضيات حماية البيئة من خلال وقف الفعل المضر بالبيئة و إصلاح الضرر الناتج عنه.

ولتحقيق فعالية العقوبات في مجال البيئة، نلاحظ تكريس مجموعة من الضمانات وهذا في كل من مرحلة النطق و تنفيذ العقوبة. لكن هذه الأخيرة ليست في منأى عن الانتقاد، إذ تشوبها مجموعة من الحدود وهذا سواء على المستوى النظري(القانوني)أو على المستوى التطبيقي.

The repression as a mechanism occurring downstream of a damage to the environment results in a very wide range of sanctions. Thus, and according to their usefulness, we distinguish on the hand sanctions on the ecological offender, because of their punitive nature, are inappropriate or at least not particularly suited to the requirements of the environmental protection. On the other hand, sanction on the behavior of ecological truant adaptation which has materialized as the function for the termination of the damage to the environment than by seeking compensation for damage resulting there from to ensure the implementation of such sanctions, the texts relating to the environment contribute a significant amount of guarantees: it guarantees taking the imposition and execution of those sanctions. However, the effectiveness of such sanctions and therefore their effectiveness is no shortage of it. It for raises a series of boundaries meeting both theoretical and practical plans.